

Département du GARD

Commune de PORTES



PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 – Règlement écrit

DOSSIER APPROUVE

DATES :

POS publié le :	2 avril 1993
POS approuvé le :	10 avril 1996
PLU prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	4 avril 2003
PLU projet arrêté par délibération du Conseil Municipal :	27 février 2012
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	22 avril 2013
PLU mis en compatibilité par délibération du Conseil Municipale du :	26 septembre 2025



SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	10
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	11
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB.....	19
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER AU	27
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUa	28
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Aub.....	31
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A	34
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	35
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE N	44
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	45
ANNEXES	53
ANNEXE 1 : LISTE ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES <i>L.123-1-5-7 ET L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME</i>	54
ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES <i>L.123-1-5-7 ET L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME</i>	93
ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE ET VOIES INTERNES – DISPOSITIONS VIS-A-VIS DE LA DEFENSE <i>INCENDIE</i>	98
ANNEXE 4 : STATIONNEMENT DES VEHICULES – OBLIGATIONS.....	101
ANNEXE 5 : CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	102
ANNEXE 6 : PALETTE VEGETALE RECOMMANDEE EN ACCORD AVEC LE CLIMAT – PRINCIPAUX POLLENS ALLERGISANTS AU NIVEAU <i>NATIONAL</i>	103
ANNEXE 7 : SITES ARCHEOLOGIQUES (PORTES A LA CONNAISSANCE <i>DE LA COMMUNE PAR L'ETAT</i>)	106
ANNEXE 8 : ARRETES PREFECTORAUX LIES AU RISQUE FEU DE FORET	108
ANNEXE 9 : CIRCULAIRE DU 6 JANVIER 2012 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES MINIERES RESIDUELS.....	136
ANNEXE 10 : EXTRAITS DES ETUDES GEOTECHNIQUES <i>COMPLEMENTAIRES ALPHA-SOL EN 2010</i>	155
ANNEXE 11 : PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS LIEES AU RADON.....	162



TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PORTES (Gard).

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-

24-2 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables (en application de l'art. R.111-1-a) du même code). Demeurent notamment applicables les articles R.111-2 ; R111-4 ; R111.15 et R111-21 du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme).
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001.
- L'article L111-3 du code de l'urbanisme autorisant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé, sous certaines conditions, et la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel de ses murs porteurs, sous certaines conditions.
- L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, en dehors des espaces urbanisés dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Et, en particulier sur la commune de PORTES, celles concernant :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20/11/2009
- Le Contrat de Rivière de la Cèze signé le 23 décembre 2011
- Les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale de Languedoc Roussillon : Le château fort de Portes datant du Bas Moyen-Age (site n°30 203 0001) ; La gravure rupestre de Florac d'époque indéterminée (site n°30 203 0002) ; Le pont de Palme Salade datant de l'époque gallo-romaine et du Moyen-Age (site n°30 203 0003)
- Le Monument Historique Classé (servitudes d'utilité publique AC1) du Château de Portes (Arrêté du 28/12/1984)
- Le risque feu de forêt et les arrêtés préfectoraux n°2004-104-7 du 13 avril 2004, n°2012244-0013 du 31 août 2012 et n°201 3008-0007 du 8 janvier 2013 (cf. annexe 8 du présent règlement).
- Le risque inondation, notamment le long du Broussous, du Cessous et de l'Auzonnet et le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé sur la commune de PORTES par Arrêté n°2011-292-027 en date du 19 octobre 2011. Sur Portes, se distinguent les zones « F-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort », « M-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa modéré », « R-U : Zone urbanisée inondable par un aléa résiduel » et « R-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ». L'annexe 5b présente ce PPRI.
- Le risque lié à la présence d'anciens terrils sur la commune (mission demandée par le Préfet du Gard et confiée le 11 janvier 2005 au Conseil Général du GREF par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation,



de la pêche et de la ruralité ; étude GEODERIS de 2008) ; Toute construction sur les terroirs non domaniaux étant interdite sauf dans les secteurs étudiés dans le cadre de l'étude « Aide à l'établissement du PLU, définition de l'aléa et du risque minier, approche géologique et géotechnique, lieudits l'Affenadou, La Coste, l'Ancien Village, Bouziges, dossier 2008-1244, ALPHA SOL, 2009 » et dans lesquels la zone a été jugée constructible (cf. Annexe 10 du présent règlement).

- Les risques miniers résiduels (mouvements de sols et sous-sols), PORTES étant concerné par quatre concessions de mines de houille (Comberedonde, Portes et Sénéchas, Cessous-Trébiau et La Grand'Combe Ouest) et par les concessions de L'Auzonnet, La Fenadou, Portes et Comberedonde, et Tréllys et Pa lmesalade. La commune est pour l'heure couverte par :
 - Le dossier 2008-1244, d'ALPHA SOL, 2009 pour aide à l'établissement du PLU, définition de l'aléa et du risque minier, approche géologique et géotechnique (cf. annexe 11) sur 4 sites.
 - Les résultats du « scanning » et de l'étude détaillée de septembre 2011 réalisée par Géoderis sur les concessions composant le site de La Grand Combe Ouest (zones d'aléas reportées sur le règlement graphique)
 - Des zones minières encore non étudiées suite au « scanning » et pour lesquelles s'applique encore le porter à connaissance en date du 24 novembre 2010 tant en matière du droit des sols que de planification. Il s'agit de l'étude détaillée des aléas miniers relative aux concessions de Portes et Sénéchas ainsi que Sénéchas et Cessous - Trébiau. L'étude est en cours de réalisation par Geoderis.
- Le risque sismique et la zone 2 de sismicité faible de l'Arrêté du 22 octobre 2010 (pas de prescriptions particulières mais une plaquette sur la prévention du risque sismique dans le Gard est consultable en mairie, les jours et heures habituels d'ouverture du bâtiment)
- Le risque lié au radon et la zone 4 (probabilité de mesurer des concentrations supérieures à 100 Bq/m³ modérée) sur la cartographie des potentialités d'émanation radon dans le département du Gard (cf. annexe 12 du présent règlement)

ARTICLE 3 – ADAPTATIONS MINEURES ET CAS PARTICULIERS

1. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

2. Cas particuliers

- Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.
- Bâtiments existants : lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. Font exception au présent alinéa :
 - les cas autorisés par l'article L111-3 du code de l'urbanisme cités à l'article 2 ci-avant,
- Les bâtiments agricoles repérés au titre de l'article R.123-12-2°) du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.
- Ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : ils peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone, sous réserve d'une bonne intégration au site.
- Lotissements : Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un



lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS PORTES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N) ; zones délimitées sur les documents graphiques.

Les zones urbaines (U) concernent l'ensemble des secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Deux zones et trois secteurs sont différenciés :

- **La zone UA** correspondant aux hameaux denses du village et de l'Affenadou, zone vouée aux fonctions d'habitat, de services et de commerces essentiellement.
 - **Le secteur UAs** correspondant au hameau des Bouziges où l'assainissement des eaux usées se fait de manière autonome
- **La zone UB** correspondant à l'habitat individuel du quartier l'Affenadou
 - **Le secteur UBr** où toute nouvelle construction est interdite à l'Affenadou suite au recensement d'aléas faibles de tassement et d'effondrement et au recensement d'aléas moyen à fort du risque minier
 - **Le secteur UBs** correspondant au quartier des Planes en assainissement autonome

Les zones à urbaniser (AU) regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux zones à urbaniser présentent des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces deux zones sont :

- **La zone AUa** qui concerne l'extension du village de Portes
- **La zone AUb** qui correspond à l'extension du hameau de l'Affenadou

Les zones agricoles (A) concernent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit des lieudits Bouziges, Blancard, Florac, Malbos, Les Escarassons, La Rouvière et Les Plaines.

Deux secteurs sont différenciés :

- **Un secteur Ah**, où plusieurs habitations sont déjà recensées et la vocation de hameau reconnu, aux lieudits Florac, La Coste et Cessous
- **Un secteur Ap**, où la protection du site est renforcée, au lieudit Florac (paysage de faïsses à proximité du château de Portes)

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Elles couvrent une grande partie du territoire communal.

Au sein de cette zone, il a été distingué 3 secteurs :

- **Un secteur Ne** dévolu aux équipements collectifs, (station d'épuration du village et de



l'Affenadou, cimetière du village)

- **Un secteur Nt** dévolu aux activités touristiques et de loisir (abords aménagés du château de Portes)
- **Un secteur Nph** dédié à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques

Sur les plans figurent également :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts
- Les éléments de paysage et les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme)
- Les bâtiments en zone agricole qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole (au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme)
- Zone d'aléa effondrement localisé moyen (étude Geoderis - Porter à connaissance du 22/05/12). Attention : Zone donnée à titre indicatif (léger décalage constaté) - Se référer impérativement à l'annexe 5c du PLU pour de meilleures précisions
- Zone d'aléa tassement faible, tassement moyen, érosion faible, ravinement faible, ravinement moyen, ravinement fort, combustion moyen, effondrement localisé faible, affaissement faible, chambres et piliers abandonnés, terrils et/ou emprise des travaux métallique. Attention : Zone donnée à titre indicatif (léger décalage constaté) - Se référer impérativement à l'annexe 5c du PLU pour de meilleures précisions
- Zone jugée inconstructible par l'étude Alpha sol en 2 010 (cf. annexe 8 du règlement écrit)
- Retrait de 25 m à respecter par rapport à l'axe des RD 906 et RD 59
- Zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune dans laquelle aucune nouvelle construction (sauf celle liée et nécessaire aux systèmes d'assainissement) n'est autorisée.

ARTICLE 5 – LISTE DES PIECES ANNEXEES AU PRESENT RÈGLEMENT ECRIT

- Annexe 1 : Liste des éléments recensés au titre des articles L.123-1-5-7° et L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Prescriptions et recommandations pour les éléments recensés au titre des articles L.123-1-5-7° et L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 3 : Caractéristiques des voies de desserte et voies internes – Dispositions vis-à-vis de la sécurité incendie
- Annexe 4 : Stationnement des véhicules – obligations
- Annexe 5 : Critères de définition de l'exploitation agricole
- Annexe 6 : Palette végétale recommandée en accord avec le sol et le climat - Principaux pollens allergisants au niveau national
- Annexe 7 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 8 : Arrêtés Préfectoraux liés au risque feu de forêt
- Annexe 9 : Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels
- Annexe 10 : Etudes géotechniques complémentaires Alpha-sol
- Annexe 11 : Préconisations et recommandations liées au radon



ARTICLE 6 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

Concernant les prescriptions propres au réseau d'assainissement collectif et aux modes d'assainissement non autonome, il convient de se référer au zonage d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien que le Conseil Municipal de PORTES a validé par délibération en date du 6 avril 2007.

L'article L1331-10 du Code de la Santé Publique précise :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

ARTICLE 7 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales est composé de fossés aériens. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite. Les constructions, installations et aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire se soumettra aux règles suivantes :

- Respect du SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône – Méditerranée (2010-2015) adopté par Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009.
- Respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment au regard de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.
- Respect des préconisations établies dans le PPRi Cèze approuvé le 27/10/2011.

Le réseau des eaux pluviales collectera notamment les gouttières et les descentes d'eau des différentes toitures.

Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de drainage des eaux pluviales aménagé devra permettre le transit d'une crue de période de retour de 30 ans au minima jusqu'à l'exutoire terminal.

L'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sera recueilli par un ouvrage de rétention. Cet ouvrage pourra être aérien ou enterré.

La rétention :

Dans l'objectif de conserver ou d'améliorer le contexte hydraulique des zones à enjeux modérés et forts, les bassins de rétention seront caractérisés par un débit de fuite au plus égal à 20 l/s par hectare imperméabilisé



et assureront :

- Une protection d'au moins 30 ans en zones actuellement urbanisées (volume de stockage au moins égal à 1 000 m³/hectare imperméabilisé) ;
- Une protection d'au moins 100 ans en zones d'aménagement futur (volume de stockage au moins égal à 1 400 m³/hectare imperméabilisé) ;

L'ajutage et la surverse seront dirigés vers les fossés communaux du secteur concerné.

Les eaux de voirie, conformément à la norme EN 858-2 et le DTU XP-P16 -442 seront orientées vers les collecteurs qui devront les diriger vers un ouvrage de rétention via un dispositif de traitement de type débourbeur / déshuileur, lorsque la réglementation rend ce dernier obligatoire.

Rappels :

Il est rappelé que la surveillance et l'entretien des réseaux et équipements liés aux écoulements pluviaux sont à la charge du Maître d'ouvrage. Ils devront être assurés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8 – RAPPELS

Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception de celles mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et de celles mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article R421-1 du code de l'urbanisme).

Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception de ceux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire et de ceux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les changements de destination de ces constructions sont soumis à permis de construire dans les cas prévus à l'article R. 421-14 et à déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R. 421-17 (cf. article R421-13 du code de l'urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception de ceux, mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22, qui sont soumis à permis d'aménager et de ceux, mentionnés aux articles R. 421-

23 à R. 421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (cf. article R421-18 du code de l'urbanisme).

Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article

R. 421-29.

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (cf. articles R421-26 et 27 du code de l'urbanisme).

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.

Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés à conserver conformément à l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables.



TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone urbaine UA concerne les hameaux assez denses du village, de l'Affenadou et des Bouziges. La zone est déjà urbanisée et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone est principalement destinée à accueillir de l'habitat, les équipements, services et établissements nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants y étant également admis.

Un secteur UAs est défini au lieudit Les Bouziges où les eaux usées doivent être assainies de manière autonome.

La zone UA de l'Affenadou est (a priori) en partie concernée par l'aléa tassement faible et l'emprise des travaux métalliques. Dans les sites concernés par ces aléas, il convient de se référer à l'annexe 5c du PLU permettant une localisation plus précise des zones de risques (il existe une légère distorsion entre le cadastre et la couche aléa). Dans ces secteurs d'aléas, il convient de tenir compte des prescriptions imposées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf exceptions visées à l'article UA2, les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, etc.
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Les héliports, les activités aéronautiques civiles
- L'ouverture de carrières

En zone UA concernée par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune : Toute nouvelle construction est interdite sauf si elle est liée et nécessaire aux systèmes d'assainissement.

En zone UA concernée par l'aléa tassement faible et l'emprise des travaux métalliques : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf dérogations précisées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

ARTICLE UA2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de services, de commerce, d'artisanat et de service public ou collectif si elles sont compatibles avec le caractère urbain et habité des hameaux
- En secteur UAs, l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation jusqu'à 20% sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement autonome est connu (zonage d'assainissement, étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.)
- En secteur UAs, l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation jusqu'à 20 m² en plus sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement n'a pas



été étudié dans le zonage d'assainissement, une étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.
- Les clôtures dans le respect de l'article UA11
- Les affouillements ou exhaussements du sol soumis à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne doivent pas porter atteinte au caractère du site.

ARTICLE UA3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout nouvel accès ou toute transformation d'usage d'accès existant sur les RD 906 et 59 est interdit.

ARTICLE UA4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3).

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation requérant un système d'assainissement doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en zone UA.

Dans le secteur UAs, l'assainissement autonome des eaux usées est autorisé en recourant à des filières respectant la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE UA5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé en zone UA.

En secteur UAs, la surface minimale d'un terrain constructible est de 2 000 m².

ARTICLE UA6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à l'alignement ou sur un retrait de 4 m par rapport à l'emprise des voies publiques (dont les voies départementales) ou privées ouvertes à la circulation publique

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés à l'alignement ou en retrait du domaine public en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE UA7 - IM PLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance au moins égale à 4 mètres.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non réglementé.

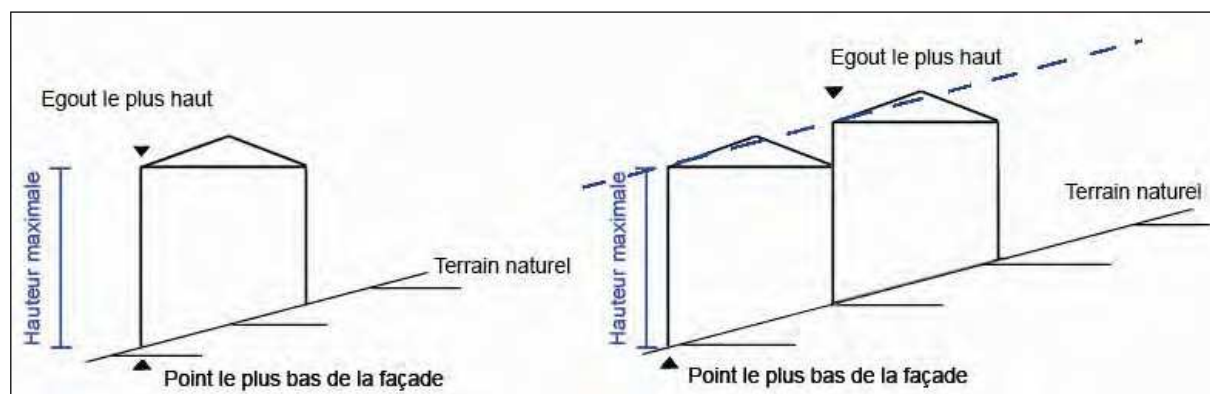
ARTICLE UA9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UA10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas de chaque façade à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout des couvertures y compris les parties en retrait conformément au croquis ci-après. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 9 m à l'égout du toit en zone UA et 6 m à l'égout du toit en secteur UAs.

Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 35 % maximum au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UA11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits rustiques ou décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, les plaquages de pierre ou de brique, les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les balustres, claustras, colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

2. Les toitures

La couverture sera à deux pentes. La pente du toit doit être sensiblement la même que celle des toits voisins, avec un maximum de l'ordre de 35% à 40%.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveau ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les terrasses, échancrures et ouvertures en toiture ainsi les loggias sont interdites. Seule une trappe d'accès peut être autorisée par bâtiment pour accéder au toit.

Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue avec les mêmes matériaux et les mêmes teintes que ceux des façades.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif dérogent aux prescriptions liées aux toitures et couvertures.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et nettement plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes. La hauteur maximale des ouvertures est limitée à 1,60 m.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Poser les menuiseries en retrait de 20 cm par rapport à l'extérieur de la façade.



Les encadrements des ouvertures seront conformes aux typologies existantes dans les hameaux.

Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans les hameaux).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboîtures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public. Ils sont proscrits dans tous les cas sur la façade principale donnant sur la voie de circulation publique.

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire peuvent être accolés à la façade s'ils sont convenablement intégrés (élément de composition de la façade).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

5. Les clôtures

Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Sont proscrits pour toute clôture :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non

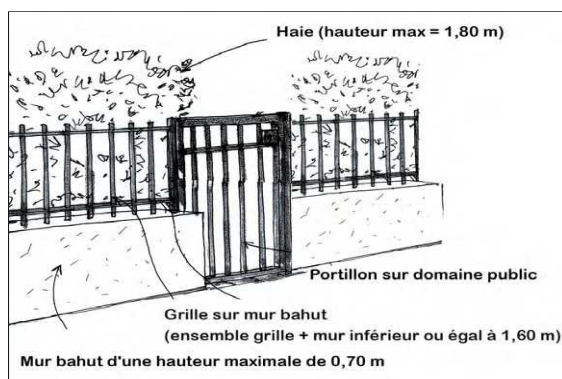
Pour les clôtures mitoyennes avec le domaine public, il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,70 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduite.

Il est possible de doubler cette première clôture par une clôture végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).



*Exemple de clôture autorisée sur
domaine public*



Exemple de clôture autorisée sur domaine public



Haie recommandée (faible hauteur)



*Clôture sur domaine public proscribed (grillage
doublé d'une bâche PVC opaque)*



*Clôture proscribed ou déconseillée (Le mur bahut
devrait être $\leq 0,70$ m sur domaine public)*



*Clôture proscribed (hauteur supérieure
à 1,80 m sur domaine public)*



Pour les clôtures mitoyennes avec le domaine privé, il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,70 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,00 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou ouvrant vers l'intérieur.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2,00 m de hauteur maximum pourra se développer jusqu'à 3 m de part et d'autre du portail. Il est obligatoire de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

En secteur UAs, il est recommandé d'exclure les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes, les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain (pavés, dalles, bordures et bordurettes béton).

En secteur UAs, il est recommandé de privilégier pour les chemins et desserte des matériaux naturels d'origine locale de type pierre, calade, gravillons, terre battue, sable, enherbement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.



- Les stores et bâches visibles depuis le domaine public excepté pour les constructions destinées à une activité commerciale.

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L.123-1 -5-7° du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (cf. annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE UA12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE UA13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques des hameaux denses.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre tige pour quatre emplacements.

A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Dans tous les cas, les essences seront de préférence choisies dans la liste qui suit : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc. sont à éviter.

ARTICLE UA14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le C.O.S. découle de l'application des articles U3 à U13 qui précèdent.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB

CARACTERE DE LA ZONE

La zone urbaine UB concerne les quartiers pavillonnaires situés aux lieudits l'Affenadou et Les Planes. L'ensemble des secteurs est déjà urbanisé et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ces zones sont principalement destinées à accueillir de l'habitat, les équipements, services et établissements nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants y étant également admis.

Plusieurs parcelles au nord-ouest de l'Affenadou sont classées en secteur UBr où toute nouvelle construction est interdite suite au recensement d'aléas faibles de tassement et d'effondrement et au recensement d'aléas moyen à fort du risque minier.

Le quartier des Planes / Mènes est classé en secteur UBs où l'assainissement des eaux usées est réalisé de manière autonome (quartier déjà urbanisé).

La zone UB et le secteur UBs sont en partie concernés par l'aléa tassement faible, l'aléa effondrement localisé moyen, l'aléa effondrement localisé faible et l'emprise des travaux métalliques. Dans les sites concernés par ces aléas, il convient de se référer à l'annexe 5c du PLU permettant une localisation plus précise des zones de risques (il existe une légère distorsion entre le cadastre et la couche aléa). Dans ces secteurs d'aléas, il convient de tenir compte des prescriptions imposées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf exceptions visées à l'article UB2, les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les constructions ou installations nouvelles à usage d'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions destinées à l'industrie et à la fonction d'entrepôt
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, etc.
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Les héliports, les activités aéronautiques civiles
- L'ouverture de carrières

En zone UB concernée par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune : Toute nouvelle construction est interdite sauf si elle est liée et nécessaire aux systèmes d'assainissement.

Dans l'ensemble du secteur UBr et en zone UB concernée par l'aléa tassement faible, l'aléa effondrement localisé moyen, l'aléa effondrement localisé faible et l'emprise des travaux métalliques : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf dérogations précisées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone UB, sont autorisés sous condition :

- Les constructions à usage d'habitation, de commerces, d'artisanat, de bureaux et de services sous



réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec les zones habitées alentours (tels que le bruit, les fumées, les rejets polluants de toute nature, etc.)
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels
- Les clôtures dans le respect de l'article UB11
- Les affouillements ou exhaussements du sol soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone. De plus, ils ne doivent pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et ne doivent pas porter atteinte au caractère du site.

ARTICLE UB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout nouvel accès ou toute transformation d'usage d'accès existant sur les RD 906 et 59 est interdit.

ARTICLE UB4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3).

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation requérant un système d'assainissement doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en zone UB et secteur UBr. Dans le secteur UBs, l'assainissement autonome des eaux usées est autorisé au moyen d'un filtre à sable ou tout autre dispositif conseillé par le SPANC dans ce site aux matériaux hétéroclites.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans



le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE UB5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé en zone UB et secteur UBr.

En secteur UBs, la superficie minimale d'une parcelle est de 1 500 m².

ARTICLE UB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée à :

- 25 m au minimum par rapport à l'axe des voies RD 906 et RD 59 hors agglomération
- A l'alignement des voies RD 906 et RD 59 ou sur un retrait minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies en agglomération.
- 2 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique

Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés à l'alignement ou en retrait du domaine public en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 4 mètres.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

En zone UB, la distance entre deux constructions sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises pour les équipements, bâtiments et services publics, ainsi que pour les piscines et les annexes.

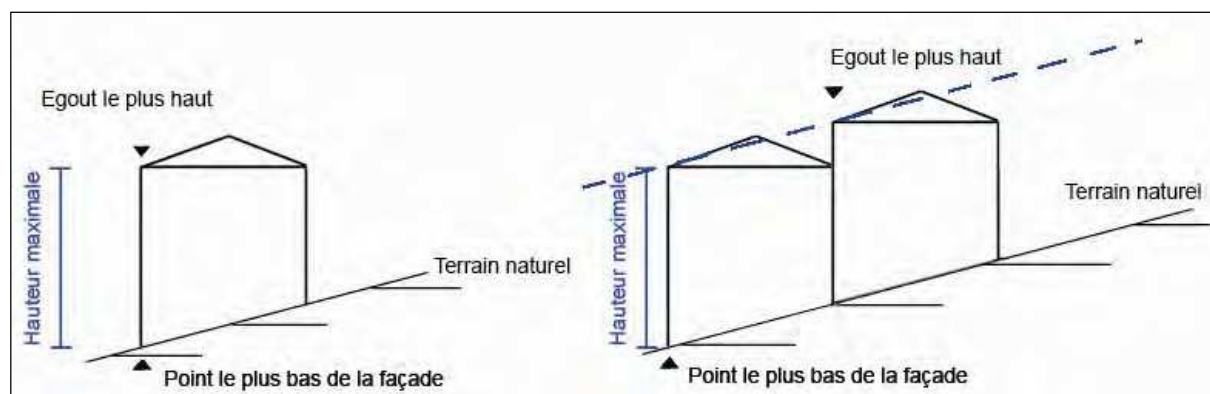
ARTICLE UB9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas de chaque façade à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout des couvertures y compris les parties en retrait conformément au croquis ci-après. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 6 m à l'égout du toit.

Pour les nouveaux équipements, bâtiments et services publics, la hauteur ne pourra pas excéder 9 mètres à l'égout du toit.

Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 35 % maximum au-dessus du plan horizontal.

ARTICLE UB11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

1. L'aspect extérieur des constructions - Façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits projetés ou de caractère décoratif (écrasés, tyroliens, revêtements plastiques, etc.), les enduits rustiques ou décoratifs, les matériaux miroirs ou réfléchissants, et les plaquages de pierre ou de brique, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les balustres, claustras, colonnes et autres décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

2. Les toitures

La couverture doit être à deux pentes. La pente du toit doit être sensiblement la même que celle des toits voisins, avec un maximum de l'ordre de 35 à 40% (pour tenir compte de l'accumulation possible de neige).

Les toitures-terrasses sont autorisées si elles sont végétalisées (partiellement ou totalement) pour limiter leur impact sur le paysage local.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les fenêtres, portes et portes-fenêtres

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement et axées verticalement.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et nettement plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes. La hauteur maximale des ouvertures est limitée à 1,60 m.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein, en PVC ou en aluminium, à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Elles doivent être plus hautes que larges.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sur la façade principale donnant sur la voie de circulation publique.

4. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

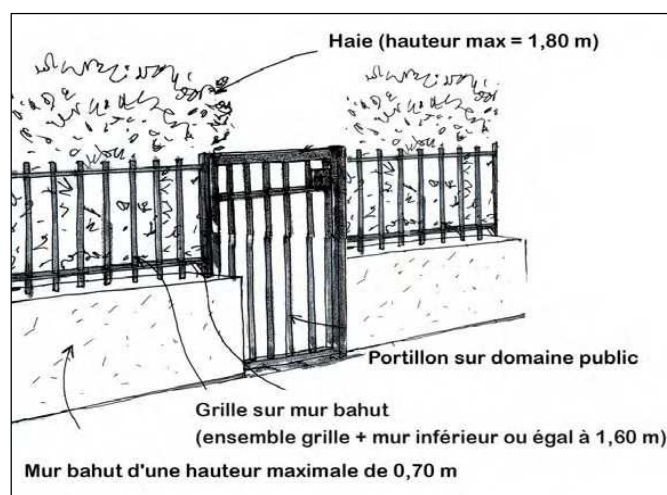
5. Les clôtures

Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Sont proscrits pour toute clôture :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non

Pour les clôtures mitoyennes avec le domaine public, il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,70 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduite.

Il est possible de doubler cette première clôture par une clôture végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).



Exemple de clôture autorisée sur domaine public



Haie recommandée (faible hauteur)



Clôture sur domaine public proscrite (grillage doublé d'une bâche PVC opaque)



Clôture proscrite ou déconseillée (Le mur bahut devrait être $\leq 0,70$ m sur domaine public)



Clôture proscrite (hauteur supérieure à 1,80 m sur domaine public)

Pour les clôtures mitoyennes avec le domaine privé, il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,70 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 2,00 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de



planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,00 m de hauteur. Ne sont autorisés que les portails coulissants ou ouvrant vers l'intérieur.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2,00 m de hauteur maximum pourra se développer jusqu'à 3 m de part et d'autre du portail. Il est obligatoire de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

6. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair, vert ou blanc, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

7. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L.123-1 -5-7° du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (cf. annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE UB12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré



en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE UB13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts plantés d'arbres tige ou en aires de jeux, sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques.

De même, sauf incompatibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques, les aires de stationnement doivent être plantées à raison au minimum d'un arbre tige pour quatre emplacements.

A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Dans tous les cas, les essences seront de préférence choisies dans la liste qui suit : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

Les essences exogènes, de type thuyas, cyprès bleus, pyracanthas, etc. sont à éviter.

ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est de 0,20.



TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER AU



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUa

CARACTERE DE LA ZONE

La zone à urbaniser AUa concerne un site à vocation d'habitat à l'ouest et à l'est du village de Portes.

Elle présente des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à :

- L'étude d'une Orientation d'Aménagement précise reprenant les principes fondamentaux d'un projet d'aménagement d'ensemble,
- L'étude sur l'interface forêt – habitat pour protéger le site contre les incendies de forêt (étude réalisable lorsque le projet bâti sera connu),
- Et une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme

La zone AUa est partiellement concernée par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour de la station d'épuration du village de Portes.

La zone AUa est en partie concernée par l'aléa affaissement faible et par des chambres et piliers abandonnés. Lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, il conviendra de créer un secteur particulier tenant compte des prescriptions imposées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

ARTICLE AUa1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article AUa2, sont interdits :

- Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce, hébergement hôtelier, service, artisanat, industrie et entrepôts
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs

ARTICLE AUa2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et respectueux de son caractère, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

ARTICLE AUa3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit.



ARTICLE AUa4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3).

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation requérant un système d'assainissement doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en zone UA.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux di vers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE AUa5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non règlementé.

ARTICLE AUa6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les extensions autorisées à l'article AUa2 doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

ARTICLE AUa7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté ($h/2$), sans jamais être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE AUa8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE AUa9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

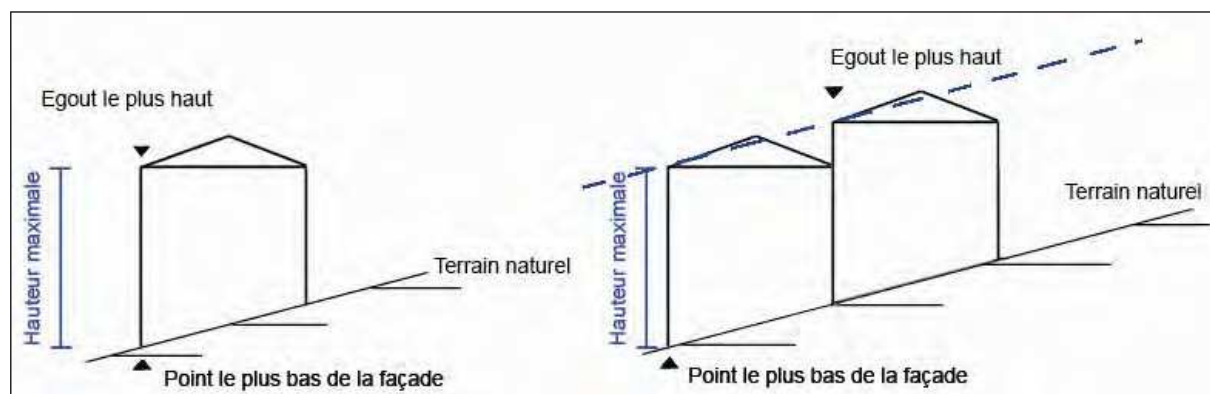
Non règlementé.

ARTICLE AUa10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout du toit ou de l'acrotère.

Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ainsi mesurée, ne peut excéder 7 mètres et 9 mètres au faîtage.

ARTICLE AUa11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Travaux admis à l'article AUa2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les occupations et utilisation du sol admises dans la zone devront s'harmoniser avec l'existant.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

En matière de coloris (façades, menuiseries, autres), une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les ornements d'architecture pastiches de style antique ou classique tels que fausses colonnades, arcades, balustres et autres frontons.

ARTICLE AUa12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUa2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

ARTICLE AUa13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Non réglementé.

ARTICLE AUa14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone. Le COS = 0.



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUb

CARACTERE DE LA ZONE

La zone à urbaniser AUb concerne un site à vocation d'habitat au lieudit Affenadou (extension du hameau existant).

Elle présente des voies publiques et réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie immédiate qui n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à :

- L'étude d'une Orientation d'Aménagement précise reprenant les principes fondamentaux d'un projet d'aménagement d'ensemble,
- L'étude sur l'interface forêt – habitat pour protéger le site contre les incendies de forêt (étude réalisable lorsque le projet bâti sera connu),
- Et une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme

ARTICLE AUb1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sauf exceptions visées à l'article AUb2, sont interdits :

- Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce, hébergement hôtelier, service, artisanat, industrie et entrepôts
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs

ARTICLE AUb2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et respectueux de son caractère, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

ARTICLE AUb3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit.

ARTICLE AUb4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3).



2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation requérant un système d'assainissement doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en zone UA.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux de (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE AUb5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE AUb6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les extensions autorisées à l'article AUb2 doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.

ARTICLE AUb7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté ($h/2$), sans jamais être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE AUb8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementée.

ARTICLE AUb9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

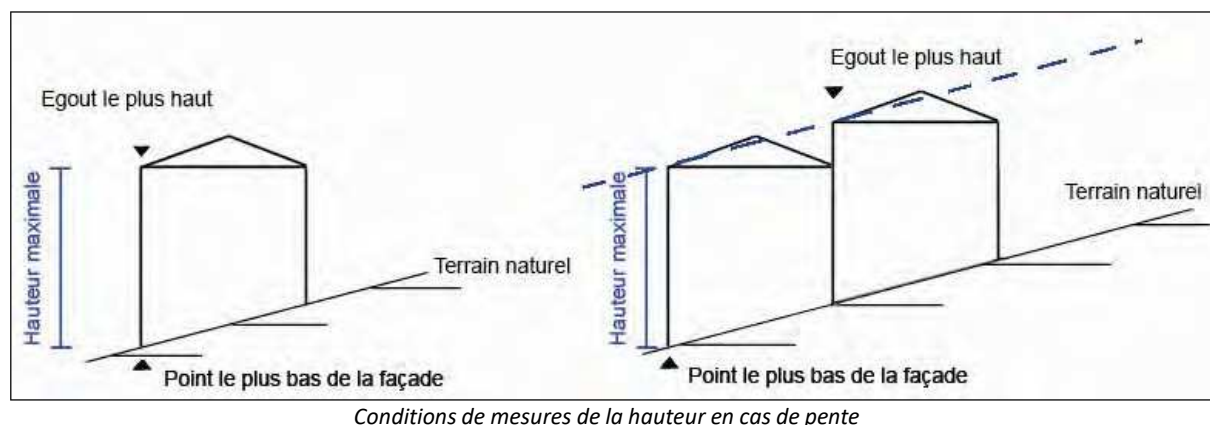
ARTICLE AUb10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout du toit ou de l'acrotère.

Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ainsi mesurée, ne peut excéder 7 mètres et 9 mètres au faîtage.

ARTICLE AUb11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

Travaux admis à l'article AUb2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les occupations et utilisation du sol admises dans la zone devront s'harmoniser avec l'existant.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

En matière de coloris (façades, menuiseries, autres), une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les ornements d'architecture pastiches de style antique ou classique tels que fausses colonnades, arcades, balustres et autres frontons.

ARTICLE AUb12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans le cas des travaux admis à l'article AUb2, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

ARTICLE AUb13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Non réglementé.

ARTICLE AUb14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun droit de construire n'est affecté à la zone. Le COS = 0.



TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone agricole A concerne les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit des lieudits Bouziges, Blancard, Florac, Malbos, Les Escarassons, La Rouvière et Les Plaines.

Deux secteurs sont dissociés :

- Un secteur Ah, où plusieurs habitations sont déjà recensées (vocation de hameau reconnue), aux lieudits Florac, La Coste et Cessous
- Un secteur Ap, où la protection du site est renforcée, au lieudit Florac (paysage de faïsses à proximité du château de Portes).

La zone A est partiellement concernée par les zones inondables « F-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort », « M-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa modéré », « R-U : Zone urbanisée inondable par un aléa résiduel » et « R-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ». Dans ces zones, les prescriptions plus contraignantes propres au PPRI s'imposent au présent règlement écrit. Elles sont détaillées en annexe 5c du PLU.

Les secteurs Ah et Ap sont partiellement concernés par la zone d'aléa inondation « F-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort ». Dans ces zones, les prescriptions plus contraignantes propres au PPRI s'imposent au présent règlement écrit. Elles sont détaillées en annexe 5b du PLU.

La zone A est en partie concernée par l'aléa tassement faible, l'aléa tassement moyen, l'aléa ravinement moyen, l'aléa effondrement localisé faible, l'aléa affaissement faible, les terrils, les désordres, et les chambres et piliers abandonnés.

Le secteur Ap est concerné pour partie par l'aléa tassement faible, l'aléa effondrement localisé moyen, l'aléa effondrement localisé faible, l'aléa affaissement faible et les désordres.

Le secteur Ah est concerné pour partie par l'aléa effondrement localisé faible, l'aléa affaissement faible, les désordres et les chambres et piliers abandonnés.

Dans les sites concernés par ces aléas, il convient de se référer à l'annexe 5c du PLU permettant une localisation plus précise des zones de risques (il existe une légère distorsion entre le cadastre et la couche aléa). Dans ces secteurs d'aléas, il convient de tenir compte des prescriptions imposées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

La zone A et le secteur Ah sont partiellement concernés par des zones jugées non constructibles par l'étude Alpha sol de 2010 (cf. annexe 10 du présent règlement).

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf exceptions visées à l'article A2, les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à la fonction de commerce, hébergement hôtelier, artisanat, industrie, entrepôts, service et bureaux
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, etc.
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Les héliports, les activités aéronautiques civiles, les carrières
- Toute construction en secteur Ap



- En zone A, dans les sites concernés par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune : Toute nouvelle construction est interdite sauf si elle est liée et nécessaire aux systèmes d'assainissement.
- Toute construction ou extension de bâtiment à usage d'habitation dans les zones non constructibles définies par Alpha Sol (cf. annexe 10 du règlement écrit)
- En zones d'aléas miniers résiduels : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf exceptions précisées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).
- En zones inondables (cf. PPRi en annexe 5c du PLU) : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf exceptions précisées par le règlement du PPRi

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone agricole, sont autorisés sous conditions :

- En zone A et secteur Ah, les constructions, occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement) si :
 - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
 - Le mode d'assainissement autonome est connu (zonage d'assainissement, étude complémentaire financée par la commune ou la CCPGC, dossier Loi sur l'eau dans le cadre d'une installation classée, etc.)
- En zone A, sauf dans les zones d'aléas miniers et dans les zones non constructibles définies par Alpha Sol : l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation :
 - jusqu'à 20% sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement autonome est connu (zonage d'assainissement, étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.)
 - jusqu'à 40 m² en plus sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement n'a pas été étudié dans le zonage d'assainissement, une étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.
- En secteur Ah, sauf dans les zones d'aléas miniers et dans les zones non constructibles définies par Alpha Sol : l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation :
 - Sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement autonome est connu (zonage d'assainissement, étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.)
 - jusqu'à 40 m² en plus sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement n'a pas été étudié dans le zonage d'assainissement, une étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.
- Les changements de destination à des fins d'hébergement hôtelier et/ou d'habitation pour les bâtiments remarquables recensés au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme dès lors que le projet reste dans l'emprise du bâtiment existant, que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et à condition que les réseaux soient suffisamment dimensionnés (défense incendie, eau potable, électricité, etc.) et l'assainissement autonome des eaux usées possible
- L'adaptation, la réfection ou le changement de destination à des fins d'habitation ou d'hébergement hôtelier dans le volume existant des bâtiments recensés au titre de l'article L123-1-5-7° (cf. annexe 1 du présent règlement) afin de les protéger, mettre en valeur ou les requalifier pour des motifs d'ordre culturel et historique et à condition que les réseaux soient suffisamment dimensionnés et l'assainissement autonome des eaux usées possible.
- Les affouillements et exhaussements du sol soumis à permis d'aménager visés au k de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme nécessaires à l'exploitation agricole et respectueux du caractère de la zone, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.



- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées, à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation et à veiller à limiter leur impact dans le site.

ARTICLE A3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout nouvel accès ou toute transformation d'usage d'accès existant sur les RD 906 et 59 est interdit.

ARTICLE A4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation peut être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable ou, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif, alimentée par captage, forage ou puits particulier ou tout autre ouvrage répondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3).

Les adductions d'eau dites unifamiliales (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), sont soumises à déclaration au titre du Code de la Santé Publique. Elles nécessitent l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé qui s'appuient sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur la vérification de l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum.

Les adductions d'eau dites collectives (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE A5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé en zone desservie par l'assainissement collectif.



En cas d'assainissement autonome, la taille minimale des parcelles est précisée ci-après suivant le type d'assainissement :

- 1 500 m² dans le cas de tranchées d'infiltration préconisées au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 1 500 m² dans le cas de lit filtrant vertical préconisé au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 2 000 m² dans le cas d'un plateau d'épandage préconisé au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 2 000 m² pour les autres cas, quelque soit le type d'assainissement autonome

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en respectant le retrait suivant :

- 25 m par rapport à l'axe des voies RD 906 et RD 59
- 15 m par rapport à l'axe de la RD 453
- 4 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique

Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, le volume existant est la référence et l'implantation préexistante pourra être conservée.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait du domaine public en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

2. Cours d'eau et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en respectant le retrait suivant :

- 20 m de l'axe de l'Auzonnet dans sa partie avale, le long de la RD 59
- 15 m de l'axe de l'Auzonnet en amont de la RD 59 (lieudit Affenadou), du Cessous et du Broussous
- 10 m de l'axe des autres vallats

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une façade au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (avec un minimum de 5 mètres).

Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation doit être de :

- 20 m de l'axe de l'Auzonnet dans sa partie avale, le long de la RD 59
- 15 m de l'axe de l'Auzonnet en amont de la RD 59 (lieudit Affenadou), du Cessous et du Broussous
- 10 m de l'axe des autres vallats.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

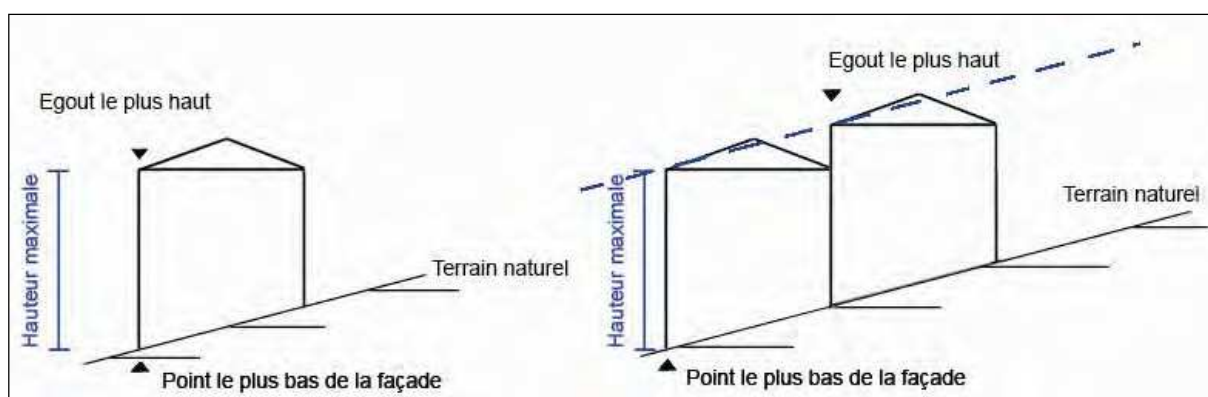
ARTICLE A9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas de chaque façade à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout des couvertures y compris les parties en retrait conformément au croquis ci-après. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ainsi calculée est limitée à :

- 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation
- 9 mètres pour les constructions destinées à un autre usage

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation, changement de destination, réfection ou extension de constructions existantes. La hauteur maximale admise est alors celle du faîtage initial.

ARTICLE A11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole peuvent déroger aux règles du présent article A11 en cas de nécessité technique ou fonctionnelle justifiée par la spécificité de l'activité agricole.

1. Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art. Les imitations de matériaux (telles que faux pans de bois, fausses briques, placages de pierre, etc.) ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Toute polychromie agressive est interdite. Une harmonie devra être recherchée avec la palette des teintes naturellement présentes dans l'environnement.

Pour tout logement, les ouvertures doivent être assez étroites (sauf portes de hangars) pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et nettement plus hautes que larges.

2. Les toitures

La couverture doit être à deux pentes avec une pente maximale de l'ordre de 40%.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveau ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

Les terrasses en toitures, échancrures et ouvertures en toiture et les loggias sont interdites.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable (type panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

Par ailleurs, tout élément particulier référencé au titre de l'article L.123-1-7 ou au L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme doit maintenir la typologie de couverture existante (quatre pentes, mono pente, etc.) comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement.

3. Les éléments apposés au bâti

Intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade. Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les enseignes en façade et les enseignes lumineuses sont proscrites. Seule une plaque professionnelle peut être apposée ou appliquée en façade.

Les treilles et les pergolas, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Elles seront en structures légères en fer forgé, en ferronnerie ou bien en bois.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à la façade (élément de composition).

4. Les clôtures

A l'exception de celles nécessitées par l'exploitation agricole, sont proscrits les murs bahuts, les murs pleins, les clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) et le PVC. La hauteur ne doit pas dépasser 1,60 m tout compris.

Les clôtures et portails, quant ils existent, doivent être de forme simple. Les clôtures peuvent être constituées, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, d'une haie vive d'essences variées doublée ou non d'un grillage côté intérieur de la propriété.



Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



Exemples de murets de qualité

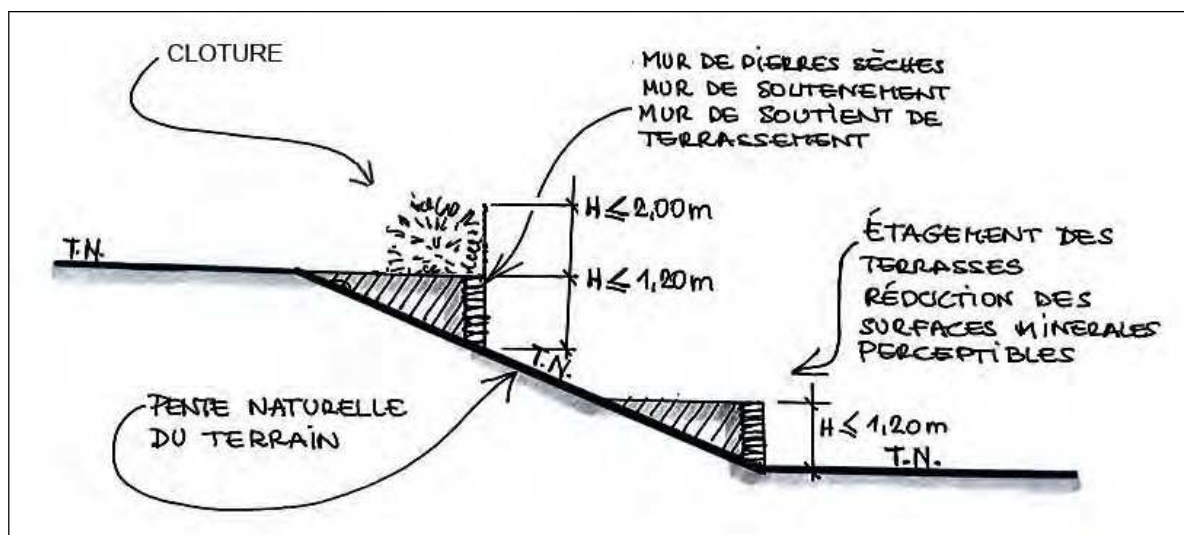
A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

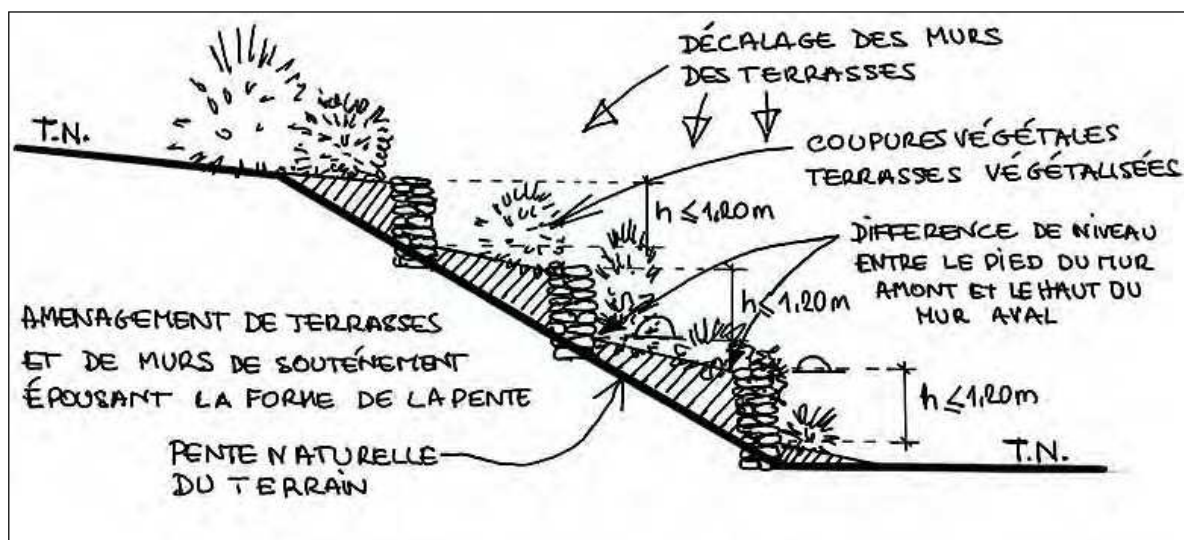
Lorsque la limite séparative avec le domaine public et la clôture sont concernés par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,20 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

L'ensemble « mur de soutènement » et « mur bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur de 2,00 m. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public

5. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Sont exclus les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes, les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain (pavés, dalles, bordures et bordurettes béton).

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

L'éclairage extérieur sera discret.

Il est recommandé d'enterrer les réseaux divers et d'enterrer, dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments tout ouvrage lié à ces réseaux (transformateurs, distributions diverses).

Il est recommandé d'intégrer les coffrets techniques et autres compteurs à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Des dispositions autres que celles énoncées dans le présent article pourront être adoptées dans le cadre de réutilisation d'éléments anciens d'intérêt patrimonial.

6. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre des articles L.123-1-5-7 et L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme

Concernant les éléments remarquables repérés par un astérisque sur les documents graphiques (au titre du 7° de l'article L.123-1-5 ou de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme), les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (cf. annexe 2 du présent règlement).



ARTICLE A12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE A13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres tige.

Hormis dans le cas de défrichements nécessaires à l'exploitation agricole, les plantations existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes. Dans la mesure du possible, la conservation de haies est toujours souhaitable.

La plantation d'arbres de haute tige et/ou d'écrans de verdure pourra être demandée afin d'assurer une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage. L'implantation d'un bâtiment pourra s'accompagner par la plantation de bosquet, arbre signal à proximité du bâti, sujet isolé marquant le chemin d'accès, plantations d'alignement en bordure des allées d'accès.

Les haies t aillées en périphérie de la parcelle et les essences exogènes de type thuyas, cyprès bleus ou pyracanthas sont proscrits.

La cicatrisation et la tenue des remblais sans soutènements seront assurées par des plantations.

Les essences recommandées sont : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE N



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières N regroupent les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Elles couvrent la plus grande partie du territoire communal.

Au sein de cette zone, il a été distingué un secteur Ne dévolu aux équipements collectifs, (station d'épuration du village et de l'Affenadou, cimetière du village), un secteur Nt dévolu aux activités touristiques et de loisir (abords aménagés du château de Portes), et un secteur Nph strictement dédié à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques afin de prendre en compte l'intérêt stratégique de développement des énergies renouvelables.

La zone N et secteur Ne sont pour partie concernés par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune.

La zone N est partiellement concernée par les zones inondables « F-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa fort », « M-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa modéré » et « R-NU : Zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ». Dans ces zones, les prescriptions plus contraignantes propres au PPRI s'imposent au présent règlement écrit. Elles sont détaillées en annexe 5b du PLU.

La zone N est en partie concernée par l'aléa tassement faible, l'aléa tassement moyen, l'aléa érosion faible, l'aléa ravinement faible, l'aléa ravinement moyen, l'aléa ravinement fort, l'aléa combustion moyen, l'aléa effondrement localisé faible, l'aléa effondrement localisé moyen, l'aléa affaissement faible, les terrils, les désordres, les chambres et piliers abandonnés, et l'emprise des travaux métalliques. Le secteur Nt est partiellement concerné par l'aléa effondrement localisé faible. Le secteur Ne est partiellement concerné par l'aléa affaissement faible et par les chambres et piliers abandonnés.

Dans les sites concernés par ces aléas, il convient de se référer à l'annexe 5c du PLU permettant une localisation plus précise des zones de risques (il existe une légère distorsion entre le cadastre et la couche aléa). Dans ces secteurs d'aléas, il convient de tenir compte des prescriptions imposées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).

La zone N est partiellement concernée par des zones jugées non constructibles par l'étude Alpha sol de 2010 (cf. annexe 10 du présent règlement).

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits, sauf exceptions visées à l'article N2, les constructions, travaux, installations et aménagements suivants :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à l'habitation
- Les constructions ou installations nouvelles destinées à la fonction d'hébergement hôtelier, bureaux et services, artisanat, industrie et entrepôts
- Les constructions ou installations à usage de commerce ou de restauration à l'exception du secteur Nt
- Le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme, etc.
- Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Les héliports, les activités aéronautiques civiles, les carrières
- Toute construction ou extension de bâtiment à usage d'habitation dans les zones non constructibles définies par Alpha Sol (cf. annexe 10 du règlement écrit)



- En zone N et secteur Ne, dans les sites concernés par la zone non aedificandi d'un rayon de 100 m autour des stations d'épuration de la Commune : Toute nouvelle construction est interdite sauf si elle est liée et nécessaire aux systèmes d'assainissement.
- En zones d'aléas miniers résiduels : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf exceptions précisées par la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe 9 du présent règlement et annexe 5c du PLU).
- En zones inondables (cf. PPRI en annexe 5c du PLU) : Toute nouvelle construction et tout nouvel aménagement sauf exceptions précisées par le règlement du PPRI

ARTICLE N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous conditions particulières :

- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, y compris ceux relevant du régime des installations classées, à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation. On veillera à limiter leur impact dans le site (installations enterrées chaque fois que leurs caractéristiques techniques le permettent)
- L'adaptation, la réfection ou le changement de destination à des fins d'habitation ou d'hébergement hôtelier dans le volume existant des bâtiments recensés au titre de l'article L123-1-5-7° (cf. annexe 1 du présent règlement) afin de les protéger, mettre en valeur ou les requalifier pour des motifs d'ordre culturel et historique et à condition que les réseaux soient suffisamment dimensionnés (défense incendie, eau potable, électricité, etc.) et l'assainissement autonome des eaux usées possible.
- Sauf dans les zones d'aléas miniers et dans les zones non constructibles définies par Alpha Sol : l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation jusqu'à 20% sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement autonome est connu (zonage d'assainissement, étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.), jusqu'à 40 m² en plus sans pouvoir dépasser 200 m² de surface de plancher (existant + projet) si le mode d'assainissement n'a pas été étudié dans le zonage d'assainissement, une étude complémentaire financée par la commune ou par la CCPGC, etc.
- En secteur Nt : L'extension de commerces, services et bureaux existants si elle ne compromet pas l'intérêt patrimonial du site (abords du château de Portes)
- En secteur Nph, les installations et ouvrages techniques nécessaires aux parcs de panneaux solaires photovoltaïques, à l'activité principale de production d'énergie électrique photovoltaïque, à condition de ne pas nuire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements du sol soumis à permis d'aménager visés au k de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux, qu'ils soient directement liés et nécessaires aux occupations admises ou à l'activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone et du site. Chaque fois que cela sera possible, le terrain sera laissé à l'état naturel.

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile. Les caractéristiques des voies de desserte et des voies internes sont données à l'annexe 3 du présent règlement.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature



et de l'intensité du trafic.

Tout nouvel accès ou toute transformation d'usage d'accès existant sur les RD 906 et 59 est interdit.

ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable et défense incendie

Toute construction ou installation qui le requiert peut être desservie par le réseau collectif de distribution d'eau potable ou, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif, alimentée par captage, forage ou puits particulier ou tout autre ouvrage répondant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le réseau collectif doit assurer une défense incendie suffisante (cf. annexe 3). Dans le secteur Nph, il est possible de prévoir une défense incendie autonome.

Les adductions d'eau dites unifamiliales (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), sont soumises à déclaration au titre du Code de la Santé Publique. Elles nécessitent l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé qui s'appuient sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur la vérification de l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum.

Les adductions d'eau dites collectives (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, etc.) sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation qui le requiert doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement non collectif.

L'évacuation des eaux et matières usées non traitées dans les cours d'eau, fossés, caniveaux et réseaux d'eaux pluviales est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales

Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages collectifs récepteurs ou, en leur absence, vers les exutoires naturels. Dans ce dernier cas, des mesures devront en outre être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits d'écoulement.

4. Électricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

ARTICLE N5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé en zone desservie par l'assainissement collectif.

En cas d'assainissement autonome, la taille minimale des parcelles est précisée ci-après suivant le type d'assainissement :

- 1 500 m² dans le cas de tranchées d'infiltration préconisées au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 1 500 m² dans le cas de lit filtrant vertical préconisé au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 2 000 m² dans le cas d'un plateau d'épandage préconisé au zonage d'assainissement (dossier d'enquête publique – mars 2004)
- 2 000 m² pour les autres cas, quelque soit le type d'assainissement autonome



ARTICLE N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en respectant le retrait suivant :

- 25 m par rapport à l'axe des voies RD 906 et RD 59
- 15 m par rapport à l'axe de la RD 453
- 4 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation publique

Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes, le volume existant est la référence et l'implantation préexistante pourra être conservée.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait du domaine public en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

2. Cours d'eau et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées en respectant le retrait suivant :

- 20 m de l'axe de l'Auzonnet dans sa partie avale, le long de la RD 59
- 15 m de l'axe de l'Auzonnet en amont de la RD 59 (lieudit Affenadou), du Cessous et du Broussous
- 10 m de l'axe des autres vallats

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une façade au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (avec un minimum de 5 mètres).

Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation doit être de :

- 20 m de l'axe de l'Auzonnet dans sa partie avale, le long de la RD 59
- 15 m de l'axe de l'Auzonnet en amont de la RD 59 (lieudit Affenadou), du Cessous et du Broussous
- 10 m de l'axe des autres vallats.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE N9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

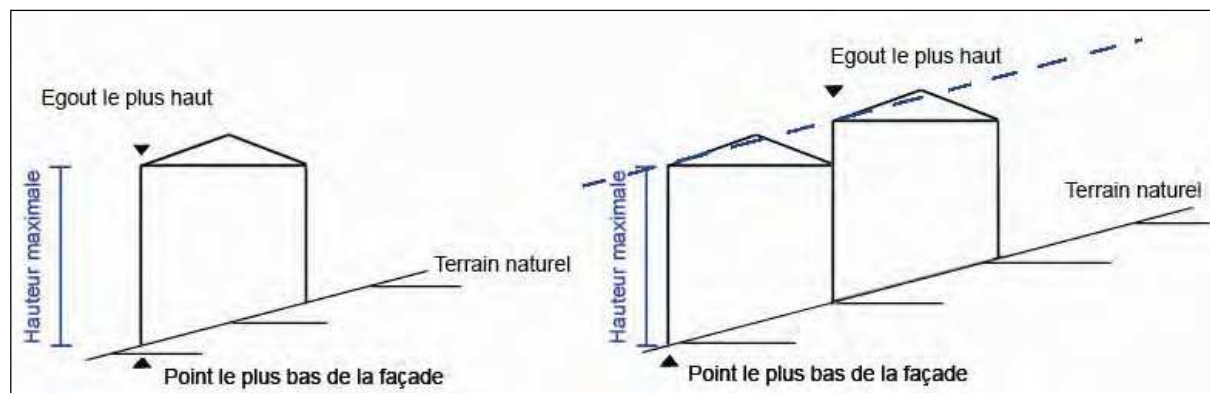
ARTICLE N10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas de chaque façade à partir du terrain naturel

(avant travaux) jusqu'à l'égout des couvertures y compris les parties en retrait conformément au croquis ci-après. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

2. Hauteur absolue

La hauteur des constructions ainsi calculée est limitée à :

- 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation
- 9 mètres pour les constructions destinées à un autre usage

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation, changement de destination, réfection ou extension de constructions existantes. La hauteur maximale admise est alors celle du faîtage initial.

ARTICLE N11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS

1. Aspect extérieur des constructions

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art. Les imitations de matériaux (telles que faux pans de bois, fausses briques, placages de pierre, etc.) ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit sont interdits.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Toute polychromie agressive est interdite. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans la région.

Les ouvertures doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et nettement plus hautes que larges.

2. Les éléments apposés au bâti

Intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade. Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teinté dans un ton identique à celui des façades.

Les enseignes en façade et les enseignes lumineuses sont prosrites. Seule une plaque professionnelle peut être apposée ou appliquée en façade.

Les treilles et les pergolas, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la

composition et l'organisation de la façade. Elles seront en structures légères en fer forgé, en ferronnerie ou bien en bois.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à la façade (élément de composition).

3. Les clôtures

En zone N, les clôtures sont à éviter. En cas de nécessité, elles seront constituées d'une haie vive éventuellement doublée d'un grillage. Les murs bahuts sont proscrits à l'exception du secteur Ne (dans ce secteur, le mur bahut ne peut dépasser 0,70 m sauf nécessité de protection liées aux stations d'épuration).

Dans tous les cas, les murs clôture sont proscrits. L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètre de hauteur tout compris (clôture, portail, piliers, etc.).

Dans le secteur Nph, elles seront constituées d'un grillage à maille soudée, d'une hauteur maximale de 2,50 m.



Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



Exemples de murets de qualité

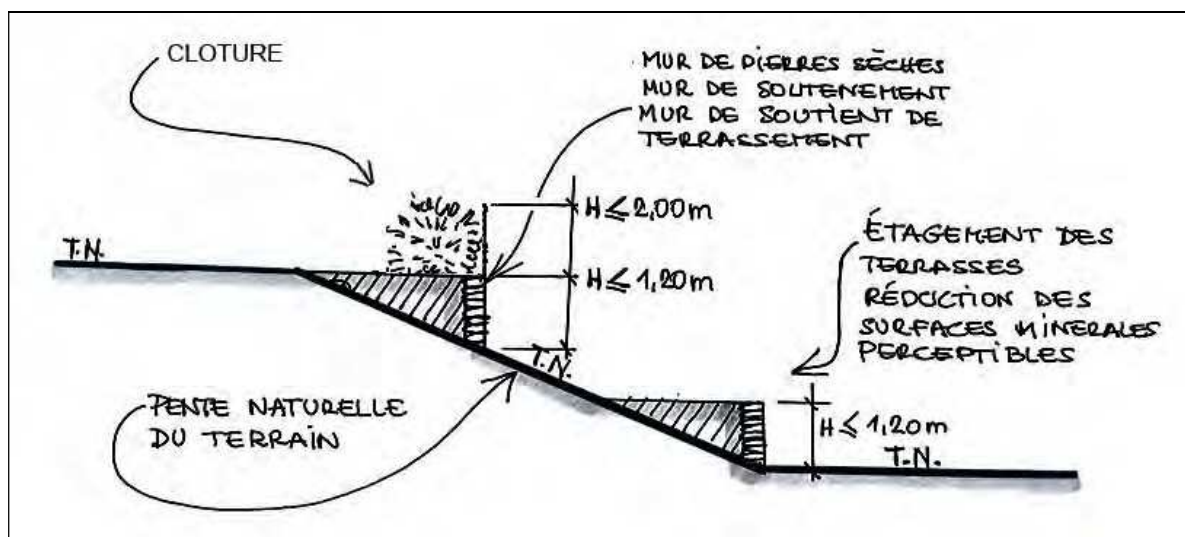
Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

Lorsque la limite séparative avec le domaine public et la clôture sont concernés par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,20 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

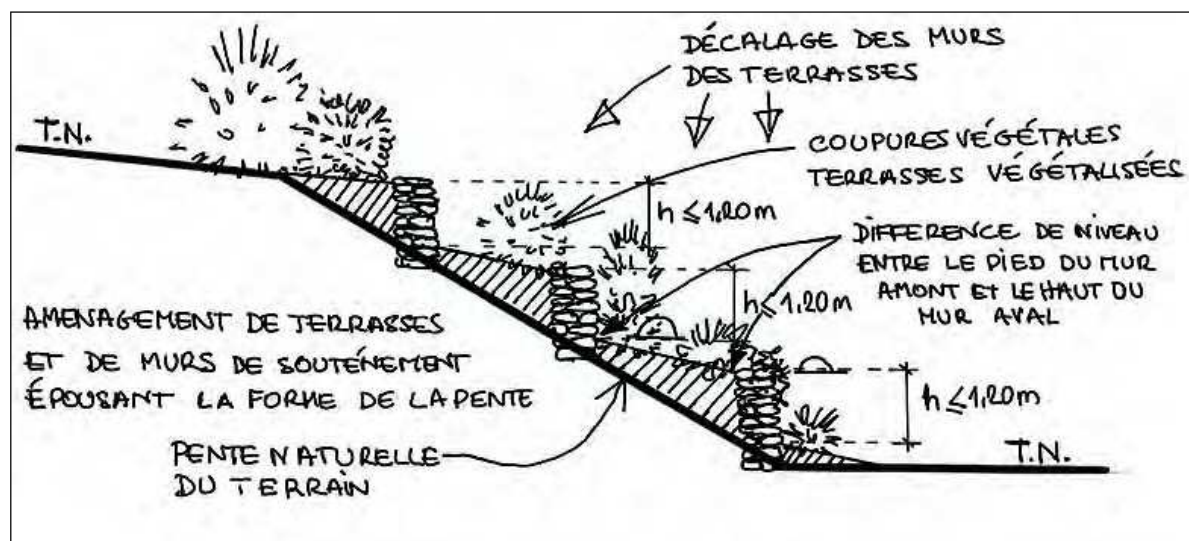
L'ensemble « mur de soutènement » et « mur bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur

de 2,00 m. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public



Exemple de clôture autorisée avec mur de soutènement sur domaine public

4. Les aménagements extérieurs

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Sont exclus les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes, les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain (pavés, dalles, bordures et bordurettes béton).

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.



L'éclairage extérieur sera discret.

Il est recommandé d'enterrer les réseaux divers et d'enterrer, dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments tout ouvrage lié à ces réseaux (transformateurs, distributions diverses) .

Il est recommandé d'intégrer les coffrets techniques et autres compteurs à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Des dispositions autres que celles énoncées dans le présent article pourront être adoptées dans le cadre de réutilisation d'éléments anciens d'intérêt patrimonial.

5. Prescriptions relatives aux éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Les éléments repérés par une étoile sur les documents graphiques au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ainsi que leurs abords immédiats doivent être protégés et mis en valeur. Les interventions d'entretien ou de restauration sur éléments bâtis remarquables devront respecter les logiques d'implantation du bâtiment et d'adaptation à l'environnement local (cf. annexe 2 du présent règlement).

ARTICLE N12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les normes applicables pour le stationnement des véhicules sont celles indiquées à l'annexe 5 du présent règlement.

ARTICLE N13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATION

Les aires de stationnement doivent être plantées d'arbres tige.

Les plantations existantes doivent être maintenues. A défaut, les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations équivalentes.

Dans la mesure du possible, la conservation de haies est toujours souhaitable.

D'une manière générale, les essences plantées doivent de préférence appartenir à la palette végétale locale pour une meilleure adaptation aux conditions écologiques et dans un souci d'intégration paysagère.

Les haies composées d'essences exogènes type cyprès bleus ou thuyas sont interdites.

La cicatrisation et la tenue des remblais sans soutènements seront assurées par des plantations.

Dans le secteur Nph, les espaces libres et plantations ne sont pas réglementés.

ARTICLE N14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.



ANNEXES



ANNEXE 1 : LISTE ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES *L.123-1-5-7 ET L.123-3-1* DU CODE DE L'URBANISME

DISPOSITIONS GENERALES

Les éléments remarquables au titre du 7 ° de l'article L.123-1-5 et au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme sur Portes sont repérés par des astérisques respectivement de couleur rouge et de couleur bleu sur aux documents graphiques du règlement.

Toute intervention sur ces éléments doit avoir pour objet la mise en valeur du caractère patrimonial du bâti (respect des formes, volumes, proportions, teintes et matériaux d'origine) et/ou des lieux.

Trois grandes catégories d'éléments remarquables sont notées sur Portes :

- Le petit patrimoine bâti (croix, galeries, ponts, etc.) qu'il convient de préserver et restituer en tenant compte au mieux de l'intégrité du patrimoine (forme, matériaux)
- Les éléments patrimoniaux majeurs qu'il convient de mettre en valeur et de restituer en tenant compte des matériaux, volumétrie, typologie et autres caractéristiques existantes : le château de Portes, le château des Plaines ou des Planes et l'église de Portes
- Les mas bâtis (souvent des logements mais parfois des exploitations agricoles ou des ruines) dont il faut garder l'intégrité bâtie tout en autorisant la mise aux normes et/ou l'extension de ces lieux de vie

LE PETIT PATRIMOINE REMARQUABLE

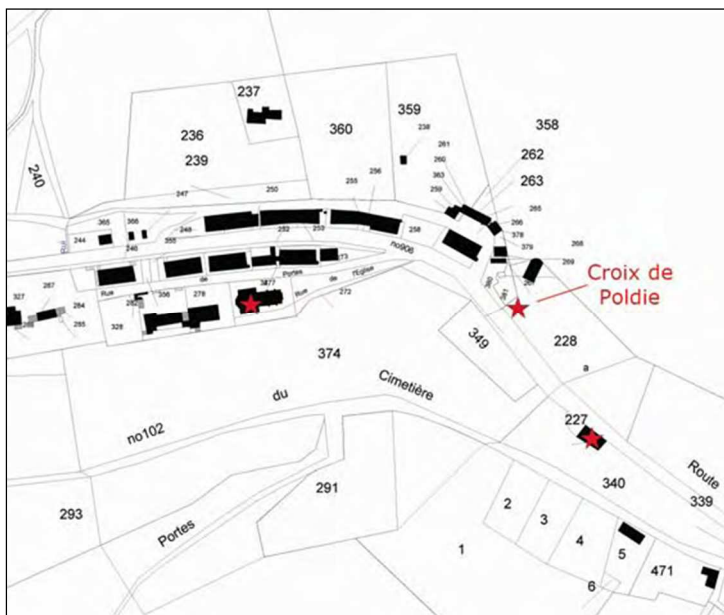


CROIX DE POLDIE

- Type : Croix de chemins
- Localisation : Lieudit le village, abords de la RD 906, parcelle A 228a
- Fonction actuelle : -



Photo de la Croix de Poldie



Extrait cadastral

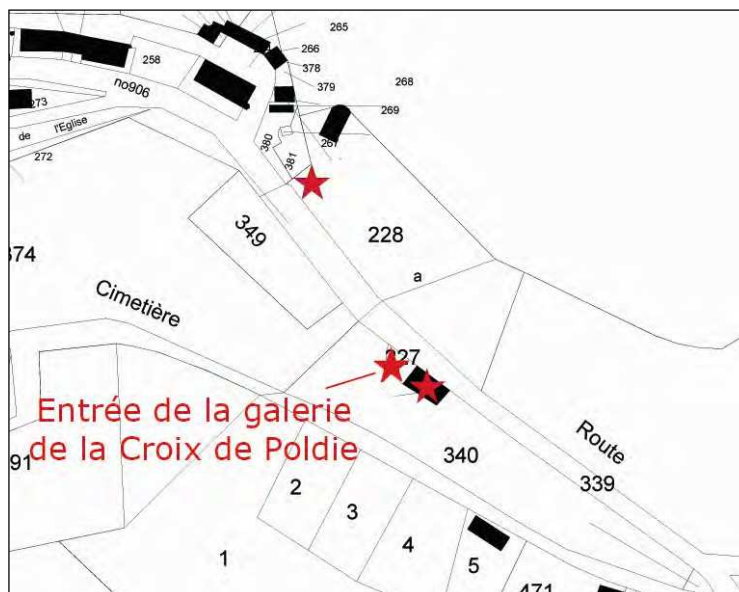


ENTREE DE LA GALERIE DE LA CROIX DE POLDIE

- Type : Entrée voutée à grands caveaux de la galerie de la Croix de Poldie
- Localisation : Lieudit le village, abords de la RD 906, parcelle A 227
- Fonction actuelle : -



Photo de l'entrée voutée



Extrait cadastral

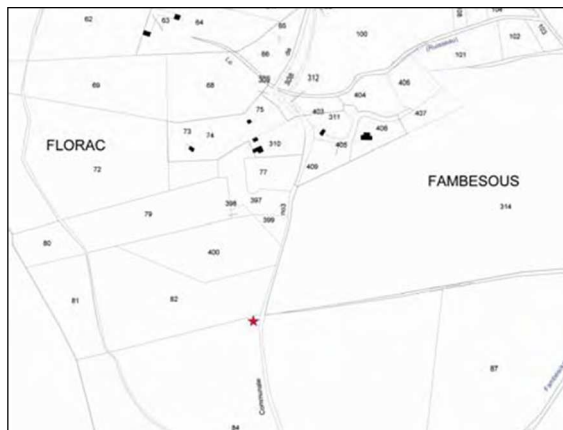


PAROI ORNEE DE FLORAC

- Type : Paroi ornée de Florac d'époque indéterminée
- Localisation : Lieudit Florac
- Fonction actuelle : Site archéologique n°30 203 0002



Photo de la paroi ornée



Extrait cadastral



PONT DE PALME SALADE

- Type : Pont de Palme Salade datant de l'époque gallo-romaine et du Moyen-âge
- Localisation : Lieudit Les Callades, sur l'Auzonnet
- Fonction actuelle : Site archéologique n°30 203 0003



Photo du pont de Palmesalade



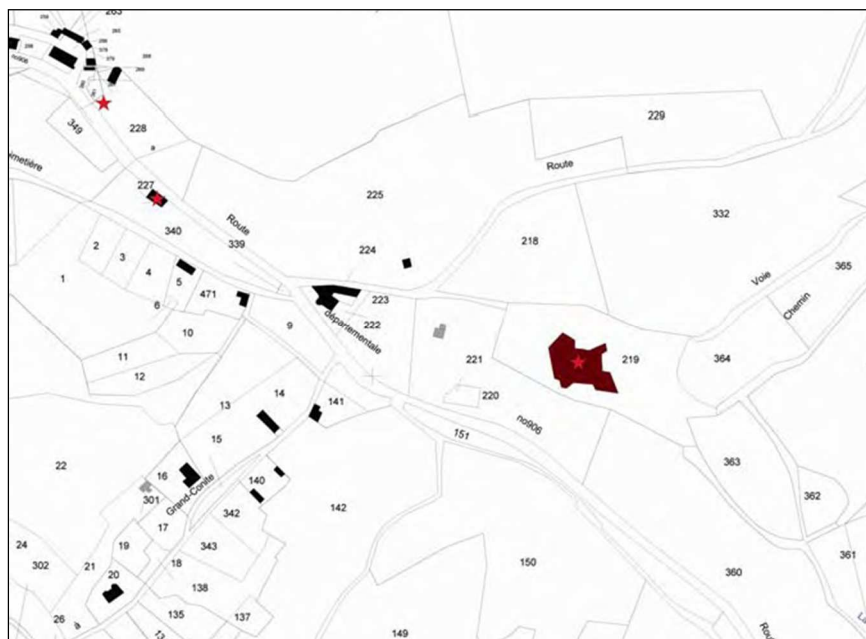
Extrait cadastral

LES EDIFICES MAJEURS (RELIGIEUX, DEFENSIFS, ETC.)



CHATEAU DE PORTES

- Type : Château de Portes du XIIe siècle (Monument Historique Classé par arrêté du 28/12/1984 et site archéologique n°30 203 0001)
- Localisation : Lieudit Rompue Haute, parcelle A 219
- Fonction actuelle : Site touristique



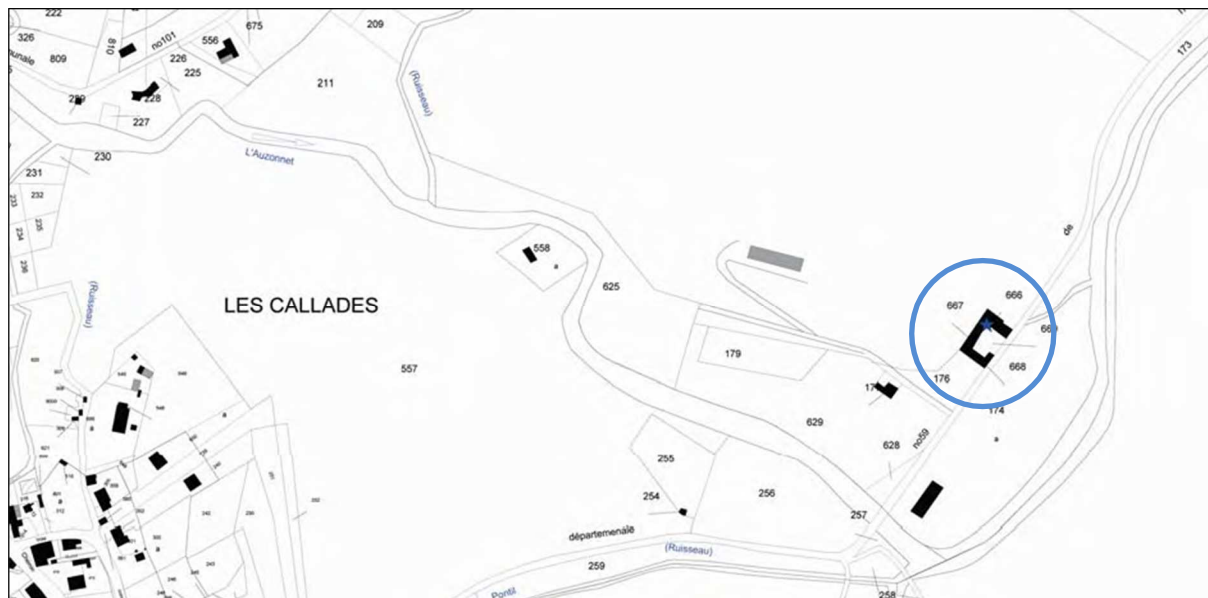
Extrait cadastral





CHATEAU DES PLAINES OU DES PLANES

- Type : Domaine agricole avec trois bâtiments formant un U allongé et inversé, la cour ainsi formée étant fermée par un mur clôture ouvert en son centre par un portail (accès sur la RD 59)
- Localisation : Lieudit Les Planes, parcelles section B n°666, 667, 668 et 669
- Fonction actuelle : Exploitation agricole et logement



Extrait cadastral

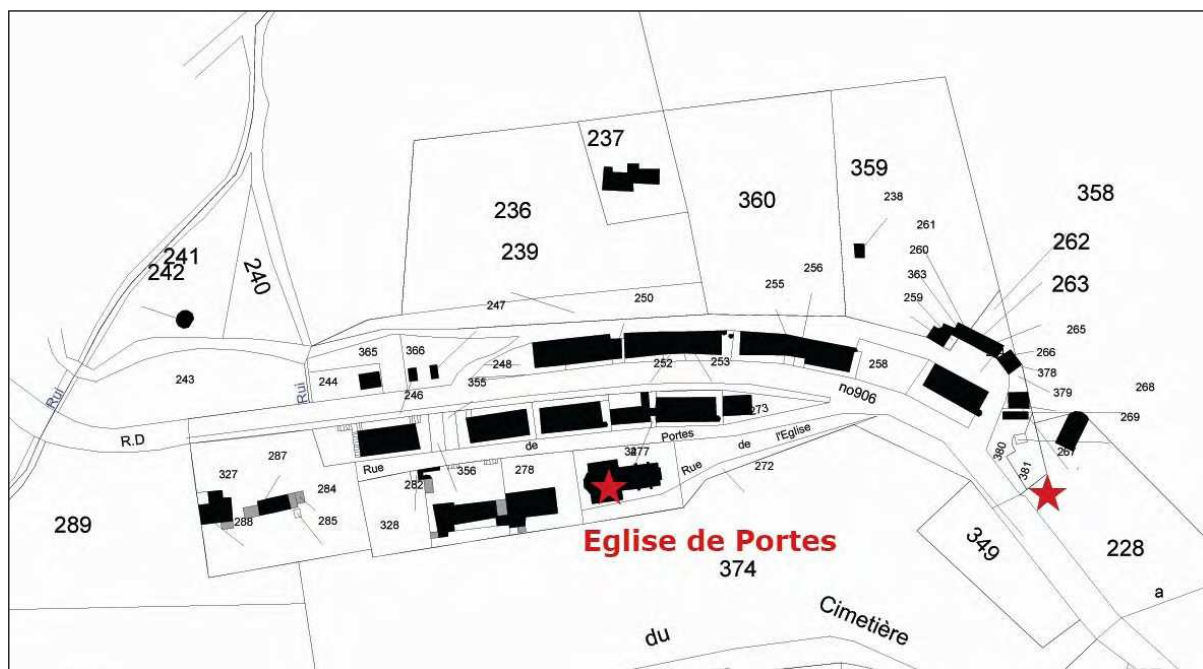


Vues sur le château des Plaines



EGLISE DE PORTES

- Type : Eglise du début du XXe siècle
- Localisation : Lieudit Le village, parcelle A 277
- Fonction actuelle : Eglise



Extrait cadastral



Vues sur l'église

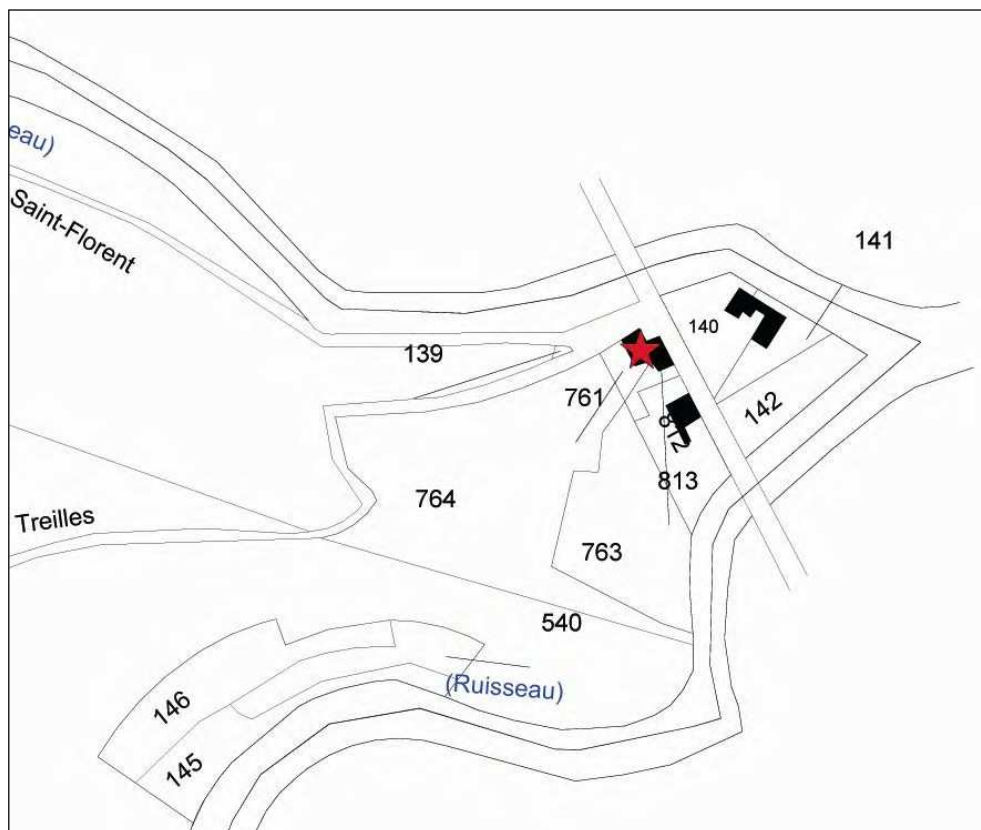


BATIMENTS DANS LES ECARTS



MAS AU LIEUDIT CESSOUS MALBOS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Les Escarassons, parcelle cadastrée section B, numéro 761
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

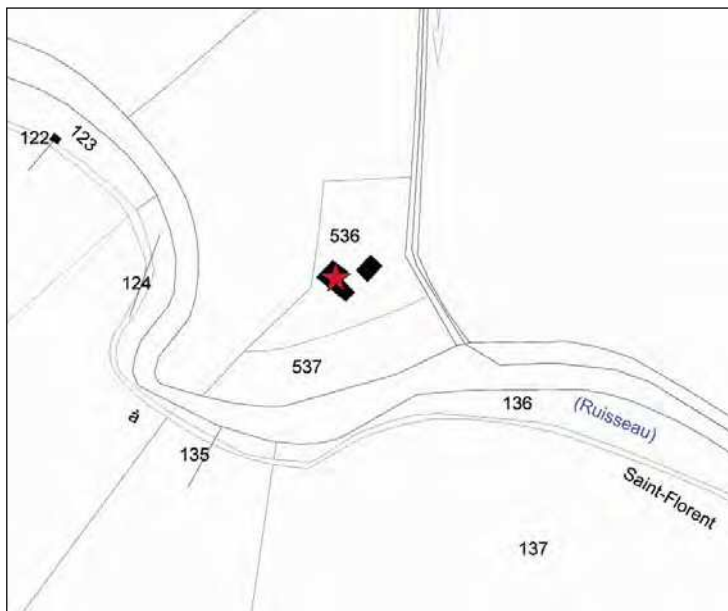


Vue sur le site



MASSEBOEUF – MAS SAUNIER

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous-Malbos, parcelle cadastrée section B, numéro 536
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral



Vue sur le site

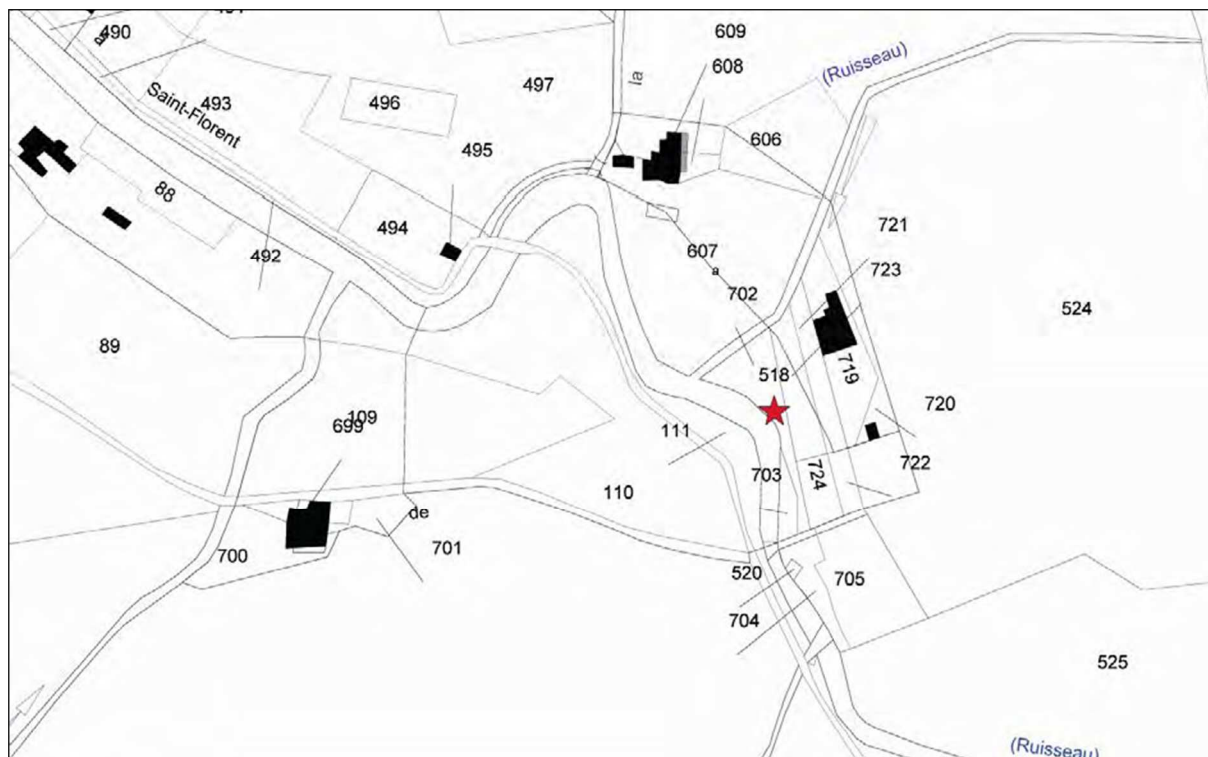


Vue sur le site

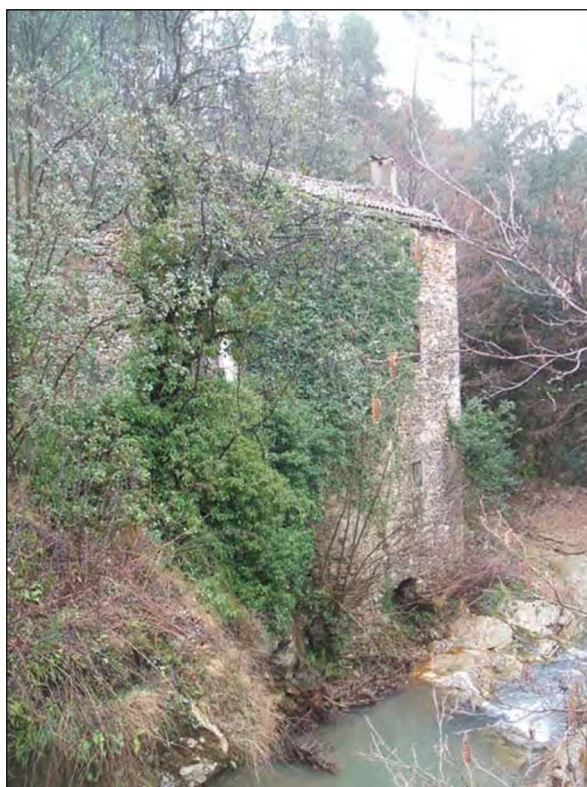


MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Bâti de 48 m² longeant le ruisseau du Cessous
- Localisation : Lieudit Malbos, parcelle B 520
- Fonction actuelle : Abandonné



Extrait cadastral

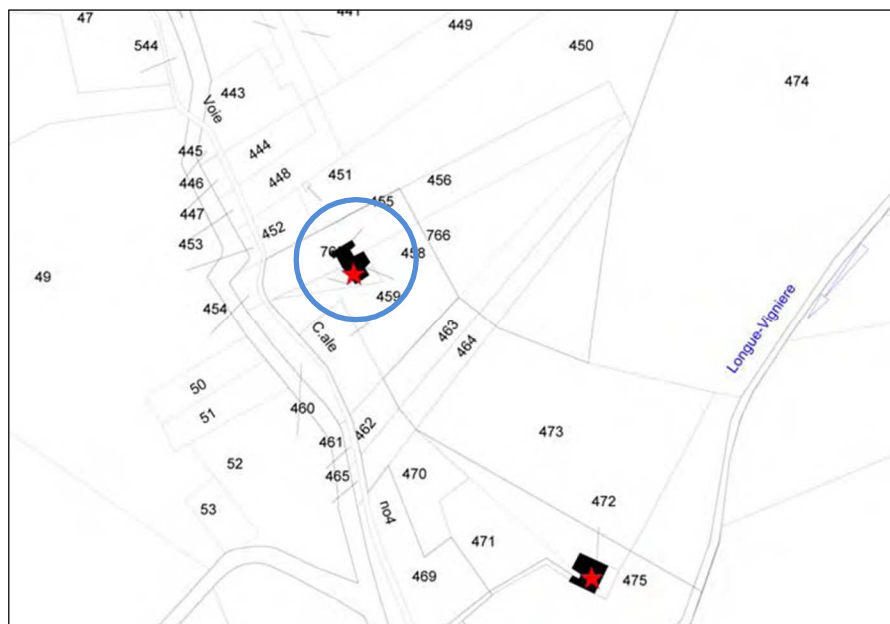


Vues sur l'ancien mas



MAS VINASSAS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Malbos, parcelles B 455 et B 458
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

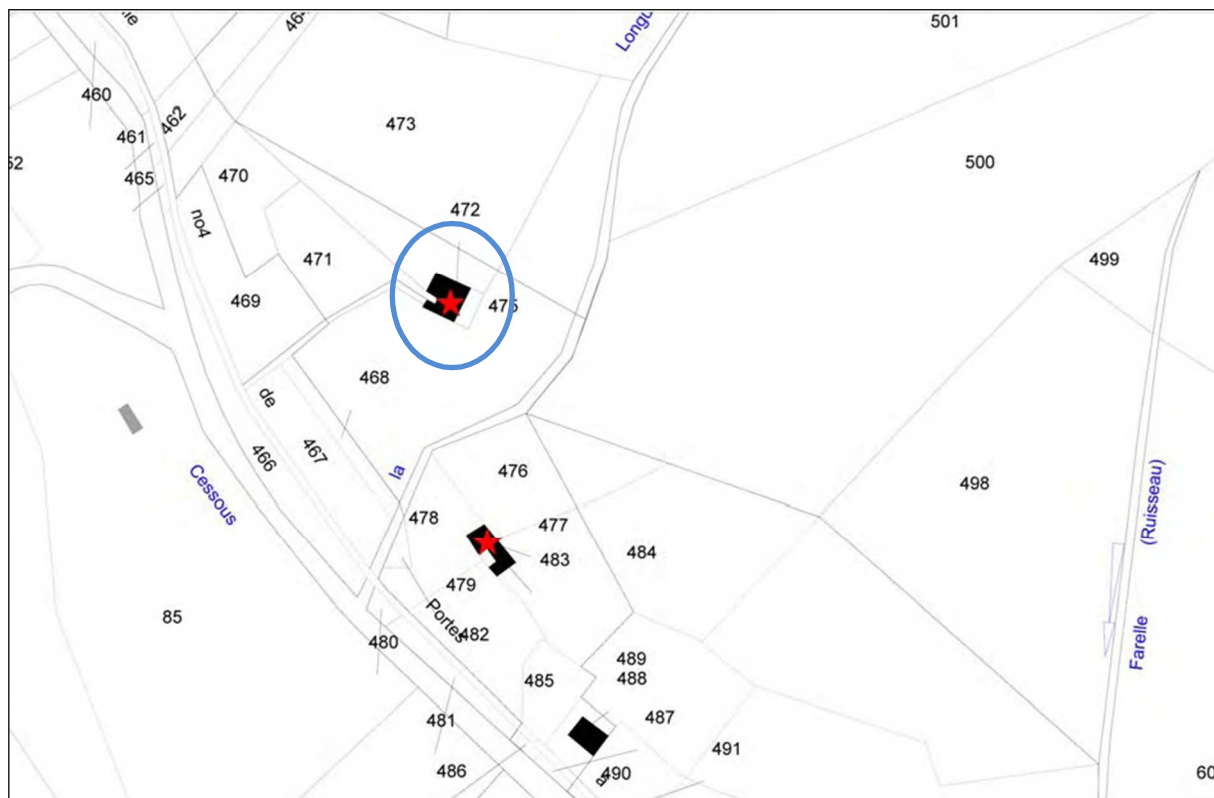


Vue sur le mas



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Malbos, parcelle cadastrée section B n°472
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

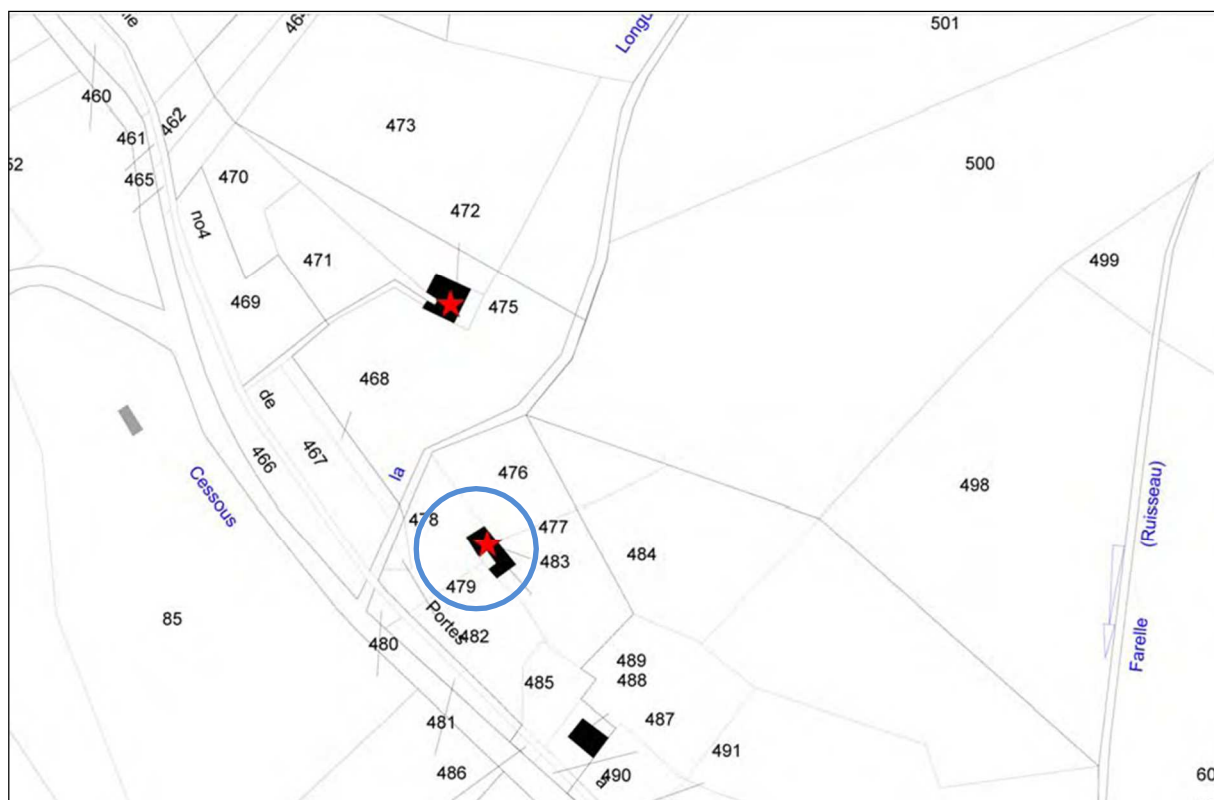


Vues sur le mas cadastré B 472



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Malbos, parcelles cadastrées B 477 et 483
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

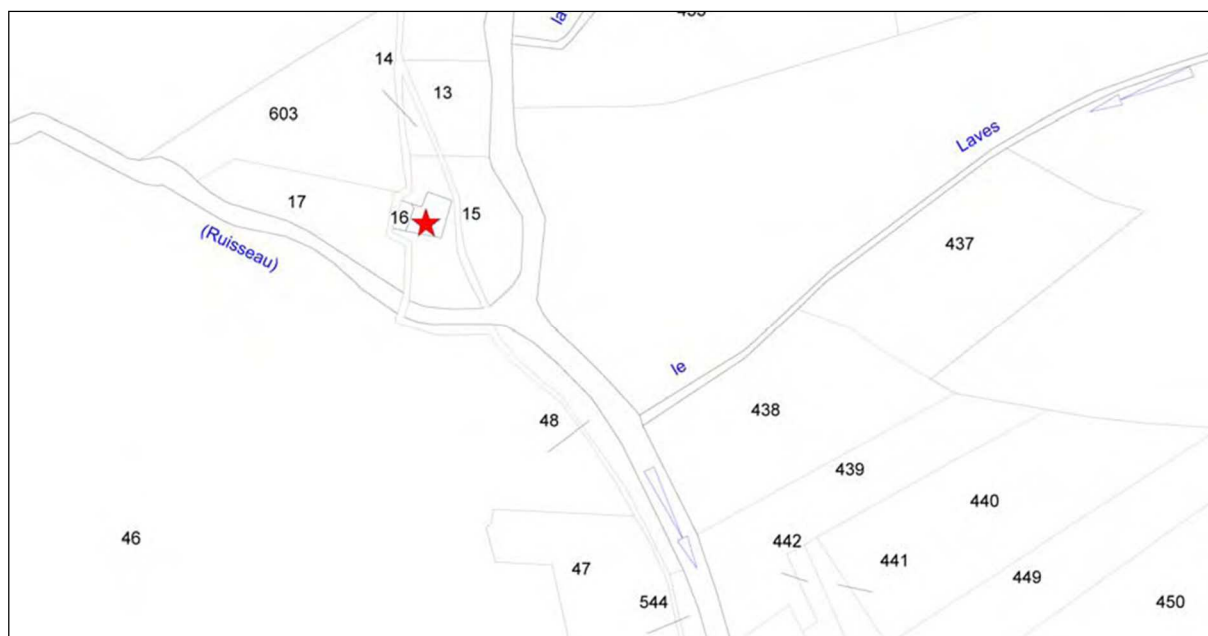


Vues sur le mas cadastré B 477



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous – Rouchan, parcelle cadastrée B 16
- Fonction actuelle : Ruines



Extrait cadastral

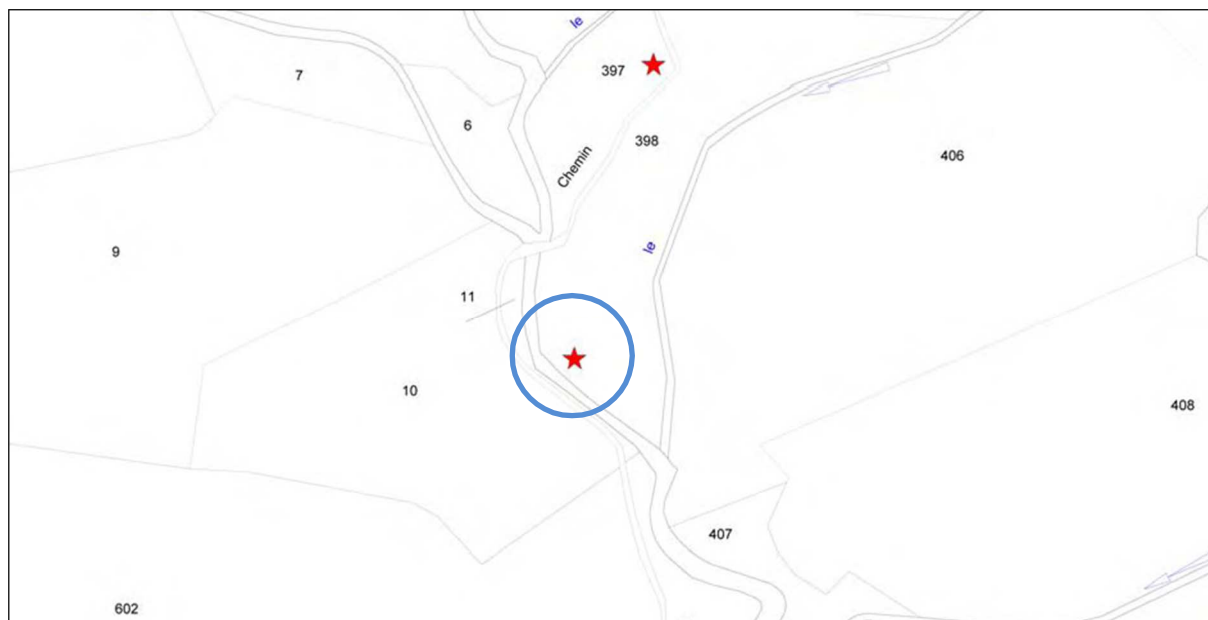


Vues sur le site

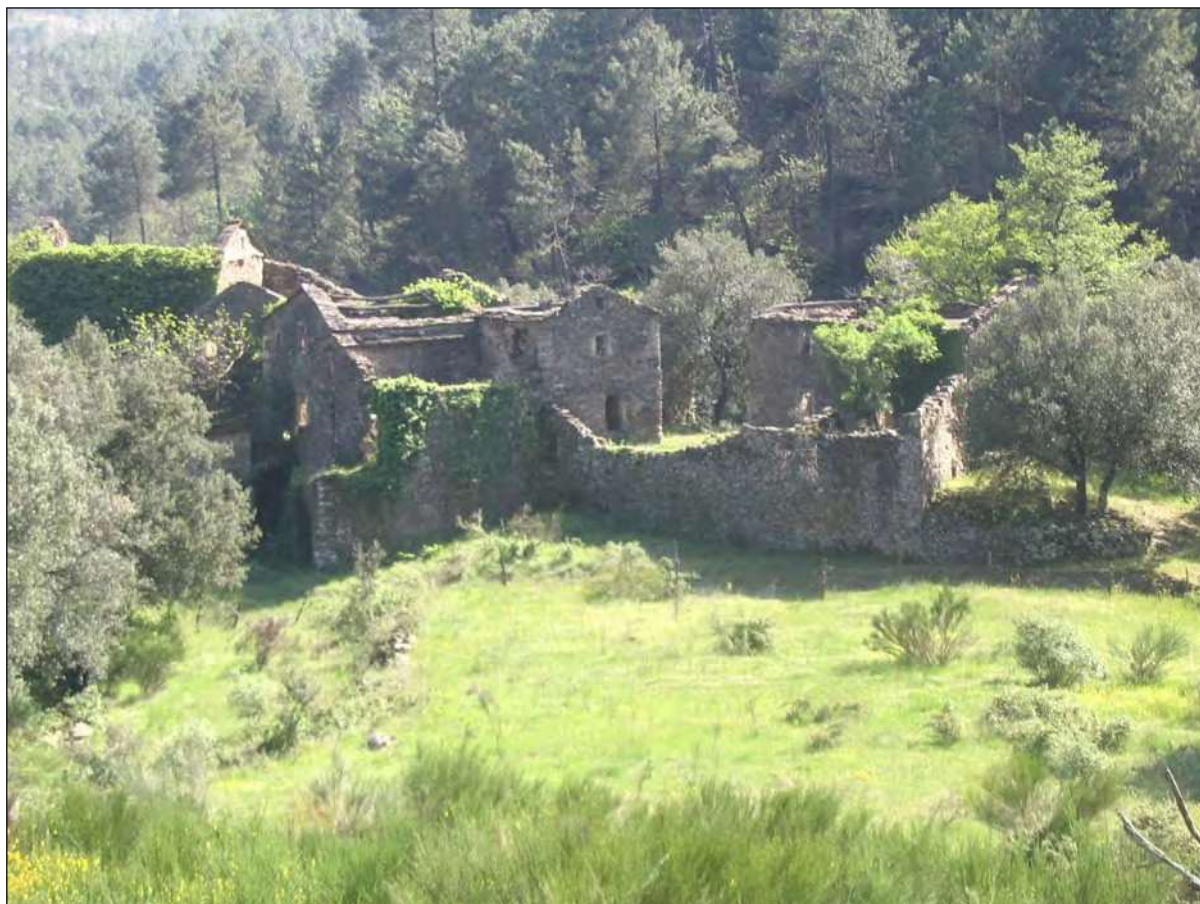


MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 398
- Fonction actuelle : Ruines



Extrait cadastral



Vues sur le site

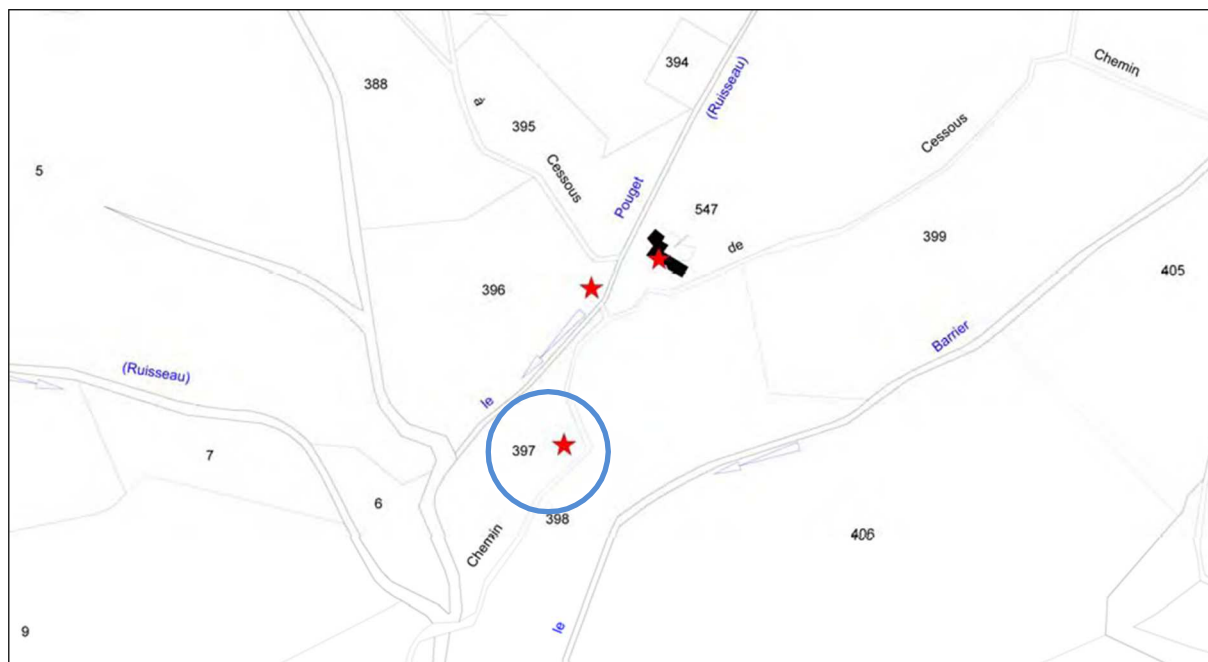


Vues sur le site



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 397
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral



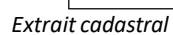
Vues sur le site



Vues sur le site



- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 547
- Fonction actuelle : Habitation



Vues sur le site

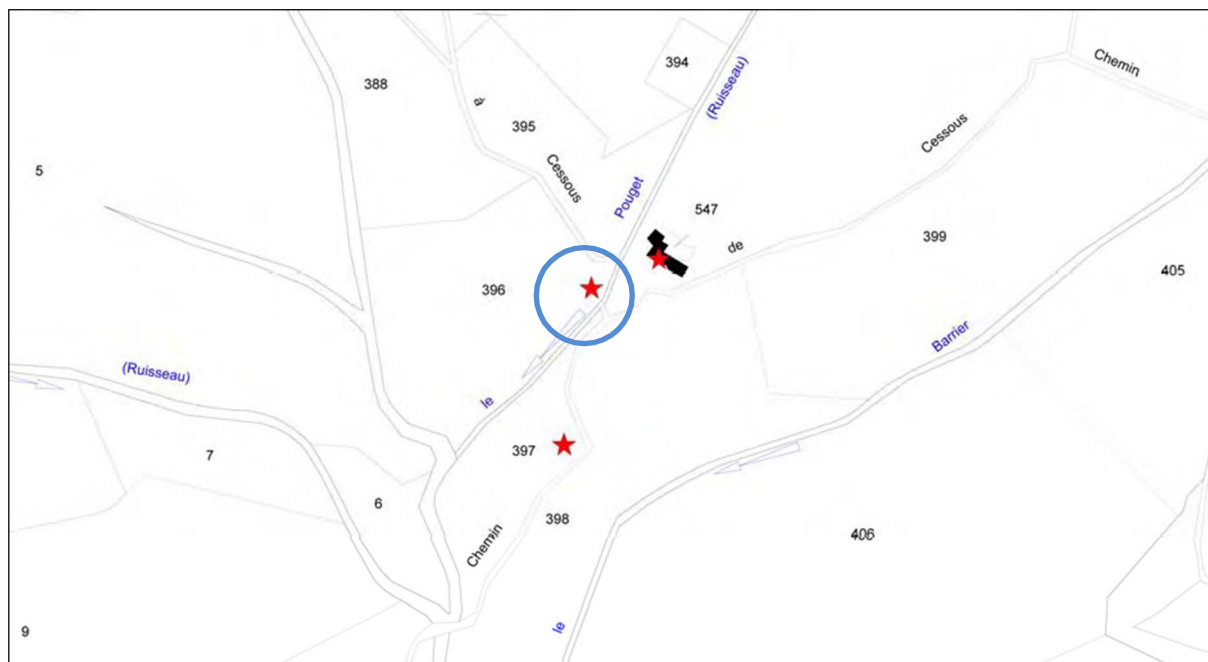


Vues sur le site



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 396
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral



Vues sur le site

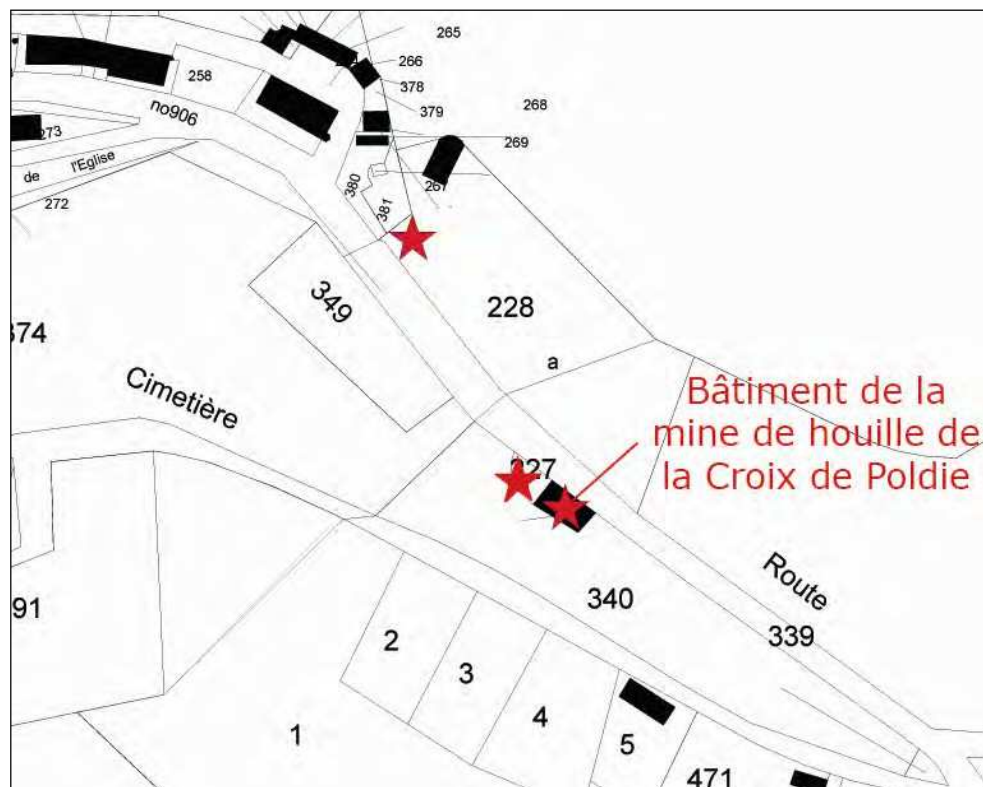


Vues sur le site



ANCIEN BATIMENT DES MINES

- Type : Maison et magasin industriel du 2^e quart du XIX^e siècle de la mine de houille de la Croix de Poldie
- Localisation : Lieudit le Village, parcelle A 227
- Fonction actuelle : Bâtiment abandonné



Extrait cadastral

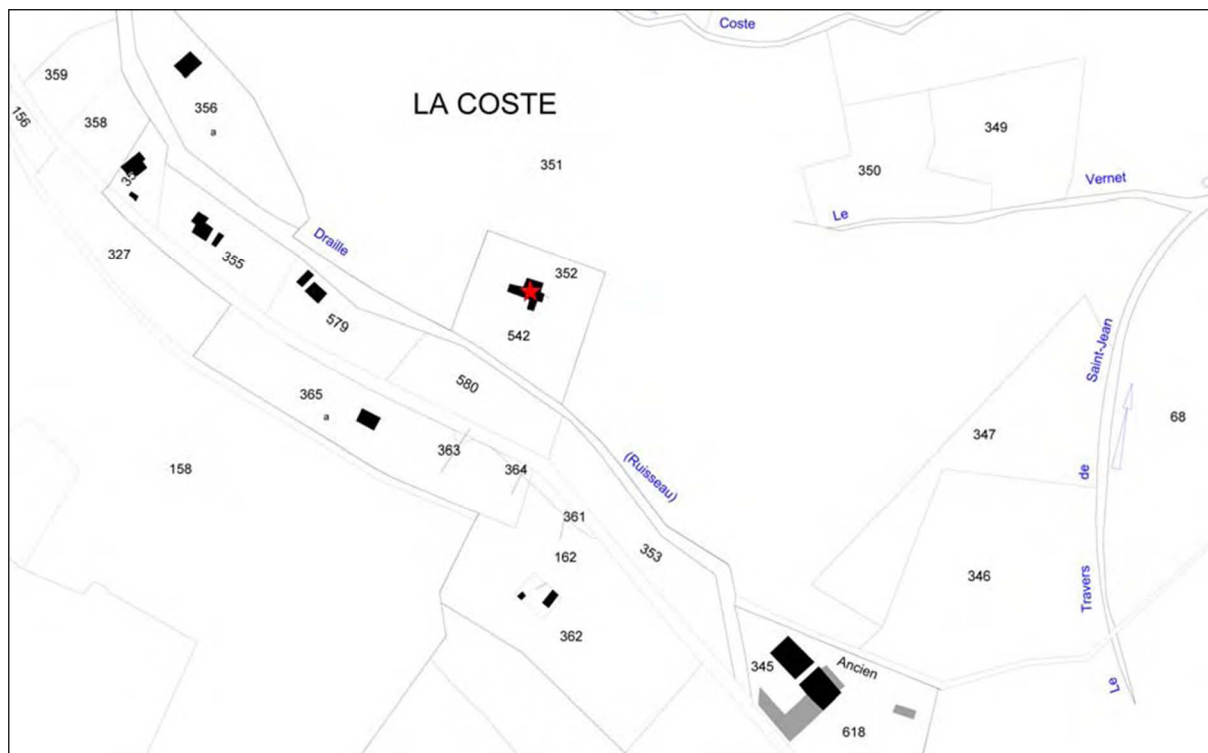


Vue sur le bâtiment minier



MAS AU LIEUDIT LA COSTE

- Type : Mas cévenol
- Localisation : Lieudit La Coste, parcelle cadastrée B 352
- Fonction actuelle : Habitation

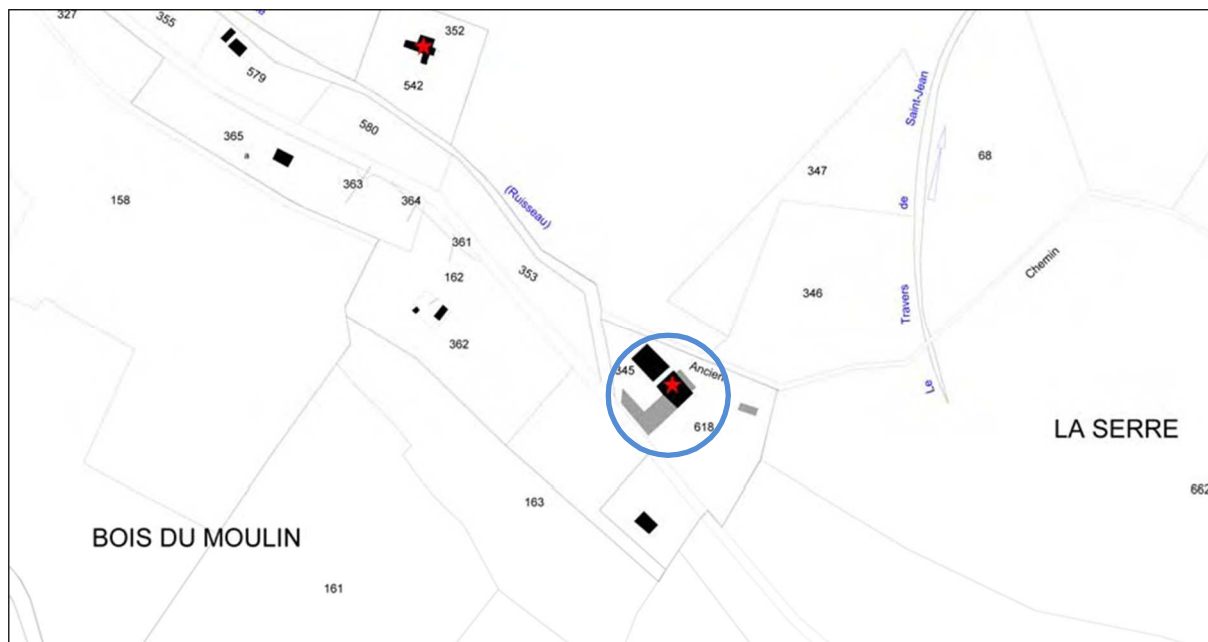


Extrait cadastral



ANCIEN BATIMENT MINIER

- Type : Bâtiment minier
- Localisation : Lieudit La Serre, parcelle cadastrée B 871
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

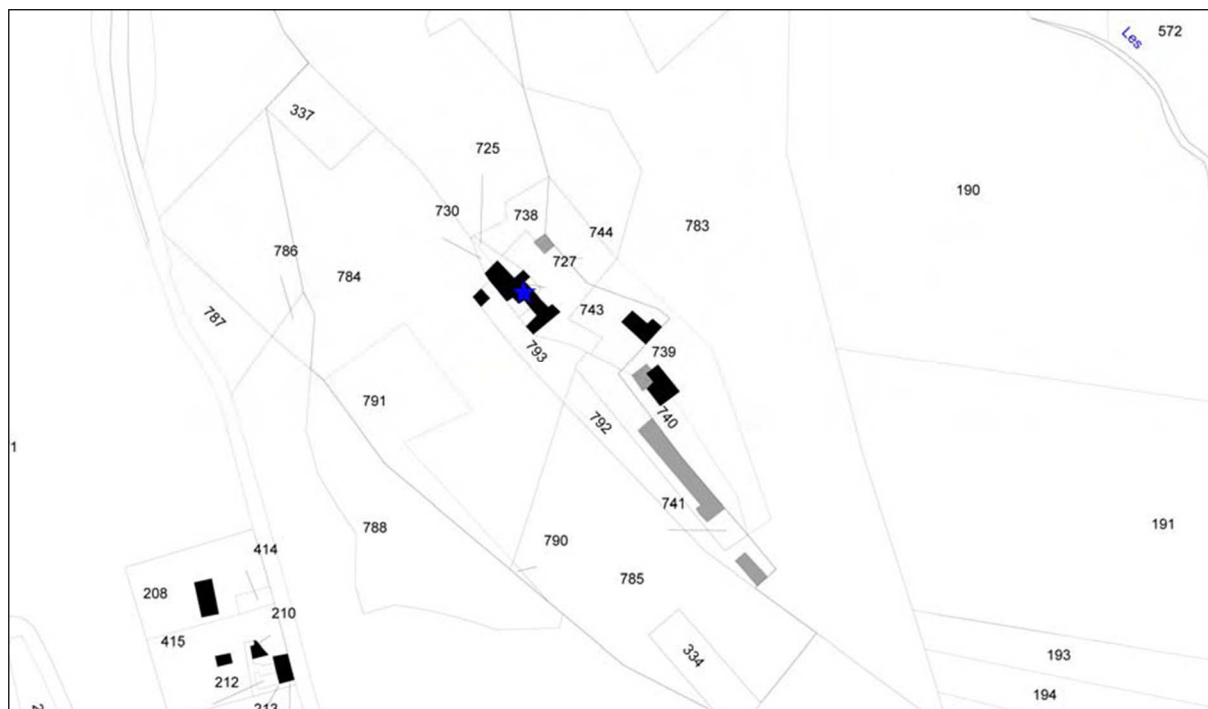


Vue sur le bâtiment minier



DOMAINE AU LIEUDIT LA ROUVIERE

- Type : Domaine agricole
- Localisation : Lieudit La Rouvière, parcelle cadastrée B 727
- Fonction actuelle : Domaine agricole



Extrait cadastral



Vues sur le site

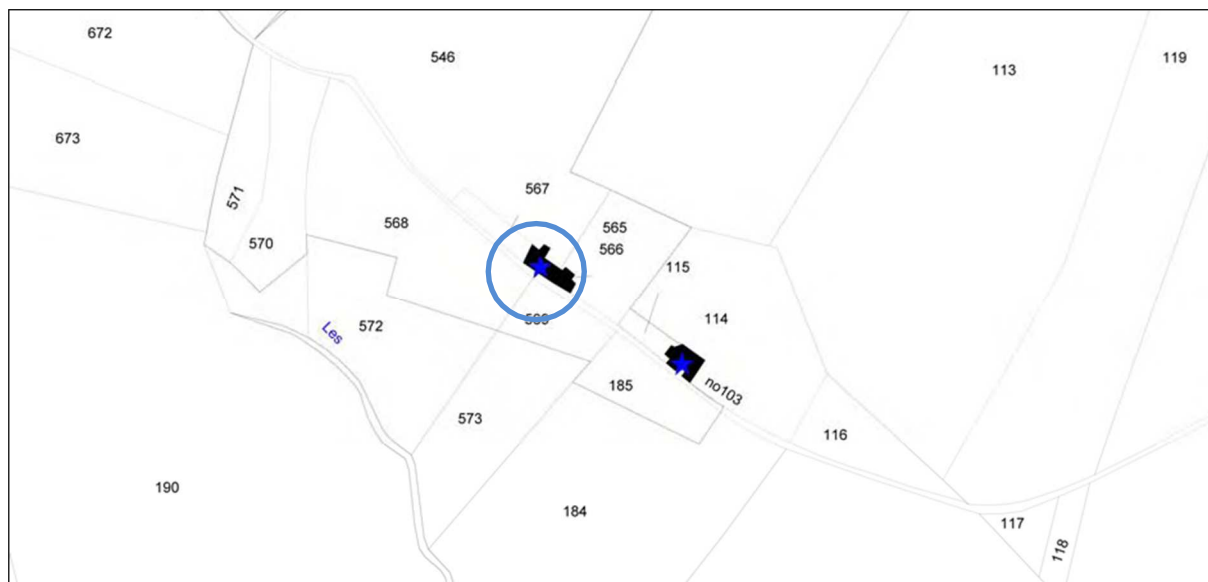


Vues sur le site



MAS AU LIEUDIT LES ESCARASSONS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Les Escarassons, parcelles cadastrées B 567 et B 566
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

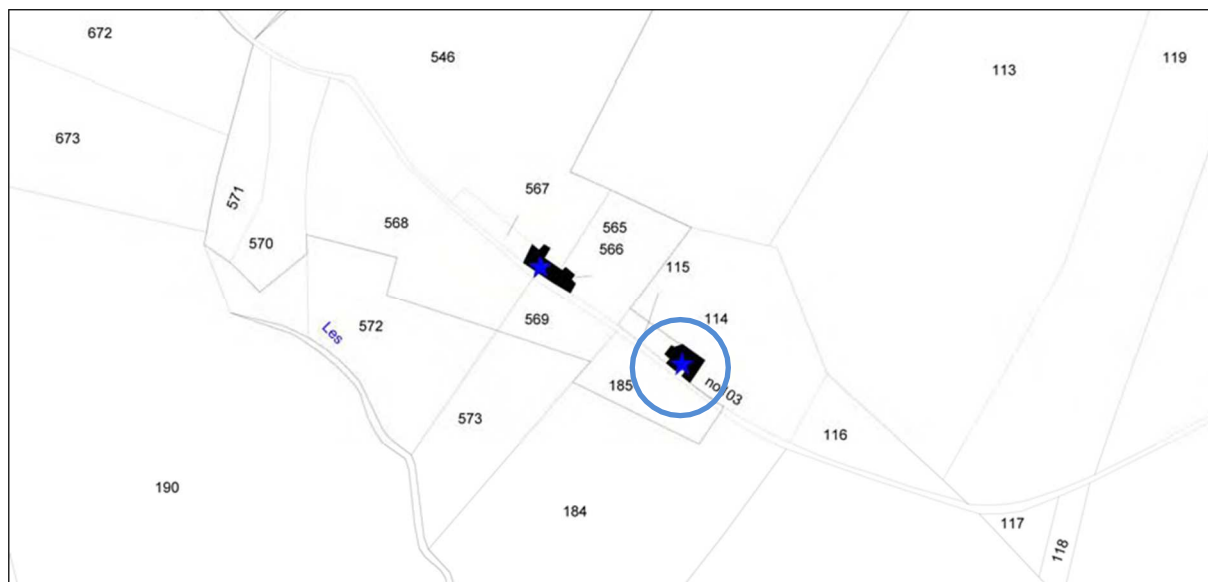


Vue sur le site



MAS AU LIEUDIT LES ESCARASSONS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Les Escarassons, parcelle cadastrée B 115
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

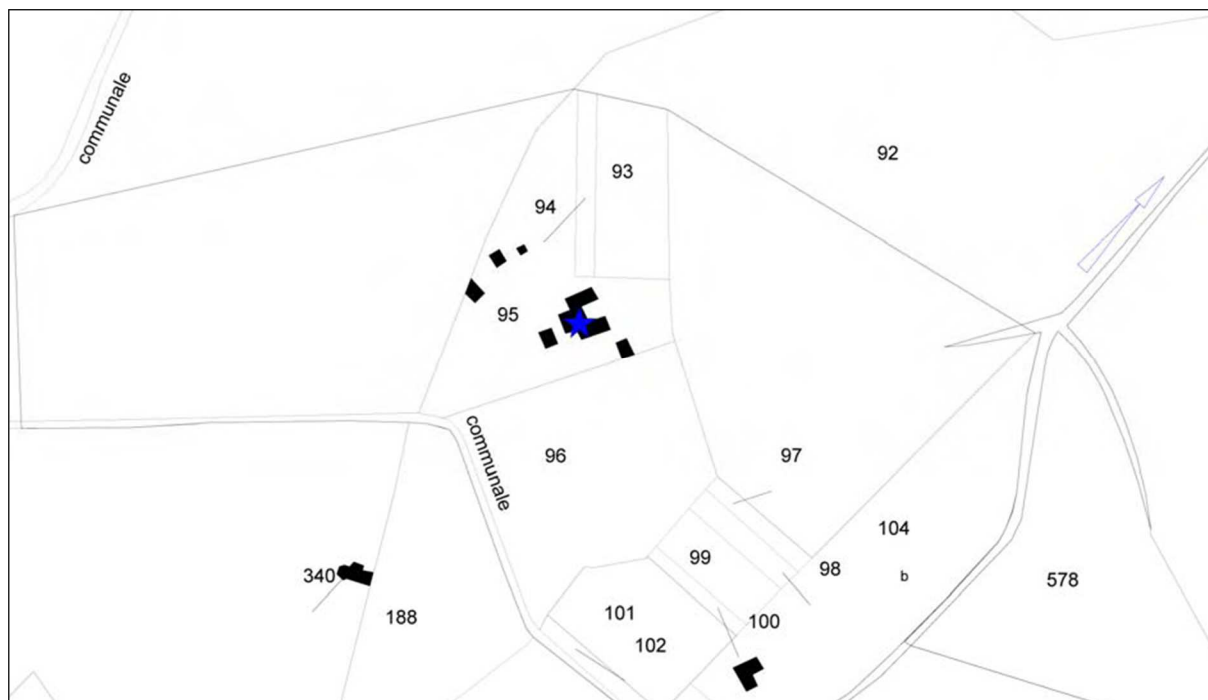


Vue sur le site



MAS DU TRAVERS DE SAINT JEAN

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Le travers Saint Jean, parcelle cadastrée B 95
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

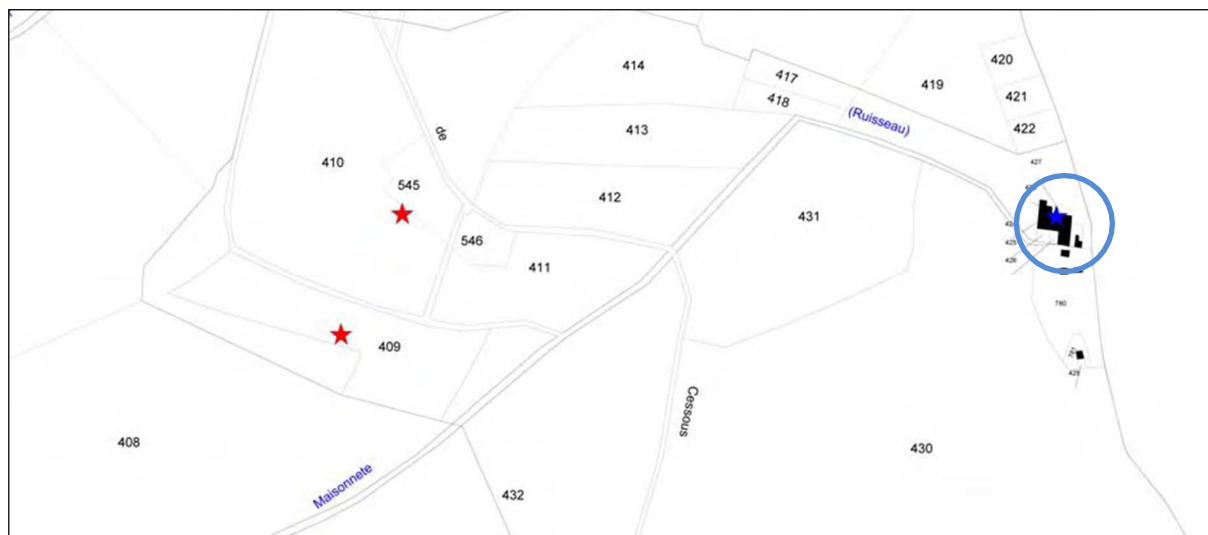


Vues sur le site



DOMAINE AGRICOLE AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Domaine agricole
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelles cadastrées B 423, 424, 425, 426 et 427
- Fonction actuelle : Domaine agricole



Extrait cadastral

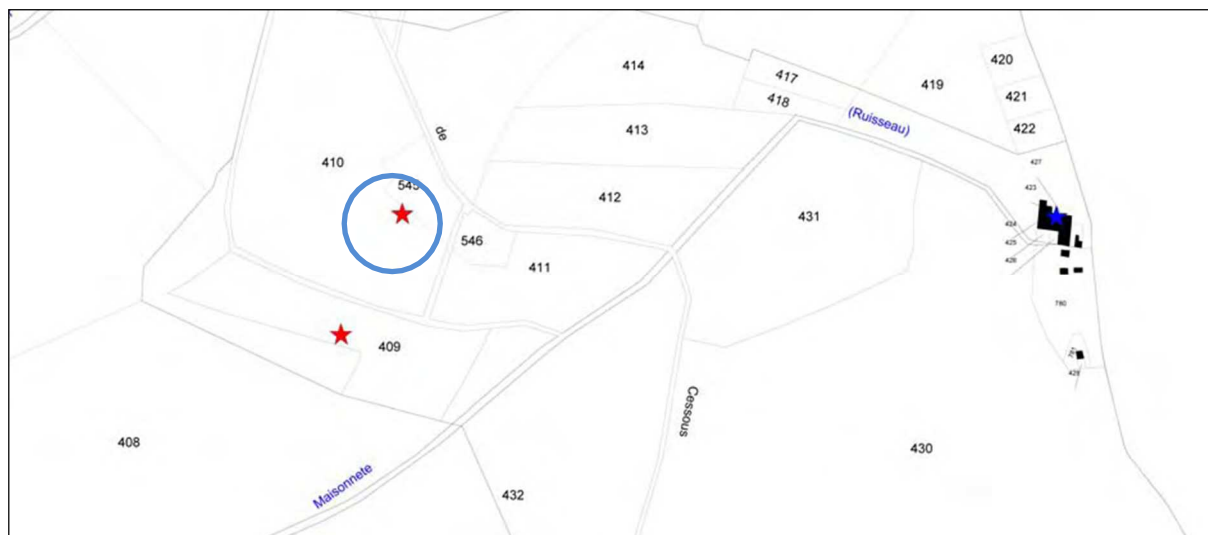


Vue sur le site



MAS AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelles cadastrées B 410
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

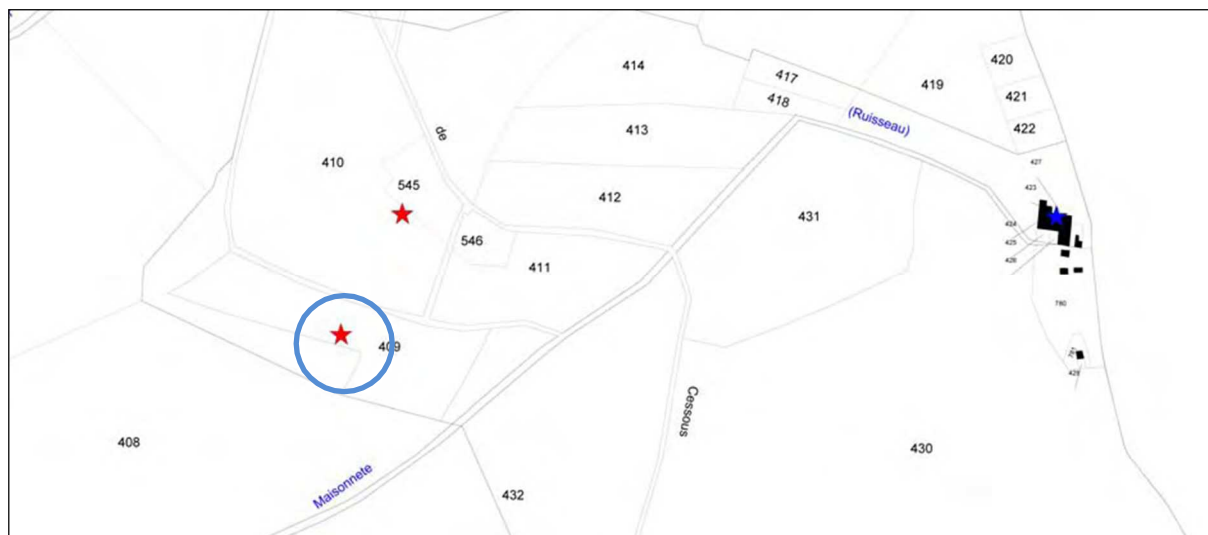


Vues sur le site



RUINES AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Ruines
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 409
- Fonction actuelle : Ruines



Extrait cadastral



Vue aérienne sur les ruines

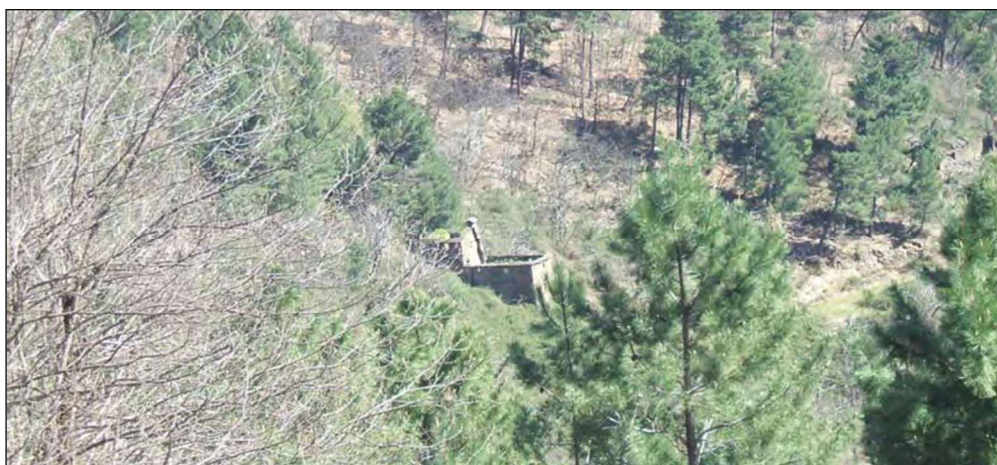
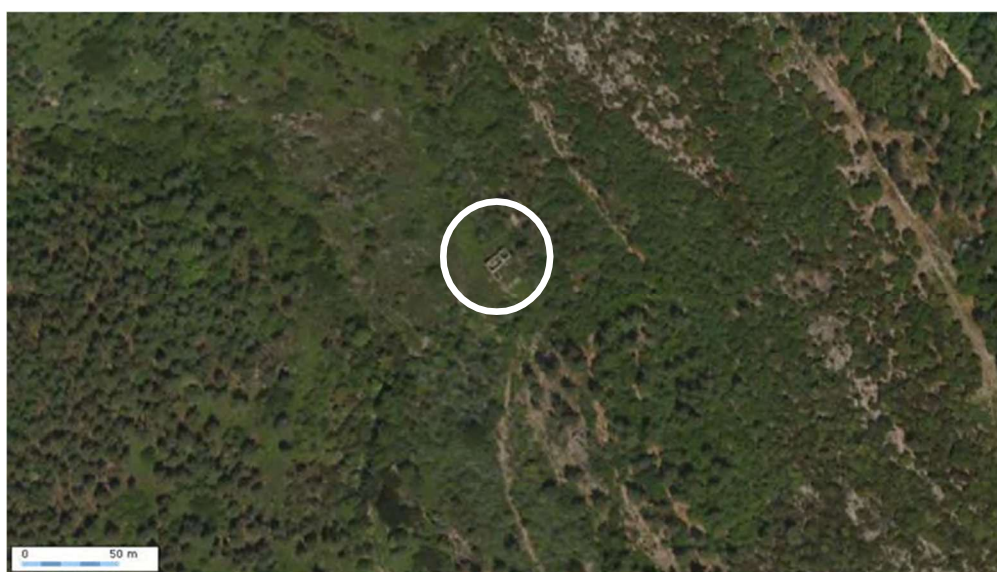


RUINES AU LIEUDIT CESSOUS

- Type : Ruines
- Localisation : Lieudit Cessous, parcelle cadastrée B 383
- Fonction actuelle : Ruines



Extrait cadastral



Vues sur le site



RUINES DE ROMPUE HAUTE

- Type : Ruines
- Localisation : Lieudit Rompue Haute, parcelle cadastrée A 199
- Fonction actuelle : Ruines



Extrait cadastral

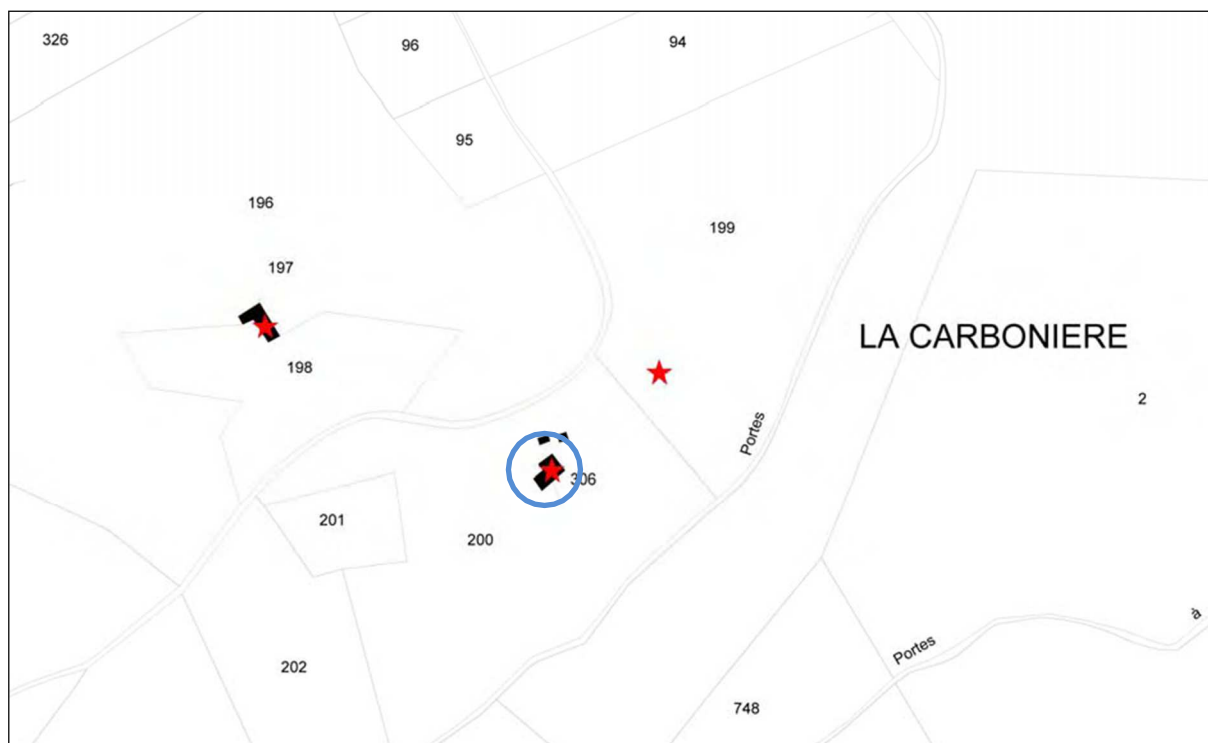


Vue sur le site



MAS DE ROMPUE HAUTE

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Rompue Haute, parcelle cadastrée A 306
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

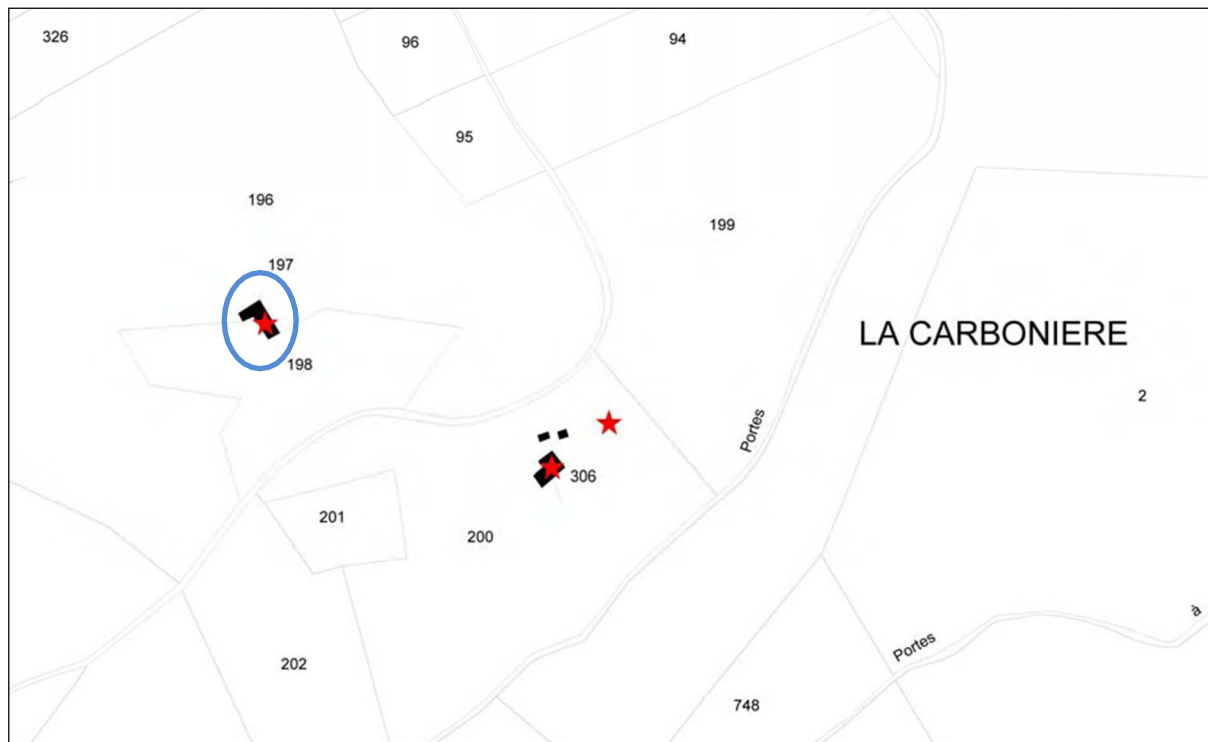


Vue sur le site



MAS DE ROMPUE HAUTE

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Rompue Haute, parcelle cadastrée A 197
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

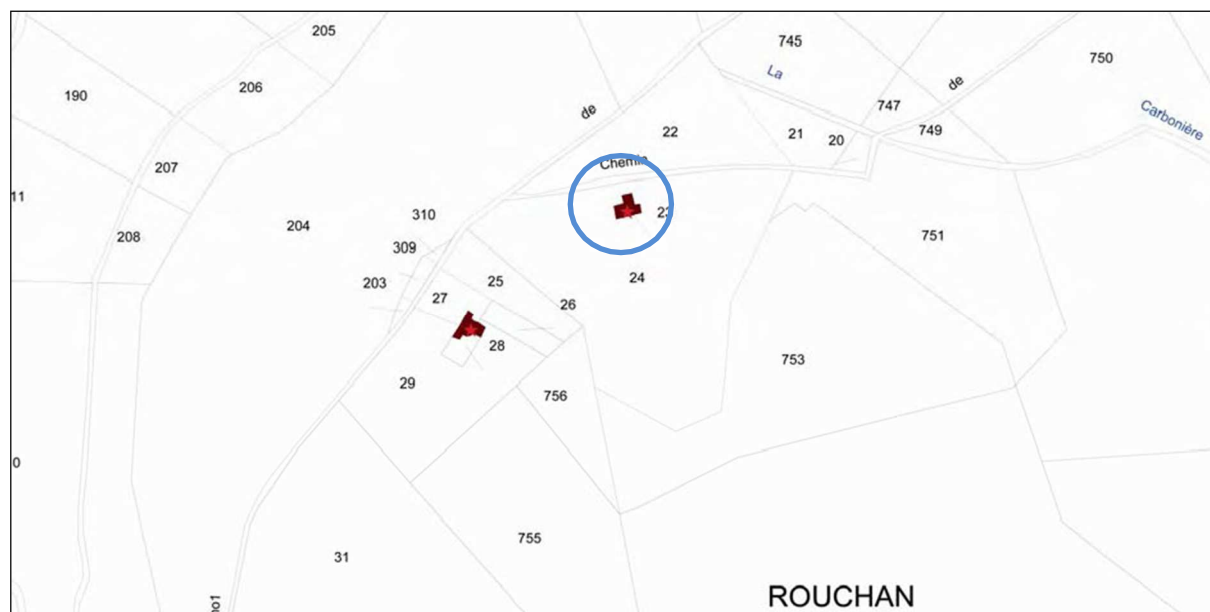


Vue sur le site



MAS DU ROUCHAN

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Le Rouchan, parcelle cadastrée B 23
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

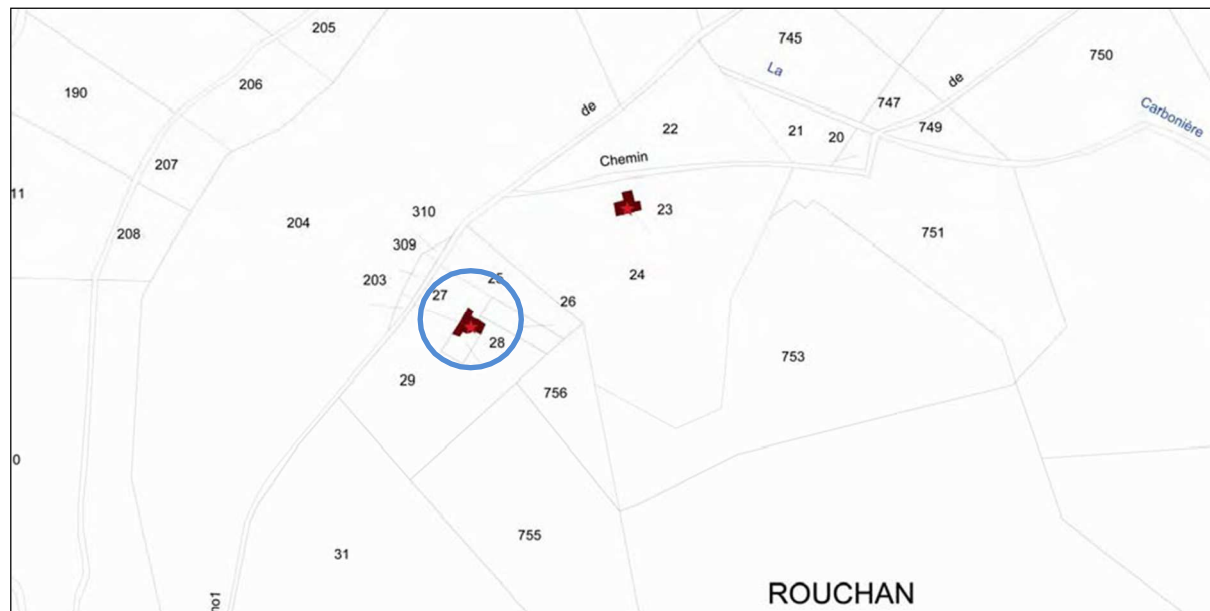


Vue sur le site



MAS DU ROUCHAN

- Type : Mas
- Localisation : Lieudit Le Rouchan, parcelle cadastrée B 843
- Fonction actuelle : Habitation



Extrait cadastral

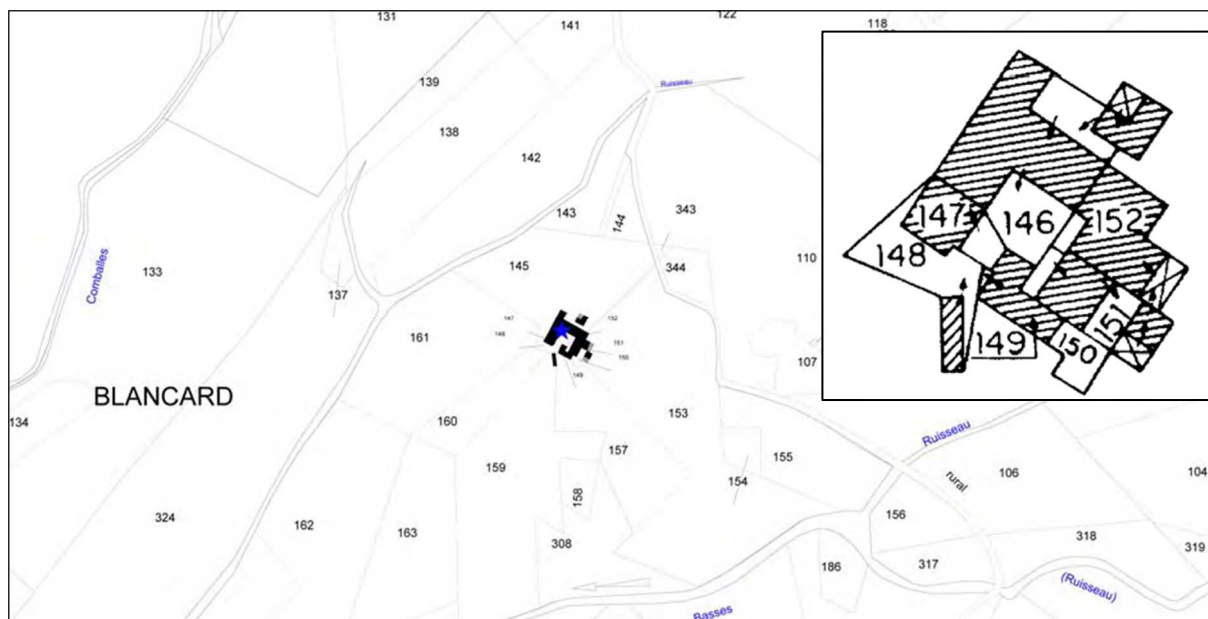


Vue sur le site



DOMAINE AGRICOLE DU BLANCARD

- Type : Domaine agricole
- Localisation : Lieudit Blancard, parcelles cadastrées A 146 à 152
- Fonction actuelle : Domaine agricole



Extrait cadastral



Vue sur le site



ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES L.123-1-5-7 ET L.123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

LE PETIT PATRIMOINE

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques par des étoiles rouge faisant référence à l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer.

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

LE CHATEAU DE PORTES

Concernant le château de Portes, classé Monument Historique, toute intervention sur l'édifice doit recevoir l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France. Le Château déroge aux prescriptions de la zone (sur les hauteurs, etc.).

L'EGLISE

Concernant l'église, aucune extension ou surélévation n'est autorisée. Toute réfection de toiture doit se faire dans les règles de l'art en employant des matériaux similaires à ceux existant. La tuile canal ou toute autre tuile employée pour les logements du village est interdite (l'église doit se démarquer des autres constructions alentours).

LE CHATEAU DES PLANES

Concernant le bâti existant, aucune surélévation n'est autorisée (volume déjà important).

Il convient de respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice, l'ordonnancement des baies et des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il faut conserver, restaurer à l'identique, ravalier et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Les façades en maçonnerie de pierres à « joint beurré » ou « joint sec » présentant une nature de pierre, une densité, une orientation particulièrement travaillée et un appareillage régulier et ou soigné doivent être préservées en l'état, valorisées et réhabilitées à l'identique et en compatibilité avec le système constructif existant.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des baies et des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être créées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges et voisines de la porte d'entrée.



Sont interdits s'ils sont visibles depuis les voies de circulation les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs hertziens ou encore les sorties de chaudière à ventouses.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Concernant une éventuelle extension du château des Planes, l'emprise au sol maximale autorisée est de 40 m². La façade de l'extension doit être traitée de manière similaire à la façade existante sur laquelle elle vient se greffer (donner l'impression que l'extension aurait pu se greffer dans le temps).

Concernant les aménagements extérieurs, les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair, vert ou blanc, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.
- Les stores et bâches visibles depuis le domaine public

LES BATIMENTS SITUES DANS LES ECARTS (MAISON CEVENOLE, DOMAINE AGRICOLE)

Concernant les extensions et surélévations des bâtiments situés dans les écarts (maison cévenole, domaine agricole, etc.) et repérés au titre des articles L.123-1-5-7 et L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour ce faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site (maison de schiste



bâtie en hauteur, maison de granite sur plateau, maison plus massive de granite en vallée, etc.) mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 4 mètres et 6 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Il convient de construire le bâti dans le sens de la pente (meilleure résistance au glissement, moindre exposition aux eaux de ruissellement et réduction de l'entaille dans le rocher). L'extension future, une fois la stabilité assurée par le premier corps de bâtiment, peut se faire face à la pente pour augmenter la façade bien exposée.

Les extensions bâties doivent être implantées dans la continuité et l'alignement du bâtiment principal existant. Elles peuvent être réalisées accolées et parallèlement à l'édifice existant dans le sens de la pente du terrain.

La hauteur maximale des extensions et des surélévations ne doit pas dépasser 9 mètres.

Quelques précisions sont apportées quant à certains matériaux qui pourraient être utilisés lors de la réfection de bâtiments :

- Le schiste, pierre feuilletée et imperméable, résiste bien aux écarts de température et peut être utilisée pour les murs, les sols ou les toits. Il se marie aisément à de nombreux matériaux
- Le calcaire est la pierre à bâtir par excellence mais certains calcaires sont perméables et nécessitent un enduit.
- Le grès, qui se taille bien et peut être parfaitement ajusté, est fréquemment utilisé pour les encadrements moulurés, les chaînages d'angle et les arcs (il permet la réalisation de linteaux monolithes de grande portée).
- Les galets, pour animer des maçonneries, fournissent d'excellents dallages et calade (ils sont alors posés sur chant).

Concernant les toitures, en cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, la tuile "canal" en terre cuite vieillie est recommandée.

Il convient de concevoir des pentes de toiture variant entre 35 et 40% suivant les pentes des toitures existantes. Les toitures terrasses sont autorisées pour les extensions bâties mais ne peuvent en aucun cas être réalisées sur le bâti principal existant.

Concernant les façades, il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice, l'ordonnancement des baies et des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravauder et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Sont interdits : les enduits ciment, rustiques et décoratifs. les plaquages de pierre ou de brique.

Sont exclus les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans le village et dans le cadre bâti et urbain proche.



Concernant les ouvertures, toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnancement des baies existantes. Ainsi, il faudra respecter les baies dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des baies et des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respectant les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7).

Cependant, il est autorisé la création de baies vitrées au rez-de-chaussée dans l'existant (si elle ne dénature pas l'édifice) et dans le cas des extensions pour rechercher un meilleur ensoleillement.

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboîtures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Concernant les aménagements extérieurs, les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair, vert ou blanc, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales : chêne vert, chêne pubescent, arbousier, pin maritime, cèdre, pin laricio de Corse, sapin de Douglas, châtaignier, aulne à feuille en cœur, noyer, merisier, etc.

L'éclairage extérieur sera discret.



Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.
- Les stores et bâches visibles depuis le domaine public



ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE ET VOIES INTERNES – DISPOSITIONS VIS-A-VIS DE LA DEFENSE *INCENDIE*

Les caractéristiques des voies doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, aux nécessités d'intervention des services publics ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale.

Tout nouvel accès direct sur une route départementale est interdit sauf autorisation du gestionnaire de la voirie.

La largeur minimale de toute voie ouverte à la circulation est une chaussée de 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues. Le rayon intérieur minimum d'une aire de retournement est de 11 mètres. La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule est d'au moins 3,50 mètres.

Les voies d'accès devront être disposées au mieux suivant les courbes de niveaux dans les sites pentus (pente en long inférieure à 15% pour les voies liées à la protection civile).

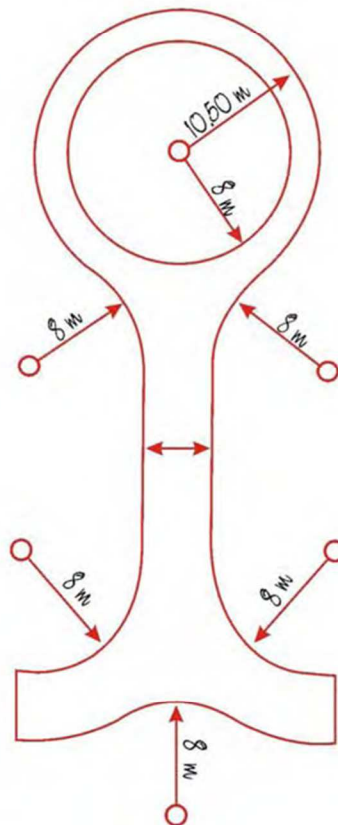
DIMENSIONNEMENT

PLACETTE DE RETOURNEMENT

Echelle = 1/500e

Zone urbaine ou rurale sans risque particulier
Voie supérieure à 60 m

Zone urbaine ou rurale soumise à un risque
Voie supérieure à 30 m

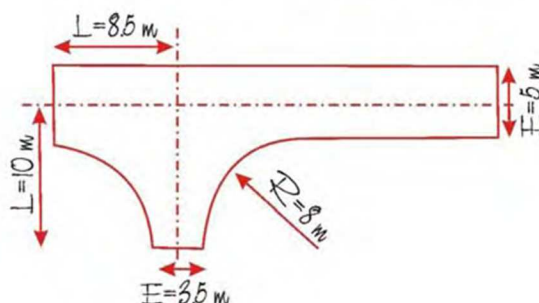


AIRE DE MANŒUVRE DANS UNE VOIE EN IMPASSE

Echelle = 1/500e

Le retournement doit se faire avec une
seule marche arrière de moins de 15 m.

Tout stationnement devra être interdit
sur ces aires.



Impositions en matière d'aires de retournement (source : SDIS 30)



Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et sont définis par :

- La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- La circulaire interministérielle du 20 Février 1957.
- La circulaire interministérielle du 09 Août 1967.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en oeuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS	1 ^{ère} famille	1000 l/mn	200 m
	2 ^{ème} famille	1000 l/mn	200 m
	3 ^{ème} famille	1000 l/mn	200 m
	4 ^{ème} famille	1500 à 2000 l/mn	200 m
ERP, INDUSTRIELS		1000 à 2000 l/mn	200 m
ERP de 5^{ème} CATEGORIE		1000 l/mn	200 m

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement.

Il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre l'incendie et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.



ANNEXE 4 : STATIONNEMENT DES VEHICULES – OBLIGATIONS

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet.

Au minimum, le nombre de stationnements à réaliser est le suivant :

- Pour les constructions à usage d'habitation : Deux places de stationnement par logement
- Pour les constructions à de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : Une place de stationnement par logement
- Pour les salles de spectacle ou de réunion : le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil
- Pour les constructions d'hébergement hôtelier : une place de stationnement ou de garage par chambre d'hôtel
- Pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 10 m² de restauration
- Pour les constructions à usage de bureaux et service du secteur tertiaire : une place de stationnement ou de garage pour 20 m² de surface de plancher
- Pour les commerces : 3 places pour 100 m² surface de plancher
- Pour les autres entreprises : les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des employés et de la clientèle, avec un minimum de deux places par établissement. Elles comporteront au moins une place par emploi et une place visiteur par tranche de 300 m²

2. Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain même. Toutefois (cf. article L123-1-2 du code de l'urbanisme), lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

3. Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence cévenole pour 4 emplacements.



ANNEXE 5 : CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole est définie ici comme une unité économique d'une surface supérieure à la moitié de la SMI (surface minimum d'installation) et sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.



ANNEXE 6 : PALETTE VEGETALE RECOMMANDEE EN ACCORD AVEC LE CLIMAT – PRINCIPAUX POLLENS ALLERGISANTS AU NIVEAU NATIONAL

LISTE DES ESPECES ALLERGISANTES (SOURCE : RNSA)

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	15µm; dispersion moyenne	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm; bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm; très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm; ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm; très bonne dispersion	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm; dispersion moyenne	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOSETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm; très bonne dispersion	2/3	Février - Mai
CUPRESSUS	CYPRES	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>							
<i>C. arizonica</i>							
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Fort	Anémophile	35µm; dispersion moyenne	3/3	Mars /avril
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Fort	Anémophile	35µm; dispersion moyenne	3/3	Janvier / février
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	45µm - Dispersion moyenne	2/5	Avril / mai
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae	Moyen	Anémophile	25µm; bonne dispersion	3/3	Avril / mai
<i>Juniperus oxycedrus</i>					40µm - Dispersion moyenne	1/3	Mai/ juin
<i>Juniperus ashei</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Fort	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Faible	Anémophile			
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	Allergie de proximité	1/5	Juin / juillet
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm; bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	20µm; bonne dispersion	1/3	Mars /avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Faible	Anémophile	30µm; bonne dispersion	3/3	Avril
QUERCUS	CHÊNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	20µm; très bonne dispersion	3/3	Avril/Mai
SALIX	SAULE	Salicaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm; dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile	19µm; très bonne dispersion	2/4	Avril - Mai
TILIA	TILLEUL	Malicaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
					35µm ; dispersion moyenne	1/3	Mars



L'AMBROISIE

Il n'existe au niveau national et européen aucun texte législatif ou réglementaire spécifique sur la lutte contre l'ambroisie. Le statut de cette plante sauvage non cultivée et non protégée relève de textes généraux issus des Codes de la santé publique (CS P), des collectivités territoriales (CGCT) et de l'environnement (CDE).

L'organisation de la lutte contre sa prolifération relève ainsi pour l'essentiel de procédures réglementaires et contractuelles mises en œuvre au niveau local à l'initiative des élus locaux (Régions, Départements, Communes). Sa régulation, enjeux de santé publique, participe à l'évidence d'une politique de proximité et de prévention impliquant une large concertation.

Contenir l'impact de la plante à un niveau supportable nécessite la conjugaison des efforts de tous, au quotidien et dans la continuité des saisons conformément à la lettre et à l'esprit de l'article L.110-2 du Code de l'Environnement qui impose à chacun de veiller et de contribuer à la sauvegarde et à la protection de l'environnement.

L'ambroisie a été mise en évidence dès 2003 dans le Nord du Gard dans une étude pilotée par l'agence méditerranéenne de l'environnement et la DRASS.

La première mesure de prévention est la destruction des plants d'ambroisie avant la période de floraison (fin juillet) : suppression des pollens et limitation de la reproduction de la plante.

L'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante opportuniste envahissante dont le pollen est très allergisant. Elle s'installe préférentiellement dans les sols nus et remaniés (chantiers ; voies de communication : talus de routes, d'autoroutes et de voies ferrées, bords des rivières), dans les jachères, dans les cultures à levée tardive, et les vergers.

Elle mesure en moyenne de 30 à 70 cm de haut (jusqu'à 200 cm) et fleurit en août – septembre.

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 rend obligatoire la destruction de l'ambroisie aux gestionnaires de domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, aux maîtres d'ouvrage lors de la réalisation de travaux, ainsi qu'aux particuliers.

Suivant la taille de la surface infestée, la destruction peut se faire par arrachage, tonte ou fauchage répétés menés sur les seules zones contaminées par l'ambroisie ou par le déchaumage de parcelles de céréales envahies ou d'autres techniques culturales appropriées. L'arrachage manuel avant la floraison est une technique efficace (le port de gants est recommandé). En dernier recours, la lutte chimique peut être utilisée de façon raisonnée, au moyen de produits homologués et en respectant les modes d'emploi et précautions d'utilisation.

Les interventions d'arrachage en période de floraison sont à éviter en raison du fort pouvoir allergisant du pollen.

La deuxième mesure de prévention consiste à limiter les surfaces non végétalisées (couvert végétal, protection des sols avec des matériaux bloquant la végétation tels que le paillage ou des copeaux de bois).



LISTE DES ESPECES NON ALLERGISANTES (SOURCE : RNSA)

Aesculus hippocastanum L. *Albizia julibrissin* Duraz *Albizia julibrissin* Duraz
Amelanchier lamarckii Schroder ou *canadensis* *Calocedrus decurrens*
Carya ovata (Mill.) K.Koch *Catalpa bignonioides* *Catalpa speciosa*
Celtis australis L. *Celtis occidentalis* *Celtis sinensis*
Cercis siliquastrum L. *Chamaecyparis lawsonia* Parl. *Chamaecyparis lawsonia* Parl. *Chamaecyparis lawsoniana* Parl.
Chamaecyparis pisifera (Sieb. Et Zucc.) Endl. 'sungold' *Chionanthus virginicus*
Clerodendron trichotomum
Cornus controversa "variegata" Hemsl. *Cornus mas* L.
Cornus stolonicea 'Kelsey' *Cotoneaster Salicifolius* "pendulus" *Crataegus laevigata*
Davidia involucrata *Elaeagnus angustifolia* *Elaeagnus x. ebbingei* Boom *Euonymus japonicus*
Ginkgo Biloba L.
Gleditsia triacanthos "inermis" *Liquidambar styraciflua* L. *Liriodendron tulipifera* L. *Magnolia grandiflora*
Malus 'red-jade'
Malus sieboldii (Reg.) Rehd
Malus toringoides (Mehd.) Hughes *Malus tschonoskii* (Maxim). Schneid.
Microbiota decussata *Morus Kagayamae* Koidz. *Nyssa sylvatica*
Osmanthus armanthus Diels *Parrotia persica*
Paulownia tomentosa stendir. *Paulownia tomentosa steudn*. *Picea omorica*
Picea omorica Pancié. *Prunus avium moeurch*.
Prunus maackii Rupr. 'Amber Beauty' *Prunus serotina*
Prunus serrula Franch. *Pterocarya caucasica* C.A. Mey *Pterocarya fraxinifolia* *Pterocarya stenoptera*
Pyrus calleryana Dcne. 'Bradford' *Pyrus calleryana* Dcne. 'chanticleer' *Pyrus eleagrifolia compacta*
Pyrus salicifolia D.C. . *pendula*
Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus' *Sambucus Nigra*
Sophora japonica *Sorbus aria* Crantz. *Sorbus domestica* *Syringa vulgaris* *Taxodium distichum* *Taxus baccata* L. *Taxus baccata* L. *Zelkova serrata*
Zelkova carpinifolia K.Koch ou *Zelkova crenata* Spach



ANNEXE 7 : SITES ARCHEOLOGIQUES (PORTES A LA CONNAISSANCE DE LA COMMUNE PAR L'ETAT)

La protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme) s'appuie notamment sur la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L.521-1 et suivants du code du patrimoine).

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine, et notamment des titres II et III du livre V. La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'Etat.

Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. A ce titre, l'article L.522-1 expose notamment que « L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ».

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : PORTES (30203)						
N° de l'entité	30 203 0001	coordonnées Lambert III	X : 734970	Y : 3220065	Parcelles 2005 : AU 219	
Lieu-dit :	ROMPUE HAUTE	nom du site :	CHATEAU DE PORTES			
Début d'attribution chronologique		Fin d'attribution chronologique		Vestiges		
Bas moyen-âge		Bas moyen-âge		château fort		
Mode de protection : classement MH en tout ou partie (loi de 1913) 28/12/1984						
N° de l'entité	30 203 0002	coordonnées Lambert III	X : 734195	Y : 3219320	Parcelles 2005 : CU 82	
Lieu-dit :	FLORAC	nom du site :	FLORAC			
Début d'attribution chronologique		Fin d'attribution chronologique		Vestiges		
Epoque indéterminée		Epoque indéterminée		paroi ornée		
Mode de protection						
N° de l'entité	30 203 0003	coordonnées Lambert III	X : 736750	Y : 3218135	Parcelles 2005 : B1 HP	
Lieu-dit :	LES CALLADES, LES PLANES	nom du site :	PONT DE PALME SALADE			
Début d'attribution chronologique		Fin d'attribution chronologique		Vestiges		
Gallo-romain		Moyen-âge		pont		
Mode de protection						

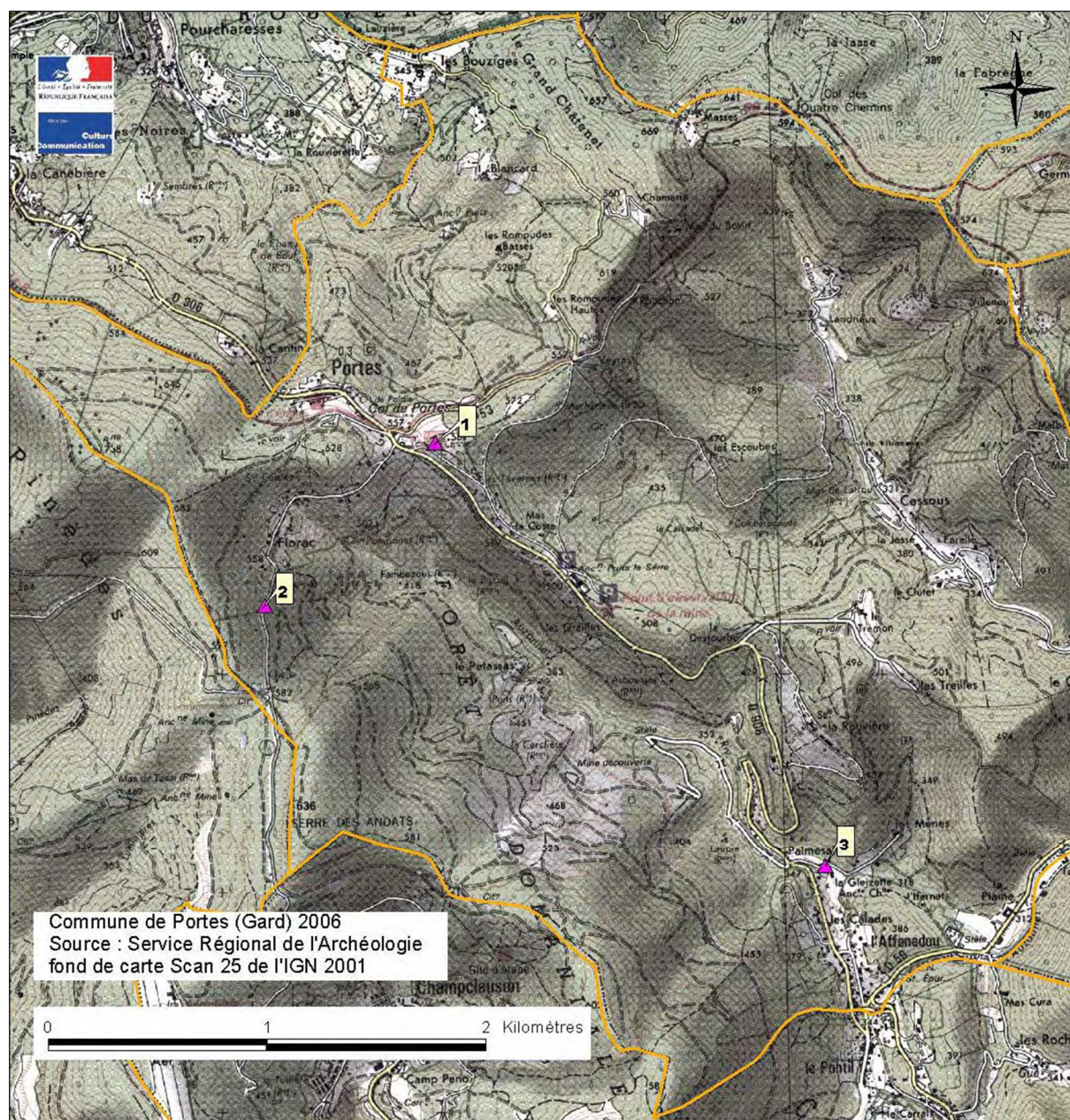
Liste des sites archéologiques (source : DRAC Languedoc-Roussillon)

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 prévoit, dans son deuxième alinéa, que « dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques ».

préalablement à leur réalisation ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation. Aubignan ne présente pas de zones de saisine archéologique.

Par ailleurs, la carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. L'extrait de la carte archéologique Nationale présenté ci-après reflète l'état des connaissances en 2006. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne pourra être considérée comme exhaustive.



Carte de localisation des sites archéologiques (source : DRAC Languedoc-Roussillon)



ANNEXE 8 : ARRETES PREFECTORAUX LIES AU RISQUE FEU DE FORET

ARRETE PREFECTORAL N°2004-104-7 DU 13 AVRIL 2004 RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2004-104-7 du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code pénal ;

vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

vu la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

vu l'avis émis par la cellule d'analyse des risques et de l'information préventive lors de sa séance du 03 février 2004

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 02 avril 2004 ;

considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Article 1 Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard figurant en annexe 1 sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.321-6 du code forestier.



TITRE 1	Dispositions applicables dans les zones situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements
----------------	---

Article 2 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sur la base de la carte figurant en annexe 1 qui sera, si nécessaire, actualisée.

1.1	Emploi du feu : dispositions applicables au public
------------	---

Article 3 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

1.2	Emploi du feu : dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droit
------------	---

Article 4 Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

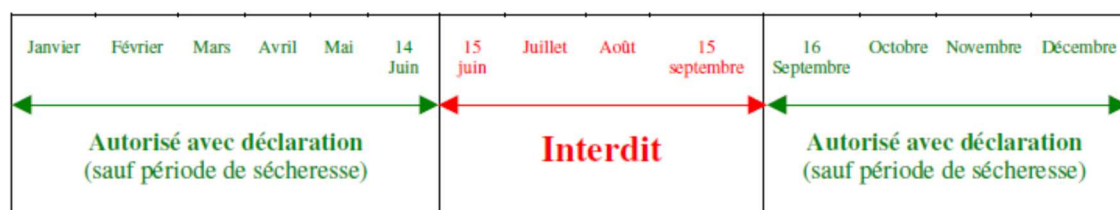
- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 5 Entre le 16 septembre et le 14 juin, les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois,
- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.

Périodes réglementées pour l'emploi du feu



2.1 Débroussaillage réglementaire : définition

Article 6 On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture **verticale et horizontale** de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (article L.321-5-3 du code forestier).

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Il consiste notamment à :

- éliminer les broussailles et les arbres morts, dépérissant ou dominés ;
- réaliser des éclaircies sylvicoles ;
- élaguer les arbres conservés :
 - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres *sur 2 m*,
 - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, *sur 1/3 de leur hauteur* ;
- éliminer les rémanents de coupe.

LES VÉGÉTAUX À COUPER ET À ÉLIMINER

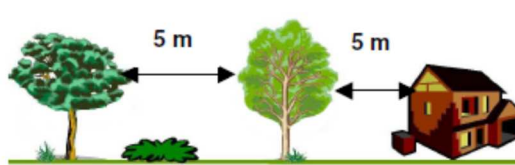
. les herbes hautes,
. les végétaux morts,
. le sous-bois, les buissons et les arbustes,
. certains arbres, en densité forte supérieure à 200 tiges par hectare,

LES VÉGÉTAUX QUI PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS

. des jeunes arbres éloignés les uns des autres de 2 m minimum,
. des touffes isolées d'arbustes occupant chacune une superficie inférieure à 10 m², et éloignées les unes des autres de 2 m,
. de grands arbres isolés, à condition que le bord extérieur de leurs branches respectives soient espacées de 5 mètres au moins, et que le bord externe de leur houppier soit éloigné de 5 m du bord extérieur de toute habitation.



Avant débroussaillage



Après débroussaillage

Cas de grands arbres isolés

2.2 Débroussaillage des espaces privés

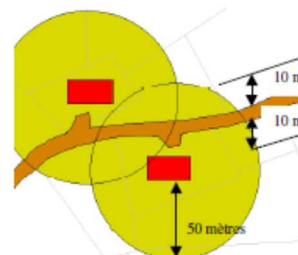
Article 7 Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'exercent sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur lesquels ou à proximité desquels sont implantés des bâtiments :

Les surfaces à débroussailler sont délimitées comme suit :

A – Terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine

Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès (schéma 1). Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Schéma 1 : habitat diffus, zone non urbaine



Les zones non urbaines ou zones naturelles, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, comprennent 4 zones :

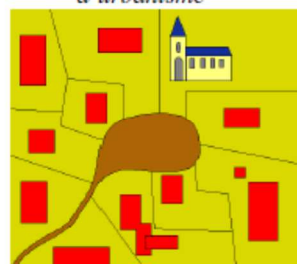
- la zone AU ex zone « NA et NB » qui peuvent être urbanisées ;
- la zone A ex zone « NC » à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- la zone N ex zone « ND » dite naturelle protéger pour l'existence des risques et des nuisances et de la qualité des sites et milieux naturels

Le maire peut porter par arrêté l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines (schéma 2) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits,

Schéma 2 : terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

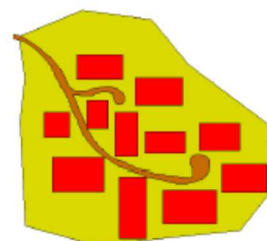


Les zones urbaines, dites « Zones U », délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

C – Terrains situés en ZAC, lotissements

Sur la totalité des terrains (schéma 3) servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayant droits.

Schéma 3 : terrains situés en ZAC, lotissements ..



D – Terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine

Sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction pour la partie qui se trouve en zone non urbaine.

Schéma 4 : terrains situés à cheval dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme et dans une zone non urbaine



Article 8 Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites,
- lui a demandé, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.



Article 9 En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 8, la commune y pourvoit d'office dans un délai de 1 mois après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. annexe 4). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent paragraphe 2.1 sur le débroussaillage réglementaire des espaces privés.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 9.

2.3 Débroussaillage des infrastructures publiques

Article 11 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- à la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu,
- le cas échéant, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Article 12 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, l'Etat, les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et la société concessionnaire des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 13 Dans la traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, à défaut d'études spécifiques, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur du ballast.

3 Gestion forestière, pâturage après incendie

Article 14 A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, les propriétaires ou leurs ayants droit devront, sous leur responsabilité et à leurs frais, au fur et à mesure de l'exploitation forestière, éliminer par tout moyen approprié les rémanents de coupes sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des voies de pénétration permanentes.



Article 15 Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Dans le cas d'un incendie de landes, garrigues ou maquis, ce délai pourra être réduit après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en vue d'un projet d'aménagement concerté destiné à la reconstitution et à la protection du massif incendié.

4 Sanctions

Article 16 Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions suivantes :

- **Emploi du feu** : les contrevenants aux dispositions des articles 3, 4, 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.
- **Débroussaillage réglementaire** : indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 7 sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou de 5^{ème} classe selon la situation des terrains en cause.
- **Gestion forestière** : les contrevenants aux dispositions de l'article 14 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément à l'article R 322-5 du Code Forestier, alinéa 2.
- **Pâturage après incendie** : les contrevenants aux dispositions de l'article 15 sont passibles des sanctions prévues à l'article L 322-10 du Code Forestier.

TITRE 2 Dispositions applicables dans les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements

Article 17 Les dispositions du présent titre sont applicables toute l'année sur les espaces ne relevant pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, c'est à dire, les zones situées à plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements sur la base de la carte figurant en annexe 2 et de la liste en annexe 1, qui sera, si nécessaire, actualisée.

Article 18 Les propriétaires et ayants droit sont autorisés à incinérer les végétaux sur pied, coupés, tombés ou arrachés, sous réserve des dispositions suivantes :

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures.



Article 19 Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous préfets,
- les maires du département du Gard,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche,
- le directeur du parc national des Cévennes.

Article 20 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2002-218-6 du 06 Août 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Le Préfet

Jean-Pierre HUGUES

Annexes

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Liste des communes concernées |
| Annexe 2 | Carte pour l'application des articles 1, 2 et 17 |
| Annexe 3 | Déclaration d'incinération des végétaux en période autorisée (2 pages) |
| Annexe 4 | Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage effectués par le maire |



ANNEXE 1

Les 353 communes du Gard sont toutes concernées par le présent arrêté

► 51 communes énumérées ci-dessous ont leur territoire entièrement boisé ou à moins de 200 m d'un massif boisé

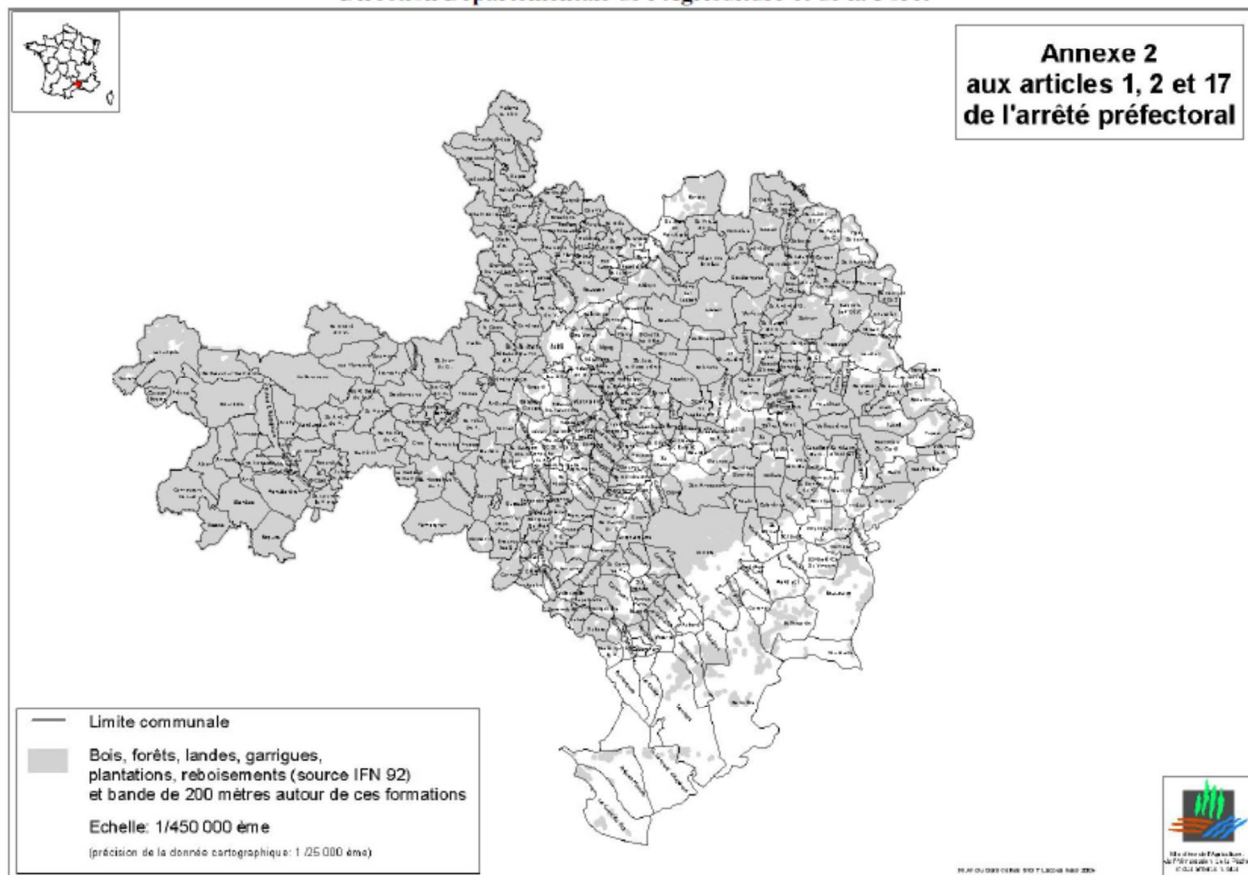
1 ALZON	30 SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
2 ARPHY	31 SAINT-BRES
3 ARRE	32 SAINT-BRESSON
4 BEZ-ET-ESPARON	33 SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
5 BONNEVAUX	34 SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
6 BORDEZAC	35 SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
7 CAMPESTRE-ET-LUC	36 SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
8 COLOGNAC	37 SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
9 CONCOULES	38 SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
10 CORBES	39 SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
11 CROS	40 SAINT-LAURENT-LE-MINIER
12 LA VERNAREDE	41 SAINT-MARTIAL
13 LAMELOUZE	42 SAINT-PAUL-LA-COSTE
14 LE MARTINET	43 SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
15 LES PLANTIERES	44 SALAZAC
16 L'ESTRECHURE	45 SAUMANE
17 MALONS-ET-ELZE	46 SENECHAS
18 MANDAGOUT	47 SOUDORGUES
19 MEJANNES-LE-CLAP	48 SOUSTELLE
20 MONTDARDIER	49 VABRES
21 NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	50 VALLERAUGUE
22 PEYREMALE	51 VISSEC
23 PEYROLES	
24 POMMIERS	
25 PONTEILS-ET-BRESIS	
26 PORTES	
27 ROBIAC-ROCHESSADOULE	
28 ROQUEDUR	
29 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	

► 302 communes du département ont seulement une partie de leur territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé (zone boisée et bande de 200 m autour de cette zone : cf. carte en annexe 2).



PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt





PREFECTURE DU GARD

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt



Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de
la forêt

Cachet de la commune

Déclaration
d'incinération
de végétaux
en période
autorisée

Je soussigné (propriétaire, ayant droit)

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....

Déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux :

Commune de :
Lieu-dit :
Parcelles cadastrales :
Superficie approximative :

Le déclarant s'engage à :

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu et respecter les règles de sécurité (cf. verso de la déclaration)
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.



L e déclarant (date, signature)	Le Maire (date, signature)
---	--------------------------------------

*Original à conserver par le déclarant
1 exemplaire archivé en mairie*



Préfecture du Gard
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Prescriptions pour le brûlage des végétaux

➡ Les périodes réglementées pour l'emploi du feu

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	14 Juin	15 juin	Juillet	Août	15 septembre	16 Septembr e	Octobr e	Novembr e	Décembr e
Autorisé avec déclaration (sauf période de sécheresse)						Interdit				Autorisé avec déclaration (sauf période de sécheresse)			



Les
périod
es
d'inte
rdi
ction

Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements :

- du 15 juin au 15 septembre,
- le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),



- en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

⇒ Les règles de sécurité pour le brûlage en période autorisée

- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 la veille ou le matin même de l'opération,
- assurer une surveillance constante et directe du feu, ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers,
- effectuer la mise à feu par temps calme (vitesse de vent observée ou prévue par Météo France inférieure en moyenne à 20 km/heure),
- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 16 heures, l'extinction totale devant avoir lieu au plus tard à 16 heures,
- être en possession du récépissé de la déclaration d'incinération délivré en mairie datant de moins de 3 mois.



Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage effectués par le maire

(articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L.322-3 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L. 322-4 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R.322-6-1 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L.322-4, que si deux mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L.322-4 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R.322-6 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L.322-4 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



ARRETE PREFECTORAL N°2012244-0013 RELATIF A L'EMPLOI DU FEU



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012244-0013

relatif à l'emploi du feu

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-1, L131-3, L131-6, L131-9, L133-1, L133-2, L133-3, L133-6, L133-8, L163-4, R131-2, R131-5 et R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 promulguant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;



Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 6 avril 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt et qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu dans et à proximité des milieux naturels combustibles afin de limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article ; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 2 :

Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts du **15 juin au 15 septembre**, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) ou en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. **Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.**

Article 3 :

Les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire soumis à l'obligation de débroussailler peuvent, en l'absence de solutions alternatives d'élimination des rémanents de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.



Cette dérogation aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, est accordée aux propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire dans le but de leur faciliter le respect de l'obligation de débroussaillage lorsqu'elle s'impose à eux.

L'incinération des végétaux coupés est possible du **1^{er} février au 14 juin inclus sur déclaration préalable** à la mairie de la commune où la propriété se situe et du **16 septembre au 31 janvier sans déclaration**, en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité décrites à l'article 5.

Les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire mettront tout en œuvre afin de limiter les gênes au voisinage. Ainsi l'emplacement du foyer sera déterminé en fonction de l'orientation du vent et de la situation des habitations avoisinantes, la taille du foyer sera modérée, les végétaux herbacés générateurs de fumées seront prioritairement compostés.

Article 4 :

Afin de faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés dûment encadrés, les propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire peuvent, incinérer des végétaux sur pied.

L'incinération des végétaux sur pied est possible du **16 septembre au 14 juin inclus sur déclaration préalable** à la mairie en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité décrites à l'article 5.

Article 5 :

L'incinération des végétaux coupés ainsi que sur pied mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté est possible en tenant compte rigoureusement des consignes de sécurité suivantes :

- 1- être en possession, si nécessaire, de la déclaration d'incinération visée par la mairie (cf. annexe),
- 2- prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération,
- 3- effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure,
- 4- procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil,
- 5- disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation,
- 6- assurer une surveillance constante et directe du feu,
- 7- ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.



Article 6 : Tableau récapitulatif

Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires de terrains et les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 15	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration						INTERDIT		Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure

Article 7 – Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêt est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 8 – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu est abrogé.



Article 9 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

31 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet du Gard

Julie BOUAZIZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	ANNEXE Arrêté préfectoral n° 2012 ____ relatif à l'emploi du feu																																							
Préfecture du Gard Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Cachet de la commune																																							
Déclaration d'incinération de végétaux en période autorisée au titre de l'année : _____																																								
Je soussigné : _____ propriétaire ☐ occupant avec titre ☐ déclare avoir l'intention de faire brûler des végétaux : sur pied ☐ coupés ☐ sur la commune de : _____ lieu-dit : _____ pour la période du _____ au _____ Adresse : _____ Parcelles cadastrales : _____ Superficie approximative : _____																																								
Le déclarant s'engage à : - détenir sur lui cette déclaration lors de l'incinération et à la présenter en cas de contrôle, - prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant par le 18 ou le 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération, - effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure, - procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil - disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile ...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation, - assurer une surveillance constante et directe du feu, - ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Périodes réglementées pour l'emploi du feu applicables aux propriétaires et ayants droits à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th style="width: 15%;">Usage du feu par le propriétaire</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>15 Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>15/sept.</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> </tr> <tr> <td style="background-color: #ffff00;">Brûler des végétaux coupés</td> <td>Possible (*) sans déclaration</td> <td colspan="5">Possible (*) avec déclaration</td> <td colspan="2" style="background-color: #ff0000;">INTERDIT</td> <td colspan="4">Possible (*) sans déclaration</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #ffff00;">Brûler des végétaux sur pied</td> <td colspan="5">Possible (*) avec déclaration</td> <td colspan="2" style="background-color: #ff0000;">INTERDIT</td> <td colspan="5">Possible (*) avec déclaration</td> </tr> </table>		Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre	Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration				Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration				
Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre																												
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) sans déclaration																															
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT		Possible (*) avec déclaration																																
(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure																																								
Le déclarant Date et signature	<i>Original à conserver par le déclarant</i> <i>1 copie à laisser en mairie</i>																																							

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés



ARRETE PREFECTORAL N°2013008-0007 DU 8 JANVIER 2013



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

ARRETE N° 2013008-0007

relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;



Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillage sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- **végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- **arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur** ;
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur** ;



- **houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- **bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés** ;
- **massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés** ;
- **rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- **ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

Article 5 : Finalités du débroussaillage réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.



- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (carte des obligations de débroussaillage) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage.

Article 7 : Obligation de débroussaillage des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.



C – Terrains servant d’assiette à l’une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d’aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l’urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d’assiette aux opérations susmentionnées.

D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l’urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l’obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d’autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s’étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l’article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l’égard du propriétaire et de l’occupant du fonds voisin s’il n’est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d’établir date certaine des obligations qui s’étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l’autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 3° Rappeler au propriétaire qu’à défaut d’autorisation donnée dans un délai d’un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l’autorisation n’a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l’occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s’opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l’obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d’office des travaux

Le maire assure le contrôle de l’exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d’office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillage des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements**, procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C – Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.



Article 11 : Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7.

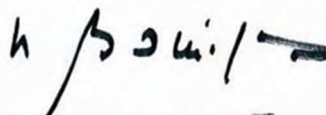
Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Préfecture du Gard

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du

relatif à la prévention des incendies de forêts
« débroussaillage et maintien en état
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »
dans le département du Gard

**Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage
effectués par le maire**
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pouvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pouvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



ANNEXE 9 : CIRCULAIRE DU 6 JANVIER 2012 RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES MINIERES RESIDUELS



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

*Sous-direction des risques chroniques
et du pilotage*

Bureau du sol et du sous-sol

Circulaire du 6 janvier 2012
relative à la prévention des risques miniers résiduels

NOR : DEVP1134619C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain, notamment sur les bassins miniers particuliers, qui sont caractérisés par leur contexte historique et l'importance des exploitations dont ils ont été le siège. La circulaire du 3 mars 2008, relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) », préconisait l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises à risque d'effondrement localisé (fontis), quel que soit le niveau d'aléa. Elle permettait cependant quelques aménagements limités dans les « communes contraintes », dont au moins la moitié de la zone urbanisée et/ou constructible était affectée par des aléas naturels, miniers ou technologiques. Le retour d'expérience a montré la nécessité de faire évoluer les principes réglementaires relatifs à la prise en compte du risque minier résiduel. À cette fin, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a lancé un groupe de travail sur cette question avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL), l'INERIS, l'inspection générale des carrières (IGC) de la ville de Paris, Géoderis, le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), les DREAL et le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Metz, laboratoire de Nancy. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008 susvisée. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM.

Catégorie : circulaire adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : aléas miniers, fontis, affaissement progressif, constructibilité.

Mots clés libres : plans de prévention des risques miniers.

Références :

Article L. 174-5 du code minier ;

Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Circulaire abrogée : circulaire du 3 mars 2008 relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers ».

Date de mise en application : dès la publication.

Pièce(s) annexe(s) : une annexe.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux préfets de région ; préfet de police ; préfets de département (DREAL ; DEAL ; DRIEE ; DRIEA ; DDT(M)) (pour exécution) ; secrétariat général (pour information).

La présente circulaire abroge et remplace celle du 3 mars 2008 relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers ». Les principes qu'elle définit s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux édictés par d'autres documents à portée réglementaire, tels que la DTA Lorraine.

Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM dans ce même cadre.

Elle résulte des travaux lancés par un groupe associant au niveau national l'administration centrale, les services déconcentrés de l'État, et un groupe d'experts, en se focalisant sur deux principaux objectifs :

- la rédaction d'un guide définissant les modalités d'élaboration des PPRM ;
- la cartographie des principaux aléas miniers résiduels de type mouvements de terrain résultant de la fin des exploitations.

Ce nouveau texte reprend et actualise les mesures applicables, en tirant les enseignements et le retour d'expérience de la gestion de l'après-mine, dont notamment :

- la suppression de la notion de « communes contraintes », que ce soit pour les aléas effondrements localisés ou les aléas affaissements progressifs ;
- la révision des principes réglementaires, en terme de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels.

Il réaffirme le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées, et la possibilité de rendre constructible certaines zones soumises à aléa dans des cas exceptionnels.

1. La gestion des risques miniers résiduels

1.1. Le développement de la connaissance

La connaissance des aléas « mouvements de terrain » liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain.

Les recherches effectuées pour appréhender les risques sur les zones d'emprise d'anciennes exploitations minières se traduisent par la réalisation :

- d'une carte informative, qui présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres...) ; Elle exige une campagne d'investigations sur site (repérage des travaux miniers, recherche d'anciens désordres, enquête auprès des populations, etc.) et une consultation attentive des archives d'exploitation ou de tout document susceptible de fournir des informations utiles à la caractérisation du contexte des ouvrages étudiés (géologie, hydrogéologie, méthodes d'exploitation, etc.).

À ce titre, l'une des spécificités de l'action de l'État en matière de risques miniers résiduels est de pouvoir s'appuyer sur une source d'information importante, notamment pour ce qui concerne les exploitations arrêtées relativement récemment : le dossier d'arrêt des travaux miniers constitué par l'exploitant à l'attention des services de l'État ;

- d'une carte des aléas, qui localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Les aléas sont classés selon plusieurs niveaux, en tenant compte de la nature des phénomènes, si possible de leur prédisposition d'occurrence, et de leur intensité. Elle n'intègre pas la nature de l'occupation de la surface. Elle transcrit, de manière objective, le potentiel de dangers ou de nuisances que l'ancienne exploitation minière est susceptible d'engendrer, à terme, dans le secteur d'étude.

Cette phase requiert un niveau d'expertise technique élevé. Elle est, de fait, souvent confiée à un organisme ou un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné ;

- d'une carte préliminaire des enjeux, qui recense les personnes et les biens exposés (activités, commerces, infrastructures, réseaux, usages, ouvrages, équipements, patrimoine, etc.).

Toutes ces informations font l'objet d'un porter à connaissance (PAC). Elles permettent également de choisir la réponse technique et réglementaire la plus adaptée pour une gestion locale des risques miniers résiduels (plan de prévention de risques miniers, surveillance, traitement de l'aléa, etc.).

1.2. La prise en compte des aléas miniers résiduels dans l'aménagement

1.2.1. Le porter à connaissance (PAC) (art. L. 121-2 du code de l'urbanisme)

Les services de l'État sont tenus de porter à la connaissance du maire ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétentes en matière d'urbanisme les études tech-



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



niques dont ils disposent. En ce qui concerne les risques miniers résiduels, les différents documents produits, tels que la carte d'aléas, leur sont transmis, accompagnés de la doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe – points 6.1 et 6.2.6).

Toutes ces informations constituent des documents de référence que les communes ou les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme doivent prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, et dans l'application du droit des sols.

Ces informations sont également transmises aux services de l'État chargés de l'application du droit des sols dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable.

1.2.2. Les documents d'urbanisme

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que « les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques (...) ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, les informations transmises par les services de l'État.

Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.

1.2.3. Le projet d'intérêt général (PIG)

En présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.

1.2.4. L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article permet aux services compétents en matière d'urbanisme, qu'il y ait un PPRM ou non, de réagir sur un projet d'urbanisme situé dans une zone soumise à un aléa minier résiduel, en interdisant le projet ou en prescrivant au pétitionnaire des mesures (d'urbanisme) adaptées.

Pour un projet situé dans une zone d'aléa minier résiduel de niveau faible, le recours à cet article pourra ainsi, dans des cas exceptionnels, autoriser la construction, si des prescriptions (ex. : dimensions des ouvertures en façade, positionnement du bâti sur la parcelle, etc.) permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant.

1.2.5. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

Institués en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant



qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007, qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- à la mairie : si une carte d'aléas a été réalisée par Géoderis et transmise par la DREAL au préfet, qui l'a portée à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;
- au département prévention et sécurité minière (DPSM) : lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;
- à la DREAL : elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

1.3.2. Le droit à l'information sur les risques majeurs

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ».

À cet effet, les services de l'État doivent réaliser le document départemental des risques majeurs (DDRM), document établi par le préfet à destination des maires en application de la loi du 13 août 2004 et qui sert de base à l'élaboration des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) dans chaque commune concernée par un ou plusieurs risques majeurs.

1.3.3. L'information acquéreurs – locataires

L'article L. 125-5 du code de l'environnement dispose que « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan... ».

Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRM, qui emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) (cf. 1.2.5).

1.4. La gestion des risques miniers résiduels

Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, de l'état des terrains, les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pourront être retenues par les services de l'État, à savoir :

- la surveillance ;
- le traitement de la zone (par exemple, comblement des vides, traitement par dépollution, etc.) ;
- l'expropriation, etc.

La décision d'expropriation n'intervient que pour les zones de niveau fort et dans les conditions définies au paragraphe 1.5 de la présente circulaire.

1.5. L'expropriation

L'article L. 174-6 du code minier dispose qu'« en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation ».

Les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation définissent les modalités d'expropriation. La circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier (ancienne rédaction) décrit dans son deuxième paragraphe la procédure relative à l'expropriation des biens en cas de risque minier.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1.6. Les mesures préventives

Il convient de souligner le rôle de la police des mines, dès l'ouverture des travaux, où l'exploitant est tenu de constituer un dossier avec, d'une part, un document indiquant à titre prévisionnel les conditions de l'arrêt des travaux, d'autre part, un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées (cf. art. 6-I [6° et 7°] du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié).

De la même façon, le rôle de la police des mines est essentiel au cours de l'exploitation, période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel, qui précise les conditions de l'arrêt des travaux, sauf changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et modalités de l'arrêt des travaux (cf. art. 36 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié).

Nous attirons votre attention sur le rôle crucial de la procédure d'arrêt définitif des travaux, qui permet d'anticiper les éventuelles conséquences de l'exploitation minière, voire de les prévenir et de limiter leur étendue.

2. Les PPRM

2.1. Principes

Les PPRM sont élaborés par l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du code minier, et « dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code précité. Toutefois les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.

L'élaboration du PPRM doit être menée en tenant compte des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, « l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière, en cas de disparition ou de défaillance du responsable ». Cependant, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Par exemple, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré s'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné.

Des aménagements peuvent ainsi être envisagés en zone d'aléa de niveau moyen ou faible (cf. type et niveau d'aléas dans le guide méthodologique) dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité ou la salubrité publique.

2.2. Conditions de prescription d'un PPRM

Un PPRM ne doit être prescrit que dans le cas où la mine, à l'origine du PPRM, a été mise à l'arrêt définitif. En effet, tant qu'une activité minière est exercée (exploitation, suspension d'activité, arrêt temporaire, etc.), l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant des travaux visant à garantir la sécurité et à réparer les dommages liés à l'exploitation.

La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M).

Un PPRM peut être prescrit pour un type d'aléa minier résiduel bien identifié, même s'il existe des présomptions d'autres types d'aléas qui pourraient faire l'objet d'un PPRM ultérieur.

2.3. Application anticipée d'un PPRM

L'article L. 562-2 du code de l'environnement permet, « lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou PPRM pour les risques miniers) contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie », de « rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée » toutes ou partie des dispositions d'un projet de plan qui n'ont pas encore fait l'objet de l'enquête publique mais d'une consultation auprès du ou des maires concernés. Cette possibilité renforce notablement l'efficacité de la procédure. Elle permet, si nécessaire, d'interdire des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières.

La notion d'urgence a pour objet de faire immédiatement obstacle au développement ou à la poursuite de l'urbanisation dans les zones à aléa fort. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les prescriptions visant les constructions existantes sont donc exclues de cette procédure.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Cette procédure est mise en œuvre par arrêté préfectoral publié dans les conditions prévues à l'article R.562-6 du code précité, après consultation des maires, qui disposent d'un mois pour présenter leurs observations.

Les dispositions anticipées deviennent immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, dès que la décision préfectorale est rendue publique. Elles « cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ».

2.4. Annexion du PPRM aux PLU

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que « le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office ».

Ce même article précise que « après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

Ainsi, faute d'avoir été annexé au PLU dans le délai d'un an, le PPRM ne serait plus opposable aux demandes de permis de construire et aux autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Il n'est pas obligatoire de mettre en révision le PLU pour tenir compte des dispositions d'un PPRM. Cependant, cette mise en révision est souhaitable pour une meilleure lisibilité, s'il existe trop de disparités entre les documents.

2.5. Révision et modification des PPRM

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle des PPRM « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (art. L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.

Le décret d'application a été publié le 30 juin 2011 (décret n° 2011-765 du 28 juin 2011).

2.6. Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

2.7. Rôle des services

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les propriétaires d'anciens sites miniers (établissements publics fonciers [EPF] par exemple), par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des territoires exposés aux risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La DDT(M) et la DREAL analysent tous les documents et études en leur possession (cartes d'aléas, renseignements miniers, archives...). Elles portent les informations à la connaissance des collectivités.

La DDT(M) et la DREAL recensent et établissent la liste des communes qui peuvent faire l'objet d'un PPRM. Le préfet établit un programme de travail pluriannuel qu'il propose à la DGPR.

Les services de la DREAL et ceux de la DDT(M) collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM, telles que décrites au paragraphe 5.2 de l'annexe à la présente circulaire, chacune étant pilote pour son domaine de compétences.

Le périmètre d'étude du PPRM est délimité sur proposition du directeur de la DREAL.

La DREAL assure l'animation des réunions de travail interservices, d'association et de concertation. Les deux services DREAL et DDT(M) participent à l'organisation et à la réalisation de ces réunions.

La maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études d'aléas est assurée par la DREAL, jusqu'à l'établissement de la carte des aléas.

La maîtrise d'ouvrage du recensement et de la cartographie des enjeux est assurée par la DDT(M).

La DDT(M) élabore le plan de zonage réglementaire et rédige le règlement, avec le concours de la DREAL.

La DREAL et la DDT(M) collaborent à la rédaction de la note de présentation.

La DDT(M) assiste, en tant que de besoin, les collectivités compétentes (communes et établissements publics de coopération intercommunale) pour la prise en compte, s'il y a lieu, des dispositions du PPRM dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU et carte communale) et d'une manière plus générale s'assure que les risques miniers résiduels sont bien pris en compte dans l'aménagement du territoire.

Pour les sous-traitances extérieures, la DREAL mobilise par délégation les crédits du programme 181 « prévention des risques ». Ces crédits ont vocation à financer les frais d'études, de cartographie et de reproduction nécessaires à l'élaboration des PPRM et des PAC ainsi que les frais de publication dans les journaux pour l'information du public.

Le ou les commissaires enquêteurs sont rémunérés conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 du code de l'environnement, à partir d'un fonds spécifique intitulé « fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs ». Ce fonds d'indemnisation est géré par la Caisse des dépôts et consignations (cf. circulaire du DGPR du 19 juin 2009).

3. Documents joints à la présente circulaire

La présente circulaire est accompagnée des documents suivants :

- une annexe décrivant la procédure d'élaboration des PPRM et les principes de réglementation retenus en fonction du type et du niveau d'aléa ;
- un guide intitulé « Élaboration des plans de prévention des risques miniers : guide méthodologique » réalisé par l'INERIS en 2011 ;
- un guide intitulé « Dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible » établi par le CSTB en septembre 2011 ;
- un guide intitulé « Dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif » élaboré par le CSTB en octobre 2004.

L'objectif du premier guide visé ci-dessus est d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des PPRM. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs qui interviennent lors de l'élaboration d'un PPRM (services de l'État, collectivités, bureaux d'études...). Il explicite la méthodologie de qualification des aléas miniers, l'élaboration du PPRM, et en particulier les principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire en fonction des types et niveaux d'aléas ainsi que les objectifs des études complémentaires à réaliser lorsqu'elles sont nécessaires. Ce guide a également vocation à présenter la problématique des aléas miniers résiduels, notamment à destination des services d'urbanisme.

Les deux autres guides présentent des recommandations constructives en zone d'aléa de type « fontis » ou « affaissement progressif ». Ces guides offrent ainsi aux services en charge de l'urbanisme des informations utiles pour les projets impactés par des aléas miniers résiduels.

4. Dispositions diverses

En liaison avec la DREAL et les DDT(M), vous établirez et tiendrez à jour un programme d'élaboration des PPRM prescrits et à prescrire, précisant pour chacun d'eux la nature des risques, le coût de la procédure et l'ordre de priorité.

Ce programme sera transmis avant le 31 janvier de chaque année à la fois à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et à la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Pour rappel, vous continuerez à vous référer aux instructions de la partie II de la circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles référencés L. 174-5 et L. 174-6 du code minier pour ce qui relève des procédures d'expropriation en cas de risques miniers.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait le 6 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
J.-M. MICHEL

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général
de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs,*
L. MICHEL

ANNEXE

La présente annexe a pour objet de fournir des précisions sur les conditions techniques d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Elle se réfère aux dispositions suivantes :

- article L. 174-5 du code minier ;
- articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- articles L. 121-1, L. 121-2, L. 123-1 à L. 123-16, L. 126-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;
- articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement ;
- titre I^{er} du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 portant sur les dispositions relatives aux PPRM.

Sommaire de l'annexe

1. **Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)**
2. **Les aléas à prendre en compte dans les PPRM**
 - 2.1. *Mouvement de terrain*
 - 2.2. *Inondation*
 - 2.3. *Émanation de gaz dangereux*
 - 2.4. *Pollution des eaux*
 - 2.5. *Pollution des sols*
 - 2.6. *Émissions de rayonnements ionisants*
 - 2.7. *Autres aléas*
3. **Les pièces réglementaires du PPRM**
4. **Association et concertation du public**
 - 4.1. *Association des collectivités locales*
 - 4.2. *Concertation*
5. **Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM**
 - 5.1. *La prescription du PPRM*
 - 5.2. *Le projet de PPRM*
 - 5.3. *La consultation des collectivités locales*
 - 5.4. *L'enquête publique*
 - 5.5. *L'approbation du PPRM*
6. **Principes réglementaires**
 - 6.1. *Principes généraux*
 - 6.2. *Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »*
 - 6.2.1. *Zones d'aléa « effondrements généralisés »*
 - 6.2.2. *Zones d'aléa « effondrement localisé »*
 - 6.2.2.1. *Zones d'aléa de niveau moyen ou fort*
 - 6.2.2.2. *Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible*
 - 6.2.2.3. *Zones d'aléa liées à la présence d'un puits*
 - 6.2.2.4. *Régime dérogatoire*
 - 6.2.3. *Zones d'aléa « affaissement progressif »*
 - 6.2.4. *Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains »*
 - 6.2.5. *Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, etc., associé aux ouvrages de dépôts de matériaux, crevasses, affaissement cassant, etc. »*
 - 6.2.6. *Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »*
 - 6.3. *Zones d'aléa « inondation »*
 - 6.4. *Zones d'aléa « émanation de gaz »*
 - 6.5. *Mesures de prévention, protection et sauvegarde*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



1. Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

2. Les aléas à prendre en compte dans les PPRM

Les aléas miniers résiduels pris en compte pour la prescription d'un PPRM sont notamment les suivants :

- effondrements généralisés ;
- effondrements localisés ;
- affaissements progressifs ;
- tassements liés à des travaux miniers souterrains ;
- tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux ;
- inondations ;
- émanations de gaz ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

D'autres types d'aléas miniers résiduels particuliers tels que les chutes de blocs (pentes de mines à ciel ouvert, affleurements exploités...), les glissements ou mouvements de pente, les « affaissements à caractère cassant », la combustion en surface (terrils) ou souterraine pourront également être retenus.

Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003).

2.1. Mouvement de terrain

Un PPRM peut être prescrit pour quatre types d'aléas miniers résiduels :

- l'effondrement généralisé, qui se manifeste par la rupture, souvent dynamique (quelques secondes), brutale, de tout ou partie d'une exploitation, affectant ainsi la stabilité des terrains de surface sur des étendues pouvant atteindre plusieurs hectares. La hauteur d'effondrement affectant la partie centrale peut atteindre plusieurs mètres, et même plusieurs dizaines de mètres, quand c'est une cavité de dissolution du sel qui s'effondre ;
- l'effondrement localisé, qui se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie ;
- l'affaissement progressif, qui constitue un réajustement des terrains de surface se manifestant par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette ;
- le tassement, qui est un mouvement de faible ampleur en surface.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



2.2. Inondation

Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison :

- de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ;
- de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ;
- de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ;
- de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ;
- de l'apparition de zones détrempées permanentes. Cela se produit dans des zones subsidentes liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir.

Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un plan de prévention de risque inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le règlement du PPRI.

2.3. Émanation de gaz dangereux

Les zones pouvant être le siège d'émanations de gaz dangereux (par exemple, le grisou, le monoxyde de carbone, le monoxyde d'azote ou autres gaz, qui sont produits par la désorption du charbon, l'oxydation des terrains miniers ou encore par l'échauffement de terrils) peuvent donner lieu à la prescription d'un PPRM.

La remontée de ces gaz par les ouvrages débouchant au jour, par des failles ou fractures naturelles ou provoquées par les méthodes d'exploitation par foudroyage ou défilage, peut porter atteinte à la sécurité publique, plusieurs années après la fin d'exploitation, en raison de leur capacité à intoxiquer, à asphyxier, à s'enflammer ou à exploser.

2.4. Pollution des eaux

Les secteurs hydrauliques touchés par les eaux polluées provenant des ouvrages miniers, des mises en dépôts de minerai, de stériles ou de déchets de laverie, ainsi que des bassins de décantation des eaux peuvent concerner de grandes étendues. Les eaux polluées peuvent provoquer des perturbations notables du milieu naturel.

Un PPRM peut être prescrit pour prévenir les risques de pollution des milieux naturels par :

- les eaux de débordement des ouvrages ennoyés ;
- les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles ;
- les eaux de percolation dans les gîtes minéraux exploités, situés au-dessus des nappes.

Les pollutions peuvent être directes ou se manifester par des résurgences et par contamination sous forme de substances dissoutes ou de matières particulaires.

2.5. Pollution des sols

Les activités minières sont à l'origine de sous-produits ou d'émissions (stériles, résidus de laverie, verses de découverte) pouvant présenter des concentrations plus ou moins importantes en éléments toxiques.

Ainsi, la pollution des sols liée aux anciennes exploitations minières, et en particulier les anciens gisements polymétalliques ayant mis au jour des quantités significatives de matériaux riches en métaux lourds susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique (poussières, assimilation par les végétaux, pollution des eaux d'infiltration...), peut donner lieu à la prescription d'un PPRM.

2.6. Émissions de rayonnements ionisants

Le risque d'émission de rayonnements ionisants qui résulte de l'exploitation de minerai radioactif ou non est souvent lié à la présence de dépôts de stériles et de résidus d'exploitation en surface (par exemple, le radon). Un PPRM peut être prescrit pour la gestion des zones sous l'emprise de ces anciennes exploitations minières et à l'origine de telles émissions, susceptibles de porter atteinte à la santé publique.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



2.7. Autres aléas

Un PPRM peut être prescrit pour :

- les zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de pente liés à la configuration des ouvrages miniers, à la présence et à l'instabilité de fronts rocheux, de dépôts de minerai, des haldes et des terrils tels que définis dans le code minier ;
- les anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables.

3. Les pièces réglementaires du PPRM

L'article R. 562-3 du code de l'environnement prévoit que « le dossier de projet de PPRM comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ».

Cette note doit être la plus claire et pédagogique possible pour s'assurer de la compréhension par le public des motivations du projet de plan, des éléments techniques et des objectifs du règlement.

Elle doit restituer les résultats de la phase de collecte des données disponibles concernant l'ancienne exploitation (historique des travaux, contextes géologiques et hydrogéologiques, méthodes d'exploitation, localisation des vides, anciens désordres...).

Elle peut également rappeler l'historique de l'élaboration du PPRM, notamment en présentant la méthode de détermination des aléas et les résultats de son application au site.

Enfin, elle présente le bilan de la concertation.

« 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux alinéas 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »

Ces documents cartographiques correspondent au plan de zonage réglementaire.

« 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan mentionnées au 4° de ce même II. »

Le règlement mentionne, le cas échéant, parmi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, celles dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci.

D'autres documents cartographiques peuvent être utilement joints au dossier en tant qu'annexes à la note de présentation :

- la carte informative, qui constitue une base technique importante à l'étude mais également un support de communication et de concertation essentiel à l'attention des élus et de la population car elle recense notamment les principales données d'exploitation (plans, orifices...), ainsi que l'ensemble des désordres et nuisances ayant, par le passé, affecté le site ;
- la carte des aléas miniers résiduels ;
- la carte des enjeux.

La mise en ligne des documents (note de présentation, documents graphiques, règlement, etc.) sur Internet peut être utile pour diffuser largement l'information au public.

4. Association et concertation du public

4.1. Association

Usuellement, l'association des personnes publiques, au sens de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, pose le principe de l'association de l'État, des collectivités et des organismes professionnels aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et des PLU. Cet article prévoit en effet que « l'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »

L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise que « sont associés à l'élaboration de ce projet [plan de prévention des risques naturels prévisibles] et, par extension (cf. 1.2.5), au projet de PPRM les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ».



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



L'association n'a pas de cadre réglementaire défini. Cependant, nous pouvons considérer qu'elle se distingue de la concertation sur deux plans :

- elle est limitative et s'adresse aux régions, départements et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PPRM, voire aux partenaires intervenant dans la sphère de l'aménagement et du foncier, dont les EPF d'État font partie ;
- elle consiste en réunions de travail (et non pas seulement d'information) organisées par les services instructeurs des PPRM, qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions, formuler ou réagir aux propositions.

L'objectif ici est de tendre vers une élaboration du PPRM partagée entre les personnes et organismes associés et l'État, même si l'État reste maître des décisions finales. Outre l'obligation qui en est faite par la loi, cette démarche contribue à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRM.

4.2. Concertation

La concertation s'adresse au plus grand nombre. L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que « le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles [et par extension au projet de PPRM (cf. 1.2.5)] ».

La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échange directs avec toute personne intéressée. Les formes de la concertation peuvent être variées : unidirectionnelles (séances d'information, affichages, expositions, articles de presse, plaquettes d'information, etc.) ou bidirectionnelles (permanences, réunions publiques, débat local, forum Internet, etc.). De manière à assurer une bonne information du public, les documents ayant trait à cette phase de concertation peuvent être mis en ligne sur le site Internet de la préfecture. Dans le cadre du PPRM, il paraît souhaitable d'organiser au minimum deux réunions publiques.

Le préfet est tenu de mettre en application au minimum les modalités qu'il a définies, sous peine de risquer une annulation pour vice de procédure. En revanche, il peut les dépasser et, par exemple, ajouter des réunions publiques s'il le juge nécessaire.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur, qui peut l'annexer au registre de l'enquête publique. Il retrace les actions menées et il est joint au PPRM approuvé, pour information.

L'importance d'une association et d'une concertation de qualité ne doit pas occulter la nécessité pour l'État d'arbitrer et de décider, même en l'absence de consensus, l'impératif de sécurité et salubrité publiques primant *in fine*.

5. Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM

5.1. La prescription du PPRM

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que « l'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles [et par extension d'un PPRM (cf. 1.2.5)], détermine :

- le périmètre mis à l'étude ;
- la nature des risques pris en compte ;
- le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale [concernés] relatives à l'élaboration du projet ».

Un PPRM peut s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'arrêté de prescription du PPRM doit être publié dans un journal diffusé dans le département ou dans la région, selon les dispositions du II de l'article 2 du décret du 16 juin 2000. Cet arrêté est notifié aux collectivités locales concernées. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

5.2. Le projet de PPRM

Le projet de PPRM s'appuie sur la carte informative, sur la carte des aléas et sur la carte préliminaire des enjeux mentionnées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, si un PPRM s'impose, il se déroule alors selon les étapes suivantes :

- l'analyse des enjeux : les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental étant susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à l'aménagement des activités en



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



son sein (économique, déplacements, etc.). L'analyse des enjeux comprend l'identification détaillée des enjeux existants ainsi qu'une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures. Il s'agit d'évaluer les biens et les activités au vu de l'intérêt général et/ou de l'intérêt public.

Il convient également d'identifier les enjeux susceptibles de constituer des facteurs aggravants (réseaux de gaz, par exemple) ;

- l'évaluation des risques : le risque minier est une notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou environnementaux ;
 - l'élaboration du plan de zonage réglementaire : le plan de zonage réglementaire est fondé sur des principes d'interdiction ou d'autorisation, sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions adaptées au type d'aléa. Un règlement spécifique est défini pour chaque zone (R1, R2, R3, etc.) ;
 - la rédaction du règlement : pour chaque zone du PPRM, le règlement doit être structuré, en distinguant :
 - les projets nouveaux et les extensions de l'existant : le règlement détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation ;
 - les mesures sur les biens et activités existants : mesures d'aménagement, mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation. L'article R. 562-5 du code de l'environnement dispose que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ». Ces travaux concernent, par exemple, le renforcement du bâti par chaînage, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, les dispositifs de raccordement au réseau collectif, les aménagements destinés à la vérification périodique de l'étanchéité des réseaux, etc. ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- La mise en œuvre des mesures portant sur les biens et activités existants et sur la prévention, la protection et la sauvegarde, peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ;
- la rédaction de la note de présentation : elle ne constitue pas nécessairement une étape spécifique. Il est recommandé de la préparer au fur et à mesure des étapes du PPRM. Cette note permet notamment d'expliquer les aléas, d'exposer l'analyse des enjeux et de justifier les décisions en matière de zonage réglementaire et de règlement. Elle doit donc être pédagogique, claire et lisible par tous.

Les services peuvent s'appuyer sur le « Cahier de recommandations sur le contenu des PPR » publié par le ministère en 2006 et disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/72_plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr---cahier-de-recommandations-sur-le-contenu-des-ppr.html.

5.3. La consultation des collectivités locales

L'article R. 562-7 du code de l'environnement dispose que « le projet de PPRM est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ». Cette consultation doit permettre de recueillir l'ensemble des observations des acteurs concernés par le projet de plan. S'il n'est pas juridiquement obligatoire de prendre en compte celles-ci pour l'élaboration du projet final, il faut veiller néanmoins à ce que le projet soit mis en consultation suffisamment tôt afin de tenir compte, dans la rédaction définitive des documents, des avis des uns et des autres, dans un souci d'efficacité, de pertinence des mesures retenues dans le PPRM et d'appropriation du document final par l'ensemble des acteurs. La non-prise en compte de certains avis devra être motivée par écrit. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite doivent être joints au dossier d'enquête publique.

5.4. L'enquête publique

L'article R. 562-8 du code de l'environnement dispose que le projet de PPRM est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, et l'avis des conseils municipaux est consigné ou annexé aux registres d'enquête.

5.5. L'approbation du PPRM

Le PPRM est approuvé dans les trois ans qui suivent la signature de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Après avis des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral et publié dans les conditions mentionnées à l'article R. 562-9 du code de l'environnement.

6. Principes réglementaires

6.1. Principes généraux

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité.
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens.
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. À titre illustratif, un risque, ayant pour seule conséquence des dégâts matériels, mineurs, de faible importance, peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique justifient la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

Les prescriptions d'un PPRM sont les mesures d'urbanisme, de construction, éventuellement de gestion, voire de traitement de l'aléa qui sont rendues obligatoires.

Les dispositions constructives ne peuvent pas toujours être clairement identifiées. Dans ce cas, le règlement affiche les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue, par exemple).

L'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre (...) : « Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement (...), une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. » L'article L. 174-5 du code minier, qui dispose que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, permet d'étendre l'application de l'article R. 431-16 c au PPRM.

Les principaux objectifs des études et les moyens techniques associés sont précisés dans une annexe spécifique du *Guide méthodologique d'élaboration des PPRM*.

Le coût des études et de la mise en œuvre des prescriptions sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les paragraphes suivants indiquent les principes réglementaires retenus au niveau national par type d'aléa en termes d'interdictions et d'autorisations pour les constructions nouvelles et les bâtiments existants.

Dans le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :

- les zones non urbanisées, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;
- les zones urbanisées, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définies dans le cadre du PPRM.

6.2. Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le PPRM délimite les zones d'interdiction et les zones d'autorisation soumises à prescriptions. Dans ces dernières, il fixe les objectifs de performance des constructions et installations ou définit

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

des prescriptions portant à la fois sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, absence de décrochements horizontaux ou verticaux, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières de renforcement (profondeur des fondations, pose de joints d'affaissement, chaînage de la superstructure, etc.). Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions. Le respect de ces objectifs de performance et de ces prescriptions incombe au maître d'ouvrage.

Le PPRM peut émettre des recommandations visant à améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux.

Il doit également prévoir des dispositions relatives à la gestion courante de l'existant. Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex. : panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple, les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant.

Tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

6.2.1. Zones d'aléa « effondrements généralisés »

Ces zones, caractérisées par un phénomène brutal et de grande ampleur, sont inconstructibles. Pour les constructions existantes, des solutions adaptées de maîtrise du risque font l'objet d'un examen particulier par les services de l'Etat.

6.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé »

6.2.2.1. Zones d'aléa de niveau moyen ou fort

Les zones d'aléa de niveau fort et moyen sont inconstructibles.

Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des aléas de niveau moyen (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible

Les zones d'aléas de type effondrement localisé de niveau faible sont constructibles sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de ces aléas. Le règlement du PPRM précise les objectifs de performance à atteindre et les dispositions constructives adaptées au niveau de l'aléa.

À cette fin, le service instructeur et le maître d'ouvrage peuvent se référer au « guide méthodologique d'élaboration des PPRM » et aux dispositions constructives à mettre en œuvre présentées dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible élaboré par le CSTB en septembre 2011 (radier, pieux de fondation sur roche stable, membrane géotechnique, etc.). Ce dernier présente les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à des aléas de type fontis de niveau faible présentant un diamètre maximal de 5 m. La probabilité de rencontrer un aléa de type fontis de niveau faible et d'intensité correspondant à un diamètre supérieur à 5 m étant suffisamment faible, on pourra néanmoins, même si l'intensité de cet aléa est supérieure à 5 m, baser le règlement du PPRM sur les recommandations du guide.

Le maître d'ouvrage joint aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16 c du code de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

6.2.2.3. Zones d'aléa liées à la présence d'un puits

Dans la présente circulaire, on définit un puits comme étant une voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivants : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour l'aérage des travaux, deux puits étaient foncés à proximité l'un de l'autre, l'un servait à l'entrée de l'air frais, l'autre au retour d'air. Pour renforcer l'aérage naturel, le puits de retour d'air était généralement raccordé à un ventilateur situé à la surface. Le puits d'entrée d'air était dévolu à l'extraction et au transport du personnel tandis que le puits de retour d'air servait à la descente du matériel.

Pour les études d'aléas miniers, il convient de distinguer :

- un « puits matérialisé » : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- un « puits localisé » : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;
- un « puits non localisé » : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

La présence d'un puits matérialisé ou non rend la zone inconstructible à l'aplomb de ce puits sur une zone déterminée, notamment en fonction des dimensions du puits et de la nature de sa mise en sécurité. Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des zones situées à l'aplomb de puits matérialisés de niveau moyen ou faible (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.4. Régime dérogatoire

Des dérogations peuvent exceptionnellement être envisagées à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'État ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées au moment de l'élaboration du PPRM (collectivités, maître d'ouvrage, État, propriétaires, EPA, EPF, etc.). La dérogation peut porter sur des demandes de construction de nouveaux bâtiments ou, à partir du moment où il est possible de démontrer leurs capacités de résistance à la survenance de l'aléa, sur des projets de réaménagement de bâtiments existants.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique. Peut être qualifiée d'intérêt stratégique :

- une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ;
- une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, faisant l'objet d'un projet urbain d'ensemble suffisamment défini, s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

Ces zones de dérogations, qui concernent des zones d'aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou des têtes de puits matérialisés de niveau faible ou moyen, sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutées au cours de l'élaboration du PPRM. Elles seront délimitées sur le plan de zonage réglementaire et renverront à un chapitre spécifique du règlement. Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par la collectivité ou par le groupement de collectivités en charge de l'urbanisme sur le territoire concerné au service de l'État instructeur du PPRM.

Le règlement du PPRM y définit les objectifs de performance à atteindre pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants.

Il prescrit également au maître d'ouvrage :

- la réalisation d'investigations (études géotechniques, sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc.) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc.).

Ces investigations et travaux sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'intérêt stratégique.

6.2.3. Zones d'aléa « affaissement progressif »

Les zones d'aléa de niveau fort sont inconstructibles compte tenu de l'ampleur du phénomène sur le bâti.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Les zones d'aléa de niveau moyen ou faible sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM permettant de répondre aux objectifs de performances (pente d'affaissement maximale, par exemple) et/ou des dispositions constructives (drains, joints de dilatation, vide sanitaire, etc.). *Le Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type « affaissement progressif »*, établi par le CSTB en octobre 2004, propose des règles d'implantation et des dispositions constructives en matière de bâti.

6.2.4. Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains »

Ces zones sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, notamment en termes de stabilité et de tenue des bâtiments.

6.2.5. Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, associés aux ouvrages de dépôts de matériaux »

Les zones d'aléa fort sont inconstructibles.

Les zones d'aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous réserve :

- de la mise en œuvre des prescriptions du PPRM, portant notamment sur les conditions d'implantation (par exemple, zones amont et aval par rapport à un éventuel glissement du dépôt de matériaux miniers), des dimensions et des types de bâtiment ;
- éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement.

Les changements de destination et les extensions sont autorisés dans les zones constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant le cas échéant.

Compte tenu de la variabilité de typologie des aléas, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des sols et des sous-sols, de la pluviométrie, etc. intimement liées au contexte local, les prescriptions techniques seront définies au cas par cas, après avoir fait l'objet d'une large concertation entre les services de l'État, les bureaux d'études compétents et les collectivités locales, au cours de l'élaboration du PPRM.

6.2.6. Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le tableau suivant récapitule les principes réglementaires, en terme de nouvelle construction selon les aléas miniers « mouvements de terrain », qui s'appliquent conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 de la présente annexe.

PHÉNOMÈNE	ALÉA	PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES
Effondrement généralisé	Tous niveaux	Inconstructible
Effondrement localisé	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Affaissement progressif	Fort	Inconstructible
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Tassement, glissement superficiel ou profond	Tous niveaux (hors glissement superficiel ou profond de niveau fort)	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM et éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection
Tête de puits matérialisé ou non	Fort	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

PHÉNOMÈNE	ALÉA	PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES
	Moyen ou faible	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits, sauf dérogation exceptionnelle pour les puits matérialisés et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM

6.3. Zones d'aléa « inondation »

Les zones soumises à un aléa fort sont en principe inconstructibles, soit en raison d'un risque trop important, soit pour préserver les champs d'expansion de crues.

Seuls les travaux de renforcement des constructions existantes et situés en zone d'aléa fort sont autorisés.

Les zones soumises à un aléa moyen ou faible peuvent être constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions adaptées à l'intensité de l'aléa (cf. *Guide PPRI* à l'adresse suivante sur Internet : http://catalogue.prim.net/143_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-d-inondation-guide-methodologique.html).

La présence d'une digue minière doit conduire à l'étude du phénomène de surverse ou de rupture, et donc à une aggravation possible de l'aléa derrière la digue sur une largeur à déterminer. Cette aggravation peut se traduire par une restriction ou une interdiction d'urbanisation dans la zone située derrière la digue.

Lorsque cette digue est étudiée dans une zone couverte par un PPRI prescrit, notamment le long d'une rivière, les services de l'État veilleront à intégrer les conséquences de la rupture de la digue ou de la surverse dans le règlement du PPRI.

Concernant les constructions existantes, des mesures sont prescrites pour réduire la vulnérabilité (ancrage des cuves à mazout, aménagement d'un niveau refuge, mise en place de batardeaux, etc.).

6.4. Zones d'aléa « émanation de gaz »

Dans les zones soumises à un aléa fort, toute construction ou excavation est interdite.

Dans les zones d'aléa moyen, les constructions ou les extensions en sous-sol peuvent être autorisées avec des prescriptions visant à adapter la construction à la présence possible de gaz, comme une ventilation satisfaisante et un non-confinement.

Les zones soumises à un aléa faible sont constructibles avec des prescriptions simples, portant notamment sur l'aération et la ventilation.

6.5. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Le PPRM définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde, et indique celles qui sont rendues obligatoires dans un délai prescrit par le règlement.

Ces mesures visent à supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits), ainsi qu'à surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance). Elles peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'État des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article L. 174-6 du code minier).

En application du point IV de l'article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 et L. 174-6 du code minier, le règlement du PPRM rappelle l'ensemble des mesures citées aux deux alinéas précédents.

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut aussi définir des règles visant à prévenir :

- la détérioration des réseaux et infrastructures souterrains ou aériens ;
- les risques ou conséquences de mouvements de sol ;
- les risques liés à l'émission de gaz de mine.

Ces règles s'imposent aux gestionnaires publics ou privés concernés.



ANNEXE 10 : EXTRAITS DES ETUDES GEOTECHNIQUES *COMPLEMENTAIRES ALPHA-SOL EN 2010*

CONCLUSIONS DU DOSSIER 2008-1244-C SUR L'ANCIEN VILLAGE

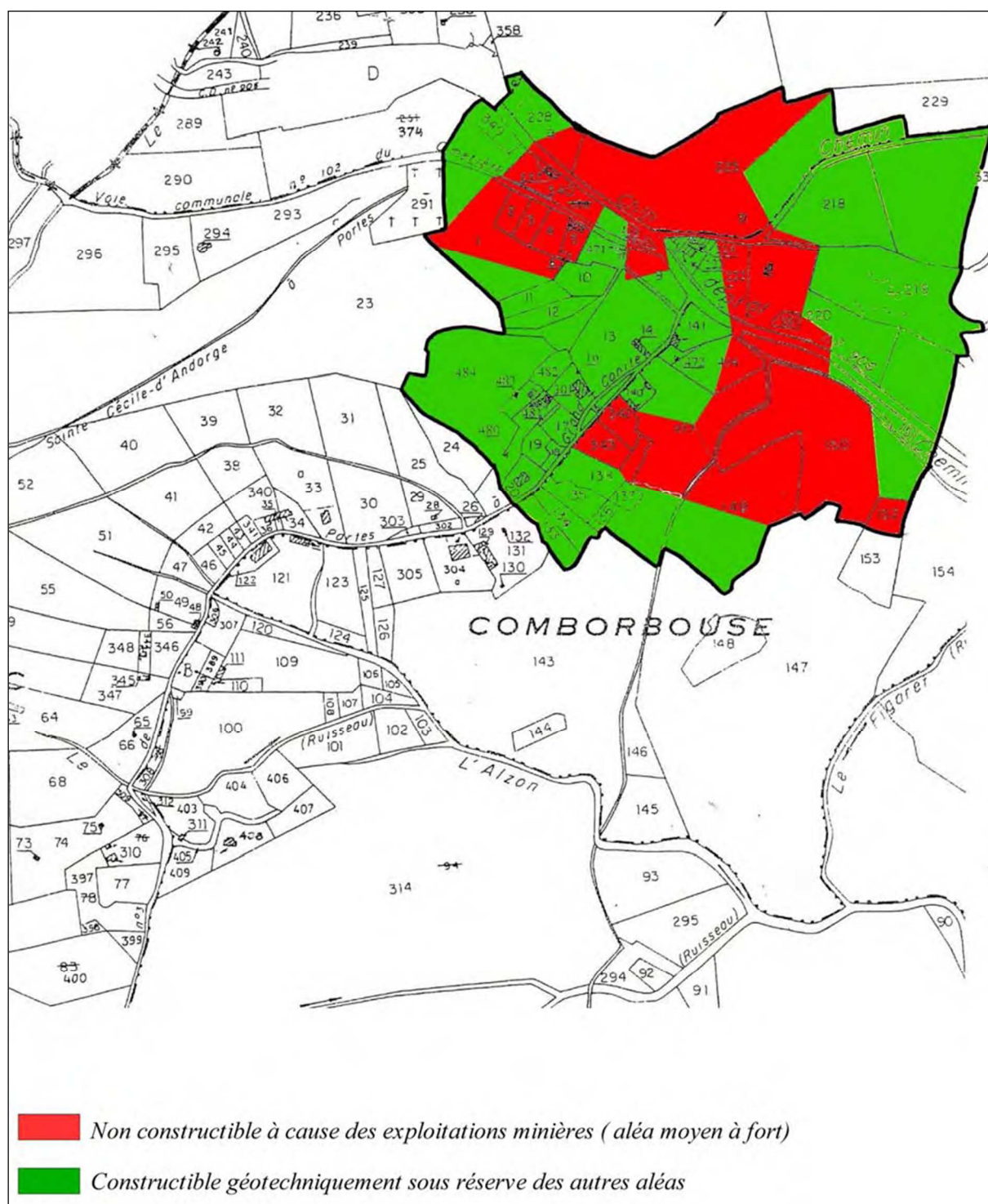
Au terme de notre compilation des archives mises à notre disposition à la DRIRE Languedoc Roussillon, et sur la base de nos conclusions relatives aux risques miniers, nous définissons des zones géotechniquement non constructibles à cause de :

- l'incertitude des puits et galeries non visibles,
- les travaux à moins de 50 m
- dans une moindre importance, nous tenons compte aussi de l'aléa « émission des gaz miniers

Le plan cadastral ci-après reprend ces zones et illustre les parcelles géotechniquement constructibles, sous réserve des aléas autres que miniers.

A ce jour, selon les connaissances que nous avons du site, nous ne restreignons pas les systèmes de fondation sur ces zones constructibles. Toutes les modalités sont possibles, elles seront à adapter au sol selon le projet. Les règles de l'Art de la Construction seront respectées.

Dossier 2008-1244-C - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – L'ancien village (source : Alphasol 2010)



Dossier 2008-1244-C - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – L'ancien village (source : Alphasol 2010)



CONCLUSIONS DU DOSSIER 2008-1244-A SUR L’AFFENADOU

Au terme de notre compilation des archives mises à notre disposition à la DRIRE Languedoc Roussillon, et sur la base de nos conclusions relatives aux risques miniers, nous définissons des zones géotechniquement non constructibles à cause de :

- l'incertitude de la position du puits nommé « Ancien puits de l'Affenadou » et de ses éventuels travaux périphériques,
- la concentration de puits, cheminées et galeries (visibles et non visibles), à l'Ouest du cimetière, vestiges de la concession Tréllys et Palmesalade.

Dans une moindre importance, nous tenons compte aussi de l'aléa « émission des gaz miniers » au droit des travaux.

Nous prolongeons cette zone jusqu'au glissement naturel de terrain visualisé au Nord-Est des Callades

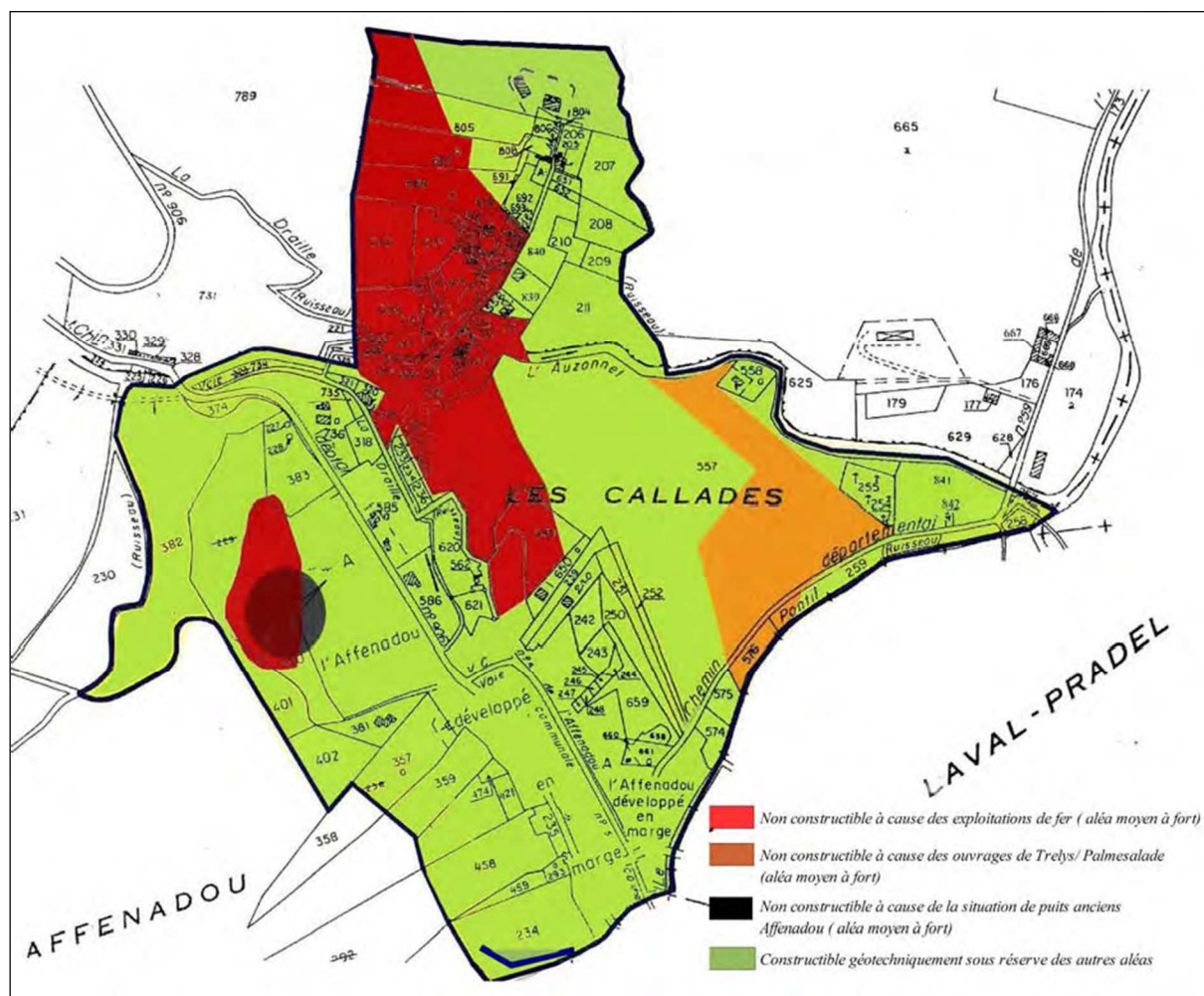
- enfin, toute l'exploitation présente à ce jour, du minerai de fer, à cause des faibles profondeurs des galeries et le pendage vertical des couches.

Sur les exploitations de fer (l'ancien puits de l'Affenadou et le chemin des Mènes), une étude et des investigations lourdes et très approfondies permettraient de mieux étudier les risques miniers en différenciant les zones des puits et galeries, les zones des travaux, en repérant leurs situations exactes, en approchant leurs profondeurs, leur état, si les ouvrages étaient observables ou en les rendant propices à l'observation (caméra,...). Ceci permettrait de mieux cerner l'étendue des risques miniers et ainsi traiter la constructibilité de ces zones.

Le plan cadastral ci-après reprend ces zones et illustre les parcelles géotechniquement constructibles, sous réserve des aléas autres que miniers.

A ce jour, selon les connaissances que nous avons du site, nous ne restreignons pas les systèmes de fondation sur ces zones constructibles. Toutes les modalités sont possibles, elles seront à adapter au sol selon le projet. Les règles de l'Art de la Construction seront respectées.

Dossier 2008-1244-A - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – L’Affenadou (source : Alphasol 2010)



Dossier 2008-1244-A - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – L'Affenadou (source : Alphasol 2010)

CONCLUSIONS DU DOSSIER 2008-1244-D SUR LES BOUZIGES

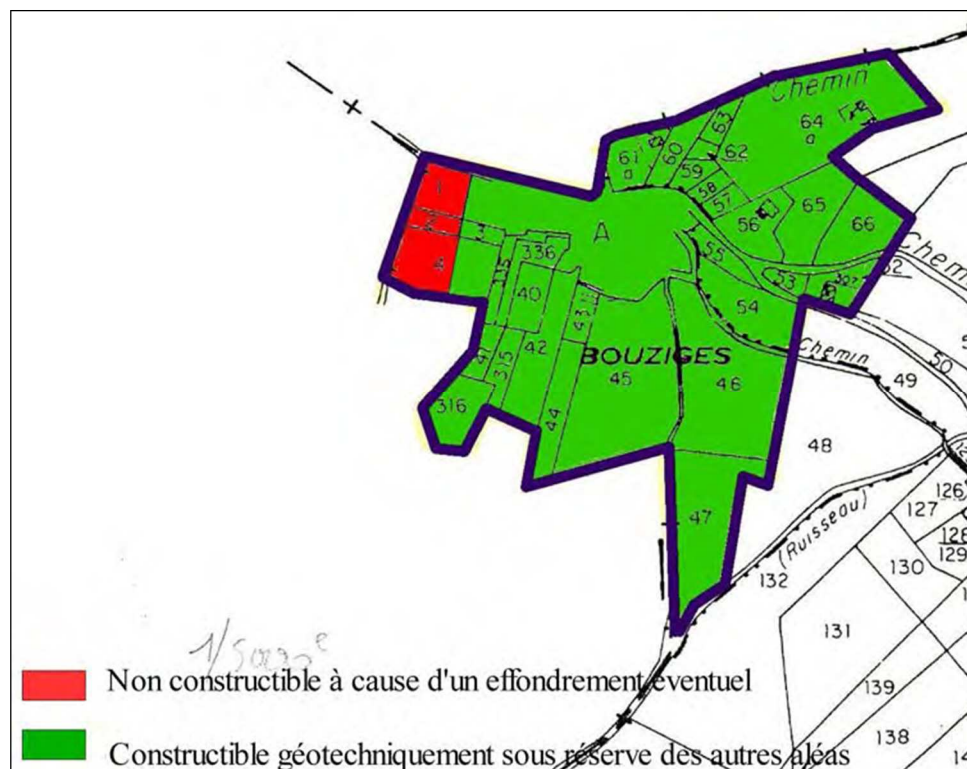
Au terme de notre compilation des archives mises à notre disposition à la DRIRE Languedoc Roussillon, et sur la base de nos réflexions relatives aux aléas miniers, nous considérons que la zone étudiée ne présente aucun aléa donc aucun risque.

Cependant, compte tenu de l'anomalie mise en évidence sur les parcelles 1 et 2, et de l'intérêt qu'en portent les entités techniques et scientifiques, nous excluons les parcelles 1, 2 et partiellement 4 de la zone constructible (voir plan cadastral ci-après).

Par ailleurs, les dénivellations n'étant pas très importantes, elles ne constituent pas une limite à l'urbanisation.

Toutes les parcelles circonscrites dans la zone étudiées dont donc géotechniquement constructibles. A ce jour, selon les connaissances que nous avons du site, nous ne restreignons pas les systèmes de fondation. Toutes les modalités seront possibles, elles seront à adapter au sol, selon le projet. Les règles de l'Art de la Construction seront respectées.

Dossier 2008-1244-D - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – Les Bouziges (source : Alphasol 2010)



Dossier 2008-1244-D - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – Les Bouziges (source : Alphasol 2010)



CONCLUSIONS DU DOSSIER 2008-1244-B SUR LA COSTE

Au terme de notre compilation des archives mises à notre disposition à la DRIRE Languedoc Roussillon, et sur la base de nos réflexions relatives aux aléas et risques miniers, nous considérons que la zone étudiée ne comporte que de faibles risques, dus au puits de la Serre et son terril (cf plan suivant).

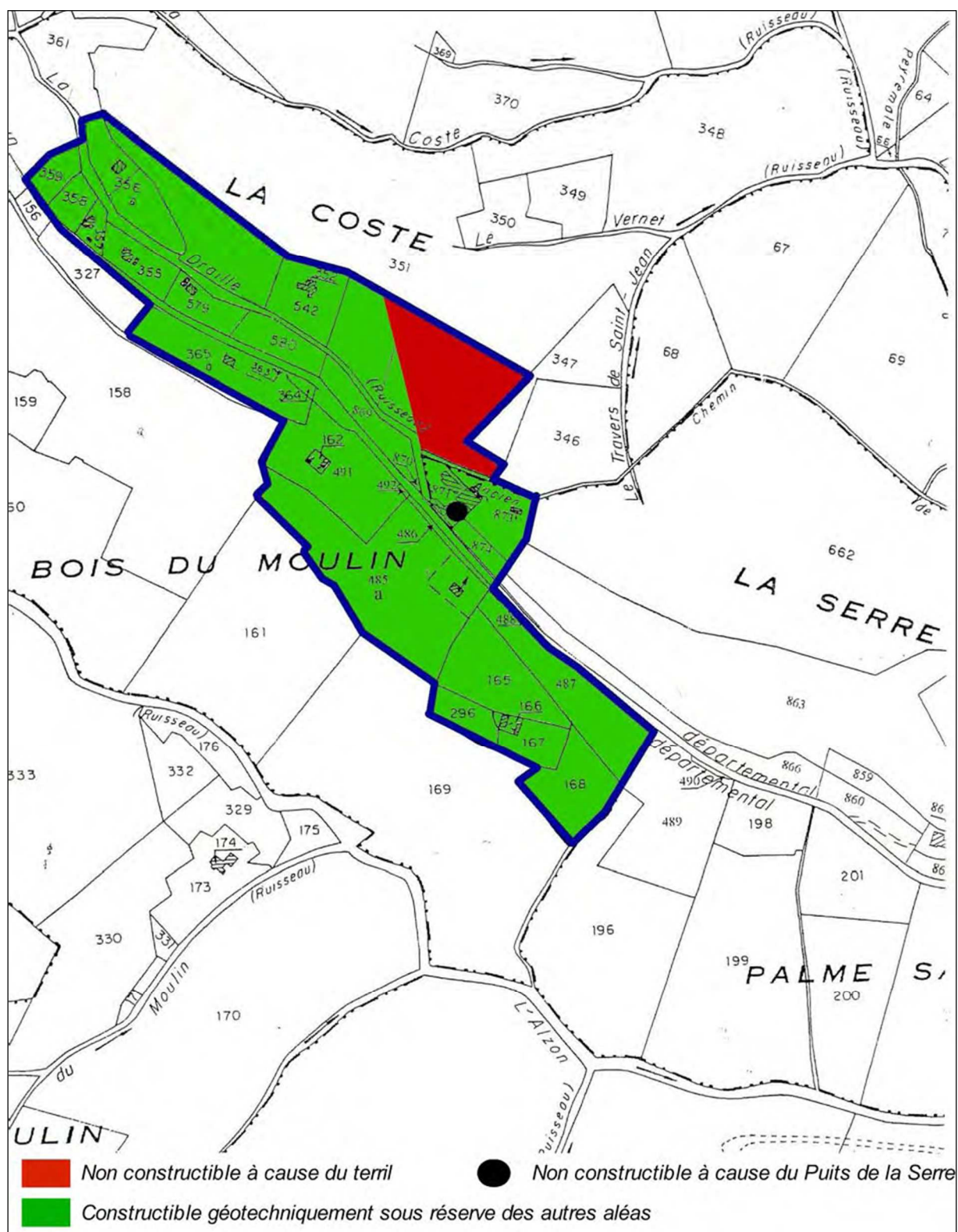
Nous définissons une zone interdite à la construction dans un rayon de 10 m autour du Puits de la Serre, en raison de tassements différentiels que subirait une construction dans cette zone remaniée, avec un point dur (bouchon béton), etc Néanmoins, les ouvrages existants peuvent être réhabilités, sans évidemment de nouvelles fondations dans la zone éliminée.

Nous écartons également la zone du terril et sa périphérie à cause de l'aléa incendie et combustion. Si des ouvrages étaient prévus autour de cette zone, la réglementation en vigueur relative aux incendie et consignes d'entretien seront respectées. Les recommandations de GEODERIS, soit la surveillance en cas d'incendie, la détection et le traitement en cas de points chauds seront suivis.

Par ailleurs, les dénivellations n'étant pas très importantes, elles ne constituent pas une limite à l'urbanisation.

Toutes les autres parcelles, circonscrites dans la zone étudiée sont donc géotechniquement constructibles, sous réserve des aléas autres que miniers. A ce jour, selon les connaissances que nous avons du site, nous ne restreignons pas les systèmes de fondation. Toutes les modalités seront possibles, elles seront à adapter au sol, selon le projet. Les règles de l'Art de la Construction seront respectées. Une attention particulière sera apportée aux abords des murs en pierre, soutiens des terrasses topographiques et probablement remblayées.

Dossier 2008-1244-B - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – La Coste (source : Alphasol 2010)



Dossier 2008-1244-B - Aide à l'établissement du PLU - Définition de l'aléa et du risque minier - Approche géologique et géotechnique - 30530 PORTES – La Coste (source : Alphasol 2010)



ANNEXE 11 : PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS LIEES AU RADON

EXTRAIT DE L'ETUDE IDENTIFICATION DES ZONES A FORTE POTENTIALITE D'EMANATION EN RADON

Le radon est un gaz considéré comme carcinogène pulmonaire par les instances sanitaires internationales. C'est pourquoi, en application de la circulaire 99-46¹, la DDASS du Gard a sollicité le BRGM dans le cadre de ses missions de recherche et d'appui aux politiques publiques afin de hiérarchiser les zones susceptibles de présenter un potentiel élevé d'émanation de radon dans ce département.

Le radon (isotope 222) est un gaz rare quasi inerte chimiquement. Il est produit naturellement par la désintégration radioactive du radium, lui-même élément provenant de la chaîne de désintégration de l'uranium 238. Le radon se désintègre en une série d'autres éléments (métaux) dont le dernier est un des isotopes du plomb (le plomb 206). La période radioactive du radon (autrement dit le temps nécessaire pour que la moitié du radon ait disparu par désintégration) est de 3,8 jours. En pratique, au bout de 30 jours, tout le radon créé à un instant donné aura disparu.

On trouve du radon dans tous les milieux et matériaux naturels contenant de l'uranium. L'uranium est un élément qui existe en petites quantités dans la plupart des roches, et sa répartition est fonction de la composition chimique des magmas qui ont formé la croûte terrestre. L'uranium se concentre dans les liquides résiduels lors de la différenciation magmatique (roches éruptives et effusives). Il se concentre également dans les fluides hydrothermaux, anciens ou actuels, comme ceux qui ont formé les minéralisations des filons.

Le radon émis par une roche est transporté plus ou moins rapidement vers la surface en fonction d'une part de la perméabilité des terrains situés entre sa source et la surface, et d'autre part de la vitesse du fluide (gaz, eau souterraine, vapeur d'eau dans la zone non saturée) qui le transporte.

Au dégazage général par diffusion, peu efficace, s'ajoute un dégazage plus intense en des sites particuliers. Ces zones particulières (fissures, failles, conduits karstiques, galeries souterraines) sont des drains préférentiels pour collecter et faciliter le transport du radon du sous-sol vers la surface².

¹ Circulaire DGS-DGUHC n°99/46 du 27/01/99 traitant de l'organisation de la gestion du risque lié au radon

² pour plus de détails, voir Note Technique BRGM, réf. LOR00N293, sept. 2000

DANS LE DEPARTEMENT DU GARD – BRGM 2000

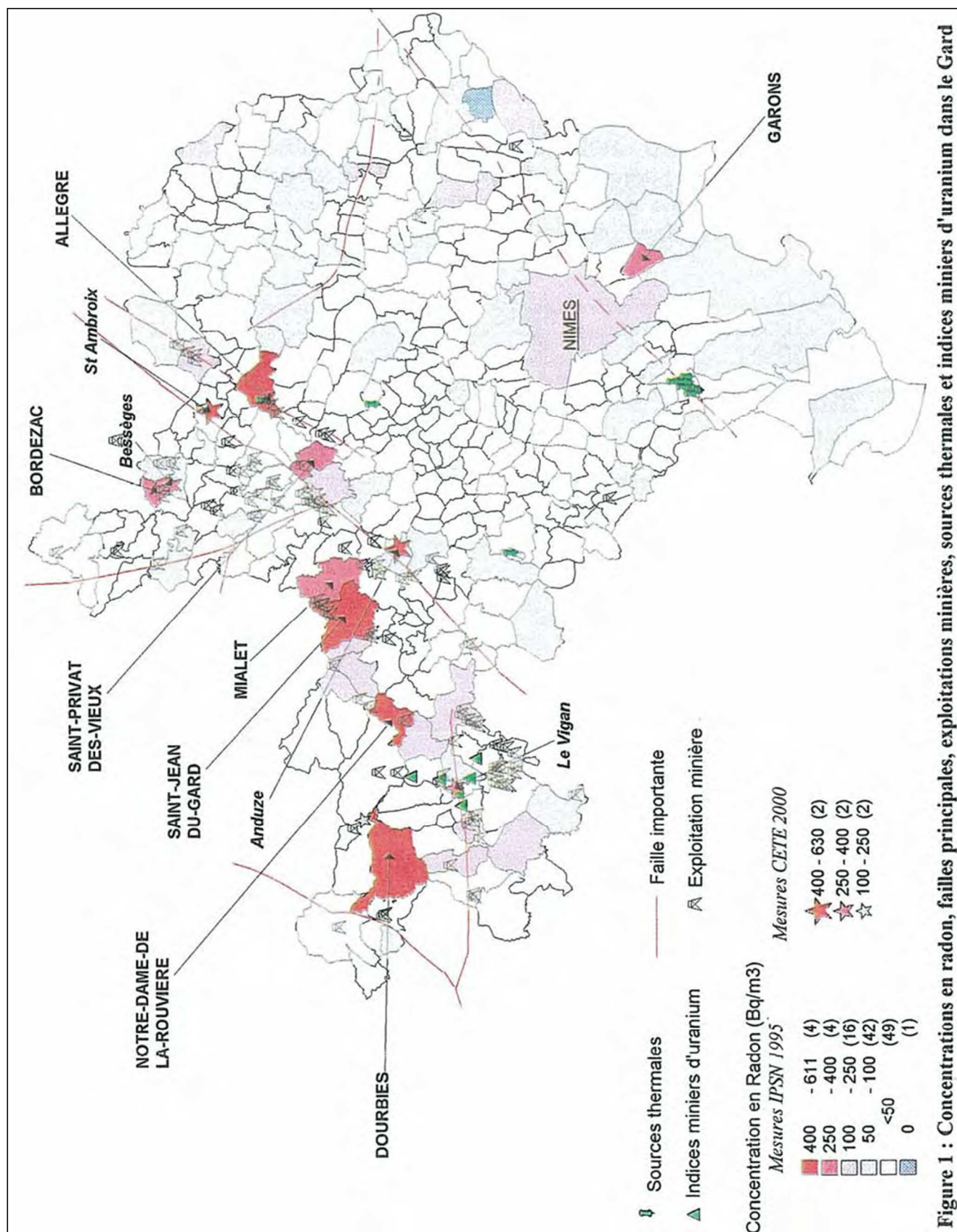


Figure 1 : Concentrations en radon, failles principales, exploitations minières, sources thermales et indices miniers d'uranium dans le Gard



En France, le seuil d'alerte et l'objectif de précaution retenus pour les concentrations moyennes annuelles en radon sont respectivement de 1 000 et 400 Bq/m³. Dans ces conditions, et après pondération des données de l'IPSN, il apparaît que les concentrations mesurées dans le Gard sont dans leur majorité relativement faibles (43.4% inférieures à 50 Bq/m³ et seulement 3,5 % supérieures à 400 Bq/m³). Cependant, des niveaux de contamination élevés ont également été répertoriés dans cette série de données, et plus encore au cours de la campagne de mesures CETE 2000.

Une analyse croisée de la cartographie des résultats supérieurs à 50 Bq/m³, des cartes géologiques au 1/50 000^{ème} et des indices miniers extraits de la BSS (Banque du Sous-Sol) a été réalisée.

Elle a permis d'identifier les formations géologiques associées aux niveaux de contamination les plus élevés :

> 400 Bq/m ³	Granite du St-Guiral Ce résultat était attendu, les sols granitiques étant réputés à hauts potentiels d'émanation radon. Qui plus est, le granite du St-Guiral est très riche en uranium, avec une teneur moyenne de 8.7 ppm ⁴ .
100-400 Bq/m ³	Schistes du paléozoïque des nappes vignaises et des Cévennes

Elle a également mis en évidence le lien entre des fortes valeurs de radon et des facteurs structuraux (failles).

Il s'agit essentiellement de la **faille des Cévennes** et du **faisceau de failles de Nîmes** (connu pour son rôle dans le thermalisme régional). En effet, les mesures effectuées dans des communes situées sur ou en bordure de ces accidents majeurs fournissent quasiment toutes des résultats supérieurs à 50 Bq/m³.

Enfin, elle a montré une **relation indéniable entre l'existence d'exploitations minières sur une commune et des valeurs importantes de radon** : 75% des communes où l'on a mesuré les concentrations les plus élevées (>250 Bq/m³), possèdent une ou plusieurs exploitations minières sur leur territoire. Cette observation s'explique par la nature même du sous-sol⁵. On peut également invoquer le fait que les réseaux de

⁴ d'après Lucazeau F. (1981) - Flux de chaleur, production de chaleur et évolution géodynamique récente du massif central français. Thèse Univ. Montpellier, 73 p.

⁵ L'uranium s'est concentré dans les fluides hydrothermaux ayant formé la minéralisation des filons. Voir Note Technique BRGM LOR00N293, sept. 2000



galeries souterraines pourraient constituer des drains et chemins préférentiels pour les gaz (et le radon en particulier).

Une dernière zone d'anomalies radon semble se distinguer sur la cartographie des résultats : il s'agit de la Camargue, au sud du département (voir figure 1). L'étude géologique apporte peu d'explications, puisqu'on est en présence de terrains sédimentaires. Pour mémoire, la Camargue est constituée de dépôts alluviaux apportés par le Rhône. Ces alluvions proviennent du démantèlement du Massif Central et des Alpes. Ces deux massifs sont connus pour être à l'origine de l'apport de minéraux très riches en uranium, comme les zircons ou la monazite. Une forte anomalie radioactive liée à la présence de florencite a été récemment étudiée sur la plage de l'Espiguette⁶.

L'influence des failles profondes n'est également pas à exclure.

Une étude particulière, basée sur une instrumentation spécifique (mesures des variations de concentrations en radon à l'échelle de la journée) pourrait être nécessaire pour évaluer le potentiel d'émanation radon dans cette zone géographique.

Le nombre de mesures réalisées lors des campagnes IPSN 95 et CETE 2000 est trop faible pour pouvoir considérer l'échantillonnage comme représentatif de la distribution des concentrations en radon dans les habitations en fonction des caractéristiques géologiques du substratum sur lesquelles elles sont construites.

Néanmoins, les résultats obtenus paraissent cohérents avec ce à quoi on pouvait s'attendre en fonction de la géologie du département du Gard. De plus, ils permettent d'élaborer des hypothèses sur les relations possibles entre la géologie et la tectonique régionale et les concentrations en radon dans les habitations. Ces hypothèses peuvent être utilisées pour définir le plan d'échantillonnage de la prochaine campagne de mesures du radon.

⁶ BRGM (2000), Expertise géologique des anomalies radioactives des plages de Camargue, BRGM/REM NT 018, 21 p., 2 ann.



Afin de définir la stratégie d'échantillonnage pour une future campagne de mesures du radon ciblée sur les E.R.P. (Etablissements Recevant du Public), une cartographie des zones où les émanations sont potentiellement les plus élevées a été établie.

En s'appuyant sur les résultats présentés précédemment, les communes sur lesquelles des concentrations supérieures à 100 Bq/m³ sont susceptibles d'être rencontrées ont été classées selon **quatre niveaux de potentialité d'émanation du radon**, soit du plus important au plus modéré :

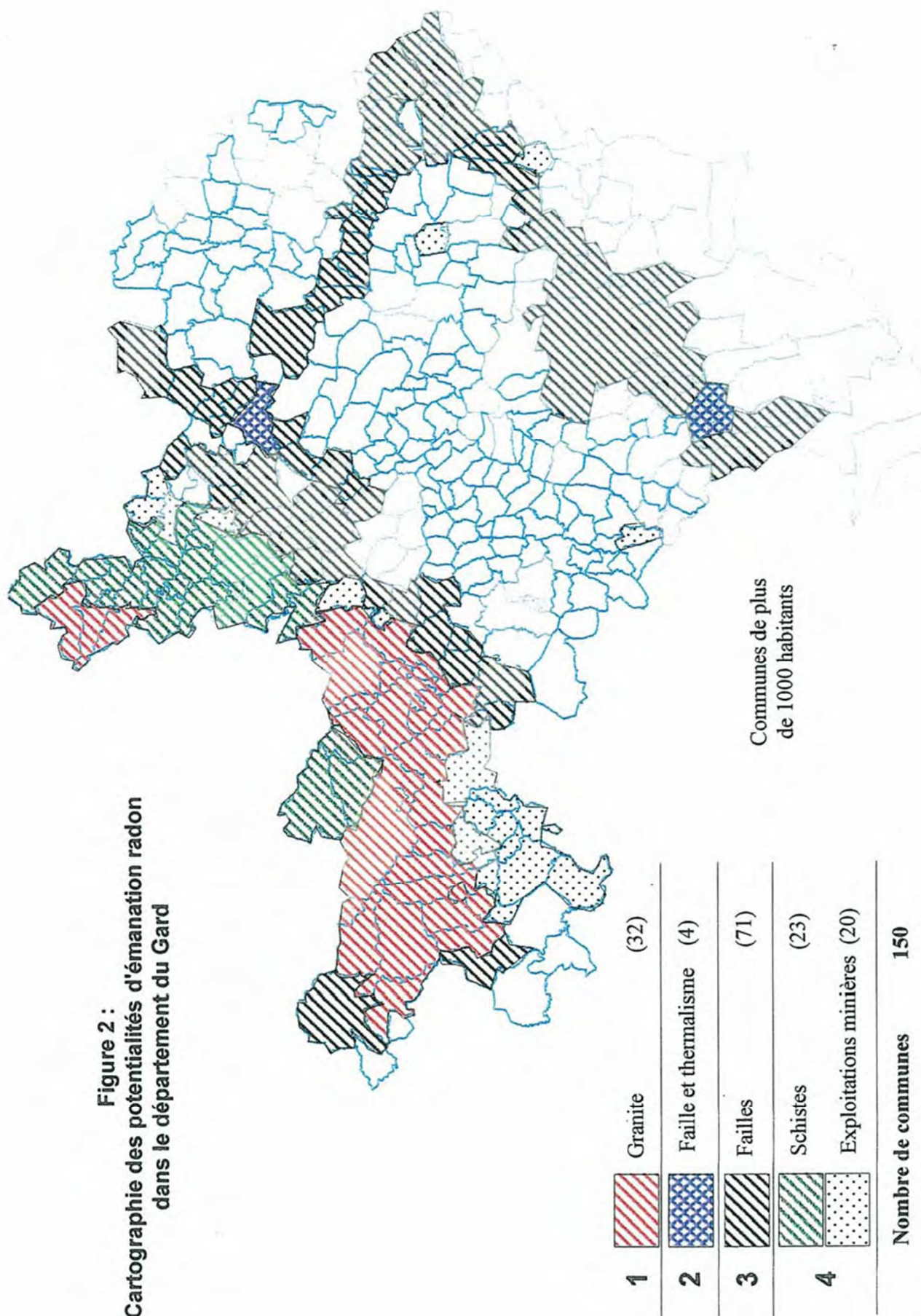
- niveau 1 : formation granitique sur le territoire communal
- niveau 2 : faille et thermalisme simultanés sur le territoire communal
- niveau 3 : communes traversées par des accidents majeurs (failles)
- niveau 4 : - schistes à l'affleurement sur le territoire communal
- exploitations minières sur le territoire communal.

Cette cartographie est représentée sur la figure 2. Les 36 communes concernées sont répertoriées dans le tableau VIII.

Niveau 1			Niveau 2
Arphy	L'Estrechure	St Jean du Gard	Allègre
Arrigas	Lasalle	St Martial	Codognan
Aulas	Mandagout	StRoman de Codières	Vergèze
Aumessas	Mars	StAndré de Majencoules	Vestric-et-Candiac
Bez-et-Esparon	Mialet	StSauveur-Camprieu	
Breau et Salagosse	Monoblet	Soudorgues	
Cognac	Notre Dame de la Rouvière	Thoiras	
Concoules	Peyroles	Trèves	
Cros	Ponteils et Bressis	Vabres	
Dourbies	St Bonnet de Salendrinque	Valleraugue	
Genolhac	St Croix de Caderle		

Tableau VIII : Communes classées en niveaux de potentialité Rn 1 et 2

Figure 2 :
Cartographie des potentialités d'émanation radon
dans le département du Gard





Pour les communes classées en niveaux 1 et 2, la probabilité de mesurer des concentrations supérieures à 400 Bq/m³ (objectif de précaution) est élevée.

La campagne de mesures radon ciblée sur les E.R.P. concerne en priorité les établissements qui accueillent des enfants ou adolescents (type R⁷), les centres de soins (type U⁸) et les établissements sous contrôle de l'état (type W⁹).

Le nombre de points de mesure ainsi que leur localisation doivent donc être déterminés en croisant la carte des communes classées en niveau 1 ou 2 de risque radon et la liste des E.R.P. de type R, U et W fournie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

On pourra envisager d'étendre la campagne de mesure aux E.R.P. des communes de Nîmes et Alès (classées en niveau 3) en raison de leur population importante.

Le tableau IX présente le nombre d'établissements de chaque catégorie situés sur chacune des 36 communes classées en niveau 1 ou 2 de potentialité d'émanation radon. Les données concernant Nîmes et Alès ont également été reportées dans ce tableau.

La liste détaillée des établissements (nature et adresse) est présentée en annexe.

Communes classées en niveau 1 de potentialité Radon				
	R	U	W	Total
Arrigas	0	2	0	2
Aulas	1	1	0	2
Breau Et Salagosse	2	0	0	2
Cognac	2	1	0	3
Concoules	2	0	1	3
Dourbies	8	0	0	8
Genolhac	0	1	1	2
Lasalle	0	1	2	3
Mandagout	1	0	0	1
Mialet	1	0	1	2
Monoblet	0	1	0	1
Notre Dame De La Rouviere	0	1	0	1
Ponteils Et Bressis	1	1	0	2
Ste Croix De Caderle	1	0	0	1
St Jean Du Gard	2	1	3	6
St Andre De Majencoules	1	0	0	1
St Sauveur Camprieu	2	0	0	2
Soudorgues	1	0	0	1
Thoiras	0	0	1	1
Treves	0	0	1	1
Vabres	1	0	0	1
Valleraugue	6	2	3	11
Sous-Total	32	12	13	57

⁷ Type R : Crèche, maternelle, jardin d'enfant, haltes garderies, établissements d'enseignement, internats

⁸ Type U : salles de soins sans ou avec hébergement

⁹ Type W : Administration, banques, bureaux



Communes classées en niveau 2 de potentialité Radon				
	R	U	W	Total
Allegre	0	1	1	2
Vergeze	4	1	0	5
Vestric Et Candiac	0	1	1	2
Sous-Total	4	3	2	9
TOTAL niveaux 1 et 2	36	15	15	66

Communes à population importante				
	R	U	W	Total
Alès	43	17	68	128
Nîmes	120	34	213	367
Sous-Total Nîmes et Alès	163	51	281	495
TOTAL	199	66	296	561

Tableau IX : Nombre et répartition par catégorie des E.R.P. sur les communes classées en niveau 1 ou 2 de potentialité Rn

On rappelle qu'idéalement, chaque point de mesure doit être doublé afin d'assurer la fiabilité des résultats. Les capteurs statiques doivent être posés pour une période minimale de deux mois au printemps ou à l'automne.

Ce plan d'échantillonnage répond aux objectifs immédiats de la future campagne de mesures (ciblées sur les E.R.P.).

Il ne prétend pas être suffisamment représentatif pour envisager par la suite un traitement statistique des mesures à l'échelle du département, pour lequel un minimum de 200 à 300 points de mesures serait souhaitable. De plus, une instrumentation exhaustive des zones identifiées comme présentant un risque serait nécessaire. Elle devrait s'accompagner de mesures réparties sur le reste du territoire départemental proportionnellement à la répartition des formations géologiques. En outre, un effort particulier devrait être engagé vis à vis des zones les plus urbanisées.



EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE DGSNR/SD7/N°DEP-SD7-1757-2004

Paris, le 20 décembre 2004

CIRCULAIRE

DGSNR/SD7/N°DEP-SD7-1757-2004

LE MINISTRE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

OBJET : NOUVELLES MISSIONS DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA GESTION DU RISQUE RADON DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC.

RESUME : Cette circulaire précise, à la suite de la publication des nouveaux textes réglementaires sur la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, les nouvelles missions des DDASS et DRASS dans ce domaine. Elle détaille également l'organisation à mettre en place pour la gestion des données de mesure de radon.

MOTS CLES : Radon, lieux ouverts au public, missions, DDASS, DRASS, DGSNR, gestion du risque, radioactivité, rayonnement ionisant, inspection.

TEXTES DE REFERENCE :

- ✚ ARTICLE L. 1333-10 ET L. 1336-6 du code de la santé publique.
- ✚ DECRET N° 2002-240 DU 4 AVRIL 2002 – ARTICLES R. 1333-15 ET R. 1333-16 du code de la santé publique.
- ✚ DECRET N°2003-296 DU 31 MARS 2003 – ARTICLE R 231-115 du code du travail.
- ✚ ARRETE DU 15 JUILLET 2003 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public (publication au J. O. du 15 août 2003).
- ✚ ARRETE DU 22 JUILLET 2004 relatif aux modalités de gestion des risques liés au radon dans les lieux recevant du public (publication au J.O. du 11 août 2004).
- ✚ ARRETE DU 20 AOUT 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public (publication au J.O. du 28 août 2004).
- ✚ AVIS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE DU 22 JUILLET 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (liste des normes AFNOR – publication au J.O. du 12 août 2004).
- ✚ CIRCULAIRE DGS 2004 N° 162 DU 29 MARS 2004 relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales en santé environnementale.
- ✚ CIRCULAIRE DGSNR DU 29 JUILLET 2004 relative aux missions des DDASS et DRASS dans le domaine de la radioprotection.
- ✚ CIRCULAIRE CONJOINTE DGS/DGUHC/VS/99/46 DU 27 JANVIER 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon.
- ✚ CIRCULAIRE DU 3 NOVEMBRE 2004 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé.

TEXTES ABROGES :

- ◆ CIRCULAIRE DGS N° 99/289 DU 20 MAI 1999 relative à l'interprétation sanitaire des mesures de concentration en radon.
- ◆ CIRCULAIRE DGS N°2001/303 DU 2 JUILLET 2001 relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public (ERP).



La circulaire DGSNR du 29 juillet 2004 relative aux missions des DDASS et DRASS dans le domaine de la radioprotection confirme le maintien des missions des DDASS et des DRASS en matière de gestion du risque lié au radon, en continuité des missions déjà exercées depuis 1999 (circulaire du 27 janvier 1999).

La présente circulaire a pour champ d'application la gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public dans le cadre de l'application des textes réglementaires cités en référence. Ceux-ci visent à diminuer, autant que possible, l'exposition du public au radon lors de leur séjour dans les lieux ouverts au public. Concernant les travailleurs de ces lieux, la réglementation applicable est celle du code du travail citée en troisième référence.

Je vous rappelle que la gestion du risque lié au radon fait partie du Plan National Santé – Environnement (PNSE) arrêté par le gouvernement en juin 2004. En ce qui concerne les lieux recevant du public, le PNSE précise que les campagnes de mesures commencées en 1999 seront « poursuivies dans le cadre de la nouvelle réglementation » et que, lorsque des dépassements des niveaux d'intervention seront constatés, les propriétaires devront mettre en œuvre des actions pour diminuer le niveau de radon puis contrôler leur efficacité avec de nouvelles mesures de radon. En application de la circulaire du 3 novembre 2004, citée en référence, le PNSE doit être décliné en plan régional santé environnement afin de décliner ces actions au niveau local.

1- LA NOUVELLE REGLEMENTATION POUR LA GESTION DU RISQUE LIE AU RADON DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

1-1 Départements et établissements prioritaires

Les mesures de radon sont obligatoires dans plusieurs catégories de lieux ouverts au public (voir paragraphe suivant) situés dans les zones prioritaires pour la mesure du radon. Ces zones prioritaires correspondent aux 31 départements définis en annexe de l'arrêté du 22 juillet 2004 susvisé. Cette liste est susceptible d'être complétée au fur et à mesure de l'évolution des connaissances en matière de détermination des zones à fort potentiel d'exhalaison de radon. Elle pourra être complétée par l'ajout de tout ou partie de départements supplémentaires.

Les catégories d'établissements dans lesquels les mesures de radon sont obligatoires sont les suivantes : les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat¹ ; les établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement ; les établissements thermaux ; les établissements pénitentiaires. L'annexe 1 détaille la liste des établissements sanitaires et sociaux concernés ; cette liste a été établie à partir du fichier FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux).

1-2 Mesure de radon

L'obligation de mesure incombe aux propriétaires de ces lieux. Ils doivent faire appel à des organismes agréés ou à l'IRSN pour faire réaliser des mesures de radon (arrêtés du 15 juillet 2003 et du 20 août 2004), selon les normes en vigueur (voir avis pris en application de l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004).

Les mesures de radon doivent être réalisées d'ici 2 ans (en pratique jusqu'à avril 2006), puis tous les 10 ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux pouvant influencer de façon notable la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

D'une manière générale toutes les mesures réalisées avant la publication de cette nouvelle réglementation sont considérées comme valides. Cependant, les DDASS pourront, dans le cas d'une non-conformité évidente avec les préconisations du Manuel de référence² (mesures non réalisées dans les pièces de vie,

¹ Les bâtiments d'internat sont directement visés par l'arrêté du 22 juillet 2004. Des mesures de radon doivent donc être réalisées dans ces bâtiments. Ces mesures sont particulièrement importantes du fait du temps de séjour passé à l'intérieur de ces bâtiments.

² Manuel de référence intitulé "Le Radon – Campagne de mesures dans les établissements recevant du public proposition d'organisation à l'attention des DDASS et des DDE".



résultat de mesure indiquant que le dosimètre a été refermé avant la fin de la période de mesure, ...) indiquer aux propriétaires que de nouvelles mesures sont nécessaires.

Dans le cas où les mesures réalisées avant la publication de cette nouvelle réglementation sont considérées comme valides, les propriétaires doivent poursuivre la procédure décrite dans la réglementation (voir schéma méthodologique, annexe 2) à partir de l'étape atteinte au moment de la publication de l'arrêté du 22 juillet 2004.

1-3 Actions sur le bâtiment pour réduire le niveau de radon

Lorsque les résultats de mesure de radon indiquent des niveaux de radon supérieurs aux niveaux d'action (400 et 1000 Bq/m³), le propriétaire met en œuvre, en premier lieu, des actions simples sur le bâtiment (étanchement des voies d'entrées évidentes du radon, rétablissement d'un renouvellement d'air suffisant dans le bâtiment). Ce n'est qu'après la mise en œuvre des actions simples que le propriétaire doit envisager, si nécessaire, d'engager des travaux plus importants.

Pour des niveaux de radon situés entre 400 et 1000 Bq/m³, les actions simples peuvent être suffisantes pour ramener ce niveau en dessous de 400 Bq/m³. Par contre, pour des valeurs supérieures à 1000 Bq/m³, le plus souvent les actions simples ne seront pas suffisantes pour abaisser le niveau de radon en dessous de 400 Bq/m³. Aussi, pour ces valeurs, le propriétaire devra mettre en œuvre, après les actions simples, un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des investigations complémentaires pour déterminer les travaux à engager (voir schéma méthodologique, annexe 2). L'efficacité de ces travaux est contrôlée par de nouvelles mesures de radon.

Quand le niveau de radon dépasse 1000 Bq/m³, il peut être justifié de fermer provisoirement les pièces où ces niveaux de radon ont été mesurés, en particulier si la mise en œuvre des actions simples n'a pas permis de réduire significativement ces niveaux et que le délai de réalisation des travaux est estimé comme très éloigné.

1-4 Conservation et communication des résultats

Les propriétaires doivent tenir à jour un registre comprenant l'ensemble des résultats et la localisation des mesures effectuées ainsi que des actions entreprises éventuellement pour réduire le niveau de radon et les coordonnées des organismes qui sont intervenus.

Ils doivent communiquer les résultats aux personnes qui fréquentent l'établissement, au chef d'établissement, aux représentants du personnel, et aux médecins du travail lorsque le lieu comporte des locaux de travail. Les propriétaires tiennent les résultats à disposition des services de l'Etat concernés, des inspecteurs du travail, etc... (voir article R. 1333-16 du code de la santé publique).



2- GESTION DES DONNEES RELATIVES AUX MESURES DE RADON

Il est prévu de constituer un système d'information pour regrouper et informatiser les données de mesure du radon au niveau national. La réalisation de ce projet est prévu en deux phases :

- Une première phase avec la mise en place de l'application **Appliradon** qui permettra d'informatiser les questionnaires³ de mesure de radon existant reçus dans les DDASS depuis 1999 (voir le RESE pour plus d'information sur Appliradon). Appliradon devrait être disponible d'ici fin 2004 ; elle permettra de réaliser l'informatisation de l'ensemble des questionnaires papier présents dans les DDASS d'ici la mise en place de la deuxième phase de développement du système d'information.

Pour obtenir un accès à Appliradon (application qui sera disponible via l'intranet du ministère de la Santé), il est nécessaire que chaque DDASS et chaque DRASS transmettent à la DGSNR (SD7) pour fin janvier 2004 : le nom, le prénom et l'affectation d'une personne en charge de la gestion des données relatives au radon.

- La deuxième phase est la mise en place de **SISE-Habitat**. Les données saisies dans Appliradon seront reprises dans SISE-Habitat. Ce système d'information permettra, entre autre, la gestion automatique des courriers.

Ce système d'information devrait permettre de faciliter, entre autre, l'établissement des bilans au niveau local et national et la mise à disposition d'information pour le public.

3- MISSIONS DES DDASS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

3-1 Suivi de l'application de la nouvelle réglementation

Les DDASS ne sont plus habilitées à réaliser des mesures de radon dans le cadre des procédures réglementaires décrites ci-dessus. Ces mesures doivent être réalisées par des organismes agréés.

Les DDASS des départements prioritaires doivent identifier l'ensemble des propriétaires du département concernés par la nouvelle réglementation. Puis, par courrier, les informer de leurs nouvelles obligations en matière de gestion du risque lié au radon dans leurs établissements (mesure de radon devenue obligatoire notamment). L'identification des propriétaires (constitution d'un fichier d'adresses) est indispensable pour assurer le suivi de l'application de la réglementation.

La réglementation prévoit que les propriétaires transmettent les rapports d'intervention des organismes agréés lorsque les niveaux de radon mesurés dépassent 400 Bq/m³. Les DDASS assureront le suivi de ces établissements, notamment en s'assurant de la mise en œuvre des actions correctives.

Les DDASS des départements non prioritaires doivent assurer le suivi des établissements où des niveaux de radon supérieurs à 400 Bq/m³ ont pu être constatés suite à des mesures de radon réalisées à l'initiative du propriétaire ou de la DDASS en application de la circulaire du 27 janvier 1999 (art. 2 l'arrêté du 22 juillet 2004). Parallèlement, elles doivent poursuivre leur investigations, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 27 janvier 1999.

Concernant les zonages permettant de déterminer les parties de département à fort potentiel radon, la DGSNR a chargé l'IRSN d'une étude pour bâtir une méthodologie nationale. Ces parties de départements devraient, à terme, faire partie des zones où la mesure du radon deviendra obligatoire.

Pour les deux catégories de département, à la fin de la période des 2 ans accordée pour réaliser les mesures de radon (avril 2006), un bilan des actions effectuées par les propriétaires sera effectué. Ce bilan sera transmis à la DGSNR. Il comprendra notamment les indicateurs suivants :

³ Questionnaire du Manuel de référence intitulé "Le Radon - Campagne de mesures dans les établissements recevant du public proposition d'organisation à l'attention des DDASS et des DDE".



- nombre total d'établissements concernés dans le département et répartition selon les 4 catégories visées par la réglementation (les établissements d'enseignement; les établissements sanitaires et sociaux; les établissements thermaux ; les établissements pénitentiaires),
- nombre d'établissements où des dépistages ont été réalisés et répartition selon les 4 catégories visées par la réglementation,
- nombre d'établissements classés entre 400 et 1000 Bq/m³, nombre d'établissements au dessus de 1000 Bq/m³ et répartition selon les 4 catégories visées par la réglementation,
- nombre d'établissements classés au dessus de 400 Bq/m³ où des actions de remédiation ont été engagées (actions simples, diagnostic bâtiment, travaux) et répartition selon les 4 catégories visées par la réglementation.

J'attire votre attention sur le fait que ces indicateurs devraient permettre d'évaluer l'objectif intégré dans le rapport joint à la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; cet objectif précise que dans tous les établissements d'enseignement et dans les établissements sanitaires et sociaux, l'exposition au radon devra être inférieure à 400 Bq/m³. De plus, ils serviront d'indicateurs d'exposition au radon figurant dans le plan stratégique de la DGSNR.

3-2 Gestion des données de mesure

Départements prioritaires et non prioritaires : les DDASS saisiront « au fil de l'eau » dans Appliradon les informations pour les établissements classés au dessus de 400 Bq/m³ dont elles auront connaissance. Les rapports d'intervention transmis par les propriétaires comprendront en annexe le nouveau questionnaire (voir annexe 3) qui doit accompagner chaque mesure de radon. Ce questionnaire a été fourni aux organismes agréés.

En accord avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (voir annexe 4), les DDASS sont chargées de mettre en œuvre les actions nécessaires pour accéder aux demandes d'accès et de rectification concernant ces informations. Les organismes agréés sont chargés d'informer les propriétaires de leurs droits en la matière et du fait que les questionnaires sont informatisés dans une base de données nationale. Les organismes agréés en ont été informés par courrier de la DGSNR.

3-3 Mise en place d'un contrôle des organismes agréés pour la mesure du radon

A partir de la période de mesure de 2005-2006, il est prévu de mettre en place progressivement des contrôles des organismes agréés. Ils seront réalisés par des agents des DDASS, DRASS et DGSNR, selon un programme annuel et sur la base d'un canevas national qui indiquera les points clé de ces contrôles (ex : formation des agents des organismes réalisant les mesures de radon, connaissance et respect des normes).

* *

*

La DGSNR, sur la base des recommandations de la commission Vroussos qui a déterminé les priorités d'action en matière de protection contre les rayonnements ionisants, et des actions inscrites dans le Plan National Santé – Environnement (PNSE), prépare un plan d'actions pour la gestion du risque lié au radon, notamment pour le domaine de l'habitat. Je me manquerai pas de vous en tenir informé.

La DGSNR, et tout particulièrement sa sous direction santé et rayonnements ionisants, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire ou toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de la présente circulaire.

**Pour le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire
et de la radioprotection
Le Directeur Général Adjoint**

Michel BOURGUIGNON



Annexe 1

Liste des établissements sanitaires et sociaux dans lesquels les mesures de radon sont obligatoires

Cette liste a été établie à partir du fichier FINESS.
Les sous-rubriques ne sont données qu'à titre indicatif.

Pour ces catégories d'établissements, ne seront retenus, pour la réalisation de dépistage, que les établissements qui accueillent des personnes du public (patient, adolescent, enfant, ...) de manière significative, c'est à dire au moins sur plusieurs semaines de suite. A l'intérieur de ces établissements, il est essentiel de réaliser le dépistage du radon de façon à disposer d'une estimation de l'exposition de ces personnes au radon (pose de dosimètres dans les pièces où les personnes séjournent plus d'une heure par jour).

101 - Centres Hospitaliers Régionaux (C.H.R.) :
355 Centre Hospitalier (C.H.)

292 - Centres Hospitaliers principalement spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales

131 - Centres de Lutte contre le Cancer

106 - Hôpitaux Locaux (H.L.)

Établissement de soins de suite et de réadaptation :

108 - Établissement de convalescence et de repos

119 - Maison de régime

135 - Établissement de réadaptation fonctionnelle

144 - Établissement de lutte contre la tuberculose

362 - Établissement de soins de longue durée

Établissement de soins de courte durée :

122 - Établissement de soins obstétricaux et chirurgico - gynécologiques

128 - Établissement de soins chirurgicaux

129 - Établissement de soins médicaux

365 - Établissement de soins pluridisciplinaires

Autres établissements de lutte contre les maladies mentales :

156 - Centre médico-psychologique (C.M.P.)

161 - Maison de santé pour maladie mentale

366 - Atelier thérapeutique

415 - Service médico-psychologique régional (S.M.P.R.)

425 - Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)

430 - Centre de post-cure pour malades mentaux

444 - Centre de crise ou d'accueil permanent



Établissement d'enfants à caractère sanitaire :

- 163 - Maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire
- 173 - Pouponnière à caractère sanitaire
- 179 - Maison d'enfants à caractère sanitaire permanente

Établissement de lutte contre l'alcoolisme :

- 431 - Centre de post-cure pour alcooliques

Centres "conventionnés" de soins spécialisés pour toxicomanes :

- 160 - Centres "conventionnés" de soins spécialisés pour toxicomanes

Établissement d'éducation spéciale pour déficients mentaux et polyhandicapés :

- 183 - Instituts médico-éducatifs (I.M.E.)
- 184 - Institut médico-pédagogique (I.M.P.)
- 185 - Institut médico-professionnel (I.M.Pro)
- 188 - Établissement pour enfants ou adolescents poly-handicapés
- 402 - Jardin d'enfants spécialisé

Établissement d'éducation spéciale pour enfants atteints de troubles de la conduite et du comportement :

- 186 - Institut de rééducation

Établissement d'éducation spéciale pour handicapés moteurs :

- 191 - Établissement pour déficients moteurs cérébraux
- 192 - Établissement pour déficients moteurs
- 193 - Établissement pour déficients moteurs et déficients moteurs cérébraux

Établissement d'éducation spéciale pour déficients sensoriels :

- 194 - Institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles
- 195 - Institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives
- 196 - Instituts d'éducation sensorielle pour sourds -aveugles

Établissement et services d'hébergement pour handicapés :

- 238 - Centre d'accueil familial spécialisé
- 396 - Foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés

Établissement et services d'hébergement pour adultes handicapés :

- 437 - Foyer d'hébergement pour adultes Handicapés (F.A.M)
- 255 - Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.)
- 382 - Foyer de vie pour adultes handicapés

Établissement et services de travail protégé pour adultes Handicapés :

- 246 - Centre d'aide par le travail (C.A.T.)
- 247 - Atelier protégé

Établissement et services de réinsertion professionnelle pour adultes handicapés :

- 198 - Centre de pré-orientation pour handicapés (réadaptation et formation)
- 249 - Centre de rééducation, réadaptation et formation professionnelle

Établissement d'hébergement pour personnes âgées :

- 200 - Maisons de retraite
- 202 - Logement -foyer pour personnes âgées



Établissement de l'aide sociale à l'enfance :

- 166 - Établissement d'accueil mère -enfant
- 172 - Pouponnière à caractère social
- 175 - Foyer de l'enfance
- 176 - Village d'enfants
- 177 - Maison d'enfants à caractère social

Établissement pour adultes et familles en difficulté :

- 214 - Centre d'hébergement et de réadaptation sociale
 - Cité de transit ou de promotion familiale
 - Centre d'accueil (non conventionné au titre de l'aide sociale)
- 446 - Centre d'adaptation à la vie active
- 442 - Centre provisoire d'hébergement (C.P.H.)
- 443 - Centre d'accueil pour demandeur d'asile (C.A.D.A.)

Autres établissements sociaux d'hébergement et d'accueil :

- 256 - Foyer d'hébergement pour travailleurs migrants
- 257 - Foyer de jeunes travailleurs
- 271 - Hébergement des familles des malades
- 324 - Logement -foyer non spécialisé

Établissement de garde d'enfants d'âge pré- scolaire :

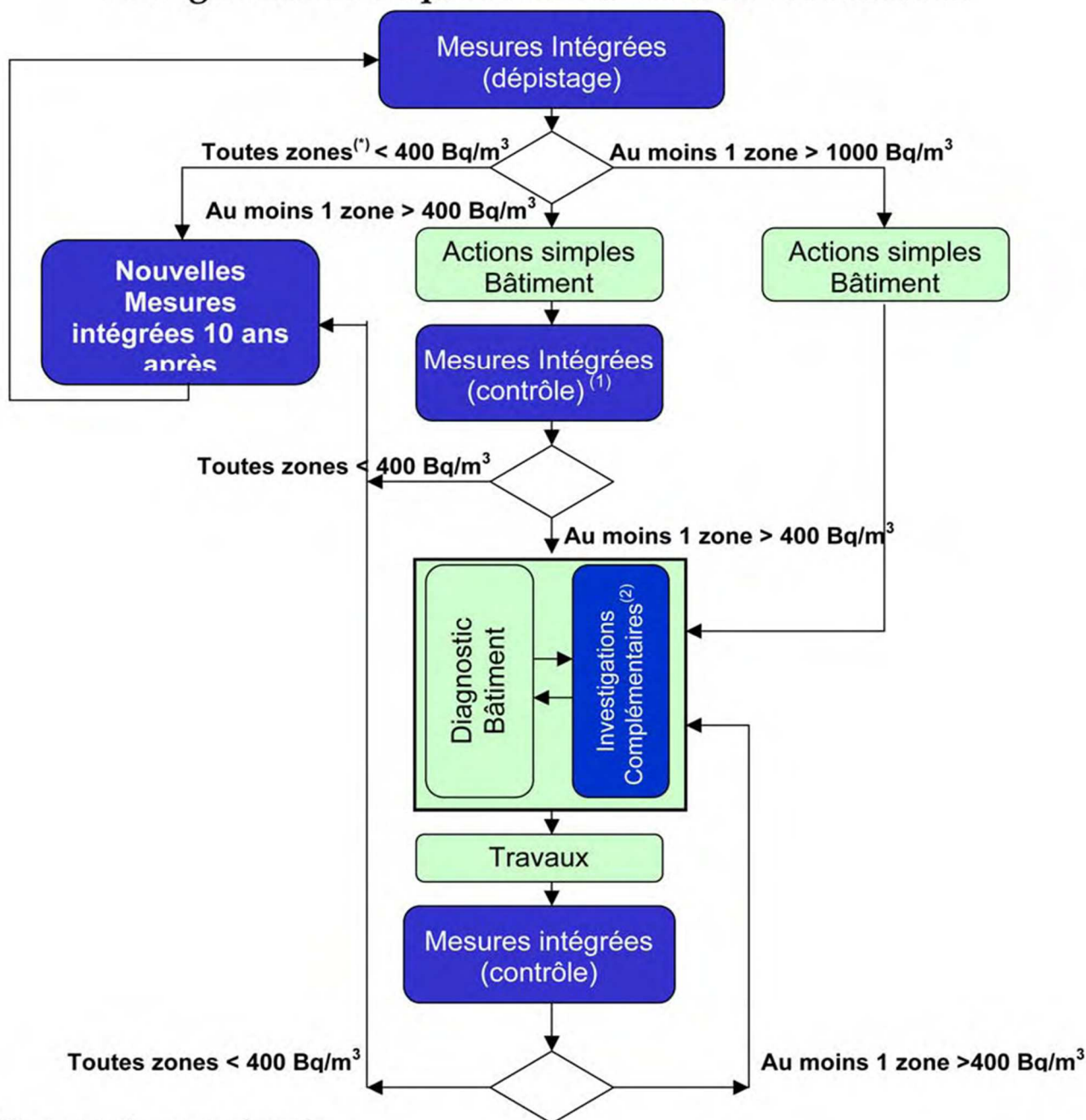
- 167 - Crèche collective
- 398 - Crèche familiale
- 170 - Halte-garderie
- 171 - Garderie et jardin d'enfants
- 398 - Crèche parentale
- 399 - Halte-garderie parentale

Établissement d'hébergement pour enfants d'âge scolaire :

- 367 - Maison d'enfants

Annexe 2

Schéma méthodologique de la gestion du risque lié au radon dans un bâtiment



(1) ces nouvelles mesures intégrées peuvent être précédées de mesures à plus court terme permettant d'avoir une idée plus rapide de l'efficacité des actions simples engagées.

(2) à réaliser pour des bâtiments où les voies d'entrées du radon ne sont pas identifiables par une simple inspection visuelle.

- 9 / 21 -

(*) zone = zone homogène,
voir norme AFNOR NF

 Mesures de radon
 Actions sur le bâtiment



La nouvelle procédure pour la gestion du risque radon dans un lieux ouvert au public est décrite dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion des risques liés au radon dans les lieux recevant du public.

Zone homogène

La norme AFNOR NF M 60-771 définit une nouvelle notion permettant de déterminer le nombre de dosimètres nécessaires pour réaliser le dépistage d'un bâtiment : la zone homogène.

Une zone homogène est une zone où les caractéristiques d'entrée et de circulation du radon sont similaires à l'intérieur de cette zone. Une zone homogène peut ainsi comprendre plusieurs pièces situées à un même étage. Il sera fait au moins une mesure de radon par zone homogène ou plus selon la surface de celle-ci (voir norme).

Dépistage – Mesures intégrées

Les mesures réalisées pour le dépistage doivent être conforme aux préconisations de la norme AFNOR NF M 60-771. C'est à dire, notamment, que la mesure de radon doit être une mesure intégrée sur 2 mois⁴ et que la période de mesure doit être comprise entre le 15 septembre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.

Toutes les autres mesures intégrées indiquées dans la procédure décrite par le schéma ci-dessus doivent être réalisées selon ces préconisations. Chaque mesure intégrée de radon doit être accompagnée du questionnaire correspondant (voir annexe 3) nécessaire à l'interprétation des résultats et destiné à être informatisé dans la base de données nationale (voir partie 2-Gestion des données relatives aux mesure de radon). Rappel : ces questionnaires sont remplis par les organismes agréés.

Classement des établissements selon les niveaux d'action à l'issu du dépistage

Pour chaque zone homogène, il est fait la moyenne des résultats de mesures sur cette zone (voir norme AFNOR NF M 60-771). Les moyennes sont comparés aux niveaux d'action de 400 et 1000 Bq/m³. Un établissement sera classé :

- « < 400 Bq/m³ » quand toutes les moyennes sont inférieures à 400.
- « entre 400 et 1000 Bq/m³ » quand au moins une moyenne est supérieur à 400 et toutes les moyennes inférieures à 1000.
- « > 1000 Bq/m³ » quand au moins une moyenne est supérieure à 1000.

Selon ce classement la poursuite de la procédure est indiquée sur le schéma.

Mesure de confirmation

Selon, le schéma indiqué ci-dessus, les mesures de confirmation (préconisées par la circulaire 20 mai 1999) après la phase de dépistage ne sont plus nécessaires. En effet, des mesures intégrées réalisées selon les préconisations de la norme n'ont pas besoin d'être confirmées ; leur résultat est considéré comme fiable du fait de l'application de la norme.

Actions simples sur le bâtiment

La nouvelle procédure pour la gestion du risque lié au radon propose des actions de remédiation itératives, progressives, et proportionnées à l'ampleur des dépassements des actions d'action. La mise en œuvre d'actions simples sur le bâtiment est destinée à essayer de réduire significativement le niveau de radon sans avoir recourt à des travaux beaucoup plus importants.

⁴ Il est toléré une certaine période d'inoccupation pendant ces 2 mois, voir la norme.

Pour des niveaux de radon situés entre 400 et 1000 Bq/m³, ces actions peuvent être suffisantes pour ramener le niveau de radon en dessous de 400 Bq/m³. Elles peuvent consister à réaliser des étanchements pour limiter les entrées de radon dans le bâtiment (portes, entrée de canalisation, ...), à aérer par ouverture des fenêtres, à vérifier l'état de la ventilation et rectifier des dysfonctionnements éventuels (obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs, ...) ou à améliorer ou rétablir l'aération naturelle du sous-sol.

Mesures intégrées de contrôle après les actions simples

Lorsque l'établissement est classé entre 400 et 1000 Bq/m³, seul le résultat de mesures intégrées en dessous de 400 Bq/m³ permettront de s'assurer de l'efficacité des actions simples. Seulement après ce contrôle, le propriétaire sera autorisé à ne pas poursuivre la procédure et pourra refaire une mesure de radon 10 ans après (ou lorsque des travaux pouvant influencer de façon notable la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon sont réalisés).

Investigations complémentaires (voir norme AFNOR NF M 60-771)

Les investigations complémentaires sont destinées à déterminer plus précisément la source, les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment afin d'apporter des éléments pour la définition des travaux de remédiation. Ces mesures de radon supplémentaires ne sont pas nécessaires pour des bâtiments où il est possible d'avoir une idée suffisante de la source, des voies d'entrée et de transfert du radon pour guider les travaux, par une simple inspection visuelle. Elles ne seront réalisées que pour des bâtiments où cette détermination est plus complexe.

Rappel : les investigations complémentaires doivent être réalisées par des organismes agréés niveau 2 (voir arrêté du 15 juillet 2003).

Diagnostic bâtiment

Le diagnostic d'un bâtiment correspond à une inspection méthodique du bâtiment et de son environnement immédiat de façon à pouvoir, d'une part, définir les causes de la présence de radon dans le bâtiment et, d'autre part, donner les éléments nécessaires à l'élaboration de solutions de remédiation. Le choix de ces solutions doit tenir compte de leur impact global sur le bâtiment.

Travaux

Les travaux doivent être définis sur la base du diagnostic du bâtiment défini ci-dessus et des investigations complémentaires si elles ont été réalisées. De façon générique, les solutions à mettre en œuvre font appel aux deux principes suivants : limiter l'entrée du radon en assurant l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon ou en traitant le sous-sol et diluer la concentration en radon en augmentant le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées. Les solutions mises en œuvre dans un bâtiment consistent souvent en une combinaison des deux principes mentionnés ci-dessus. Elles sont déterminées en fonction des caractéristiques propres de chaque bâtiment.

Rappel : les travaux ne sont pas nécessaires pour des pièces occupées moins d'une heure par jour.

Mesures intégrées de contrôle après travaux (voir norme AFNOR NF M 60-771)

Il doit être réalisées des mesures intégrées, selon les préconisations normatives, pour déterminer l'efficacité des travaux réalisés. Si des moyennes de résultats sur une zone homogène dépasse 400 Bq/m³, de nouveaux travaux doivent être entrepris, précédés d'un nouveau diagnostic du bâtiment si nécessaire.